Règlement relatif à la circulation et au stationnement

AVIS AU LECTEUR : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Secrétariat d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR : OCTOBRE 2026

Règlement 1171
Codification administrative

HISTORIQUE

RÈGLEMENT 1171

TITRE DU RÈGLEMENT :
Règlement relatif à la circulation et au stationnement

ADOPTÉ LE : 13 novembre 1989 ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 novembre 1989

MODIFICATIONS

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
1171-1	***Règlement amendant le règlement 1171 relatif à la circulation et la sécurité publique, aux fins de modifier l'annexe H concernant le stationnement***	1990-03-05	1990-03-14
1171-2	***Règlement amendant le règlement 1171 relatif à la circulation et la sécurité publique tel que déjà amendé, aux fins de défendre l'attache de bicyclettes aux parcomètres, lampadaires ou au mobilier urbain***	1990-06-04	1990-06-20
1171-3	***Règlement amendant le règlement 1171 tel qu'amendé, aux fins de modifier l'article 8.20 relatif au stationnement régi par parcomètres***	1990-09-10	1990-09-19
1171-4	***Règlement amendant le règlement 1171 tel qu'amendé, relatif à la circulation et à la sécurité publique, aux fins de modifier certaines restrictions de stationnement***	1990-12-03	1990-12-13
1171-5	***Règlement amendant le règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique, tel qu'amendé, aux fins de modifier l'annexe H concernant les interdictions d'immobilisation et de stationnement***	1991-02-04	1991-02-08
1171-6	***Règlement amendant le règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique, tel qu'amendé, aux fins d'autoriser les policiers à saisir les bicyclettes attachées aux parcomètres, lampadaires, et autres immeubles publics, et à entreposer les bicyclettes ainsi confisquées***	1991-06-03	1991-06-10
1171-7	***Règlement amendant le règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique tel que déjà amendé***	1991-09-03	1991-09-07
1171-9	***Règlement amendant le règlement 1171 tel***	1992-12-07	1992-12-17

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
	qu'amendé relatif à la circulation et à la sécurité publique		
1171-10	***Règlement amendant le règlement 1171 tel qu'amendé relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1993-06-07	1993-06-23
1171-11	***Règlement modifiant le règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1993-09-07	1993-09-13
1171-12	***Règlement modifiant le règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1993-11-01	1993-11-06
1171-14	***Règlement ayant pour objet d'amender le règlement 1171 relatif à la circulation et la sécurité publique***	1994-03-21	1994-03-24
1171-15	***Règlement modifiant le règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1994-06-06	1994-06-15
1171-16	***Règlement modifiant le règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1994-07-04	1994-07-15
1171-17	***Règlement amendant le règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1994-09-06	1994-09-17
1171-18	***Règlement modifiant le règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1994-12-19	1995-01-13
1204	***Règlement modifiant le règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1995-04-03	1995-04-07
1205	***Règlement modifiant le règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1995-04-12	1995-04-21
1214	***Règlement modifiant le règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1995-07-17	1995-07-21
1216	***Règlement modifiant le règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1995-07-17	1995-07-21
1223	***Règlement modifiant le règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1995-10-02	1995-10-07
1236	***Règlement modifiant le règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1996-01-05	1996-02-28
1238	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1996-06-03	1996-06-17
1246	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1996-10-07	1996-10-12
1247	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1996-10-07	1996-10-12
1248	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1996-10-28	1996-11-02
1262	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1997-06-09	1997-06-20
1263	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1997-09-02	1997-10-08
1264	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la***	1997-10-06	1998-06-25

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
	circulation et à la sécurité publique		
1272	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1998-03-30	1998-07-24
1297	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1998-12-07	1999-03-22
1305	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1999-04-06	1999-04-12
1309	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	1999-07-05	2000-02-02
1318	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	2000-01-10	2000-05-05
1321	***Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils***	2000-03-06	2001-02-09
1330	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et à la sécurité publique***	2000-07-17	note 1
1344	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et au stationnement***	2000-12-18	2000-12-22
1346	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et au stationnement***	2001-04-02	2001-06-01
1348	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et au stationnement***	2001-05-14	2001-07-25
1351	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et au stationnement***	2001-09-04	2001-12-21
1356	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et au stationnement***	2001-12-03	note 2
AO-4	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et au stationnement***	2002-02-04	2002-04-11
AO-7	***Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives à la tarification***	2002-04-02	2002-04-11
AO-9	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et au stationnement***	2002-06-03	2002-06-14
AO-12	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et au stationnement***	2002-10-07	2002-10-10
AO-13	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et au stationnement***	2002-11-04	2002-11-14
AO-19	***Règlement modifiant le Règlement 1171 relatif à la circulation et au stationnement***	2003-05-05	2003-05-15
AO-20	***Règlement modifiant le règlement 1171 intitulé Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2003-05-05	2004-03-18
AO-26	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2004-03-01	2004-03-04
AO-29	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2004-04-05	2004-08-05

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
AO-31	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2004-07-05	2004-07-15
AO-38	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2005-05-02	2005-05-12
AO-54	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2006-06-05	2006-06-08
AO-56	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2006-12-04	2006-12-14
AO-67	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2007-12-03	2007-12-20
AO-71	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2008-04-07	2008-04-24
AO-73	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2008-07-07	2008-07-10
AO-77	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2008-09-02	2008-09-11
AO-81	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2008-10-06	2008-10-16
AO-89	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2009-01-12	2009-01-29
AO-92	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2009-04-06	2009-04-24
AO-103	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2010-05-03	2010-05-13
AO-104	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2010-03-01	2010-04-01
AO-112	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2010-07-05	2010-07-08
AO-113	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2010-07-05	2010-07-08
AO-116	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2010-10-04	2010-10-07
AO-117	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2010-06-07	2010-06-17
AO-119	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-03-07	2011-03-17
AO-120	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2010-10-04	2010-10-07
AO-121	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2010-10-04	2011-01-13
AO-124	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-01-10	2011-01-13
AO-126	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la***	2011-01-10	2011-01-13

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
	circulation et au stationnement		
AO-127	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-01-10	2011-01-13
AO-128	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-01-10	2011-01-13
AO-129	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-01-10	2011-01-13
AO-130	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-01-10	2011-01-13
AO-132	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-01-10	2011-01-13
AO-133	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-01-10	2011-01-13
AO-134	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2010-12-06	2010-12-09
AO-135	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-01-10	2011-01-13
AO-142	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-07-04	2011-08-04
AO-143	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-03-07	2011-03-17
AO-144	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-03-07	2011-03-17
AO-146	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-06-06	2011-06-16
AO-147	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-05-03	2011-05-12
AO-153	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-09-06	2011-09-15
AO-154	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-09-06	2011-09-15
AO-156	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-09-06	2011-09-15
AO-159	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-10-03	2011-10-06
AO-160	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-10-03	2011-10-06
AO-162	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-11-07	2011-11-10
AO-163	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-11-07	2011-11-10
AO-164	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-11-07	2011-11-10
AO-165	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la***	2011-11-07	2011-11-10

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
	circulation et au stationnement		
AO-166	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2011-11-07	2011-11-10
AO-169	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2012-01-09	2012-01-19
AO-171	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2012-02-06	2012-02-09
AO-177	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2012-03-05	2012-03-15
AO-178	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2012-03-05	2012-03-15
AO-182	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2012-05-07	2012-05-31
AO-187	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2012-06-04	2012-06-28
AO-189	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2012-06-04	2012-06-21
AO-190	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au***	2012-06-04	2012-06-21
AO-192	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2012-06-04	2012-06-21
AO-193	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2012-07-09	2012-08-09
AO-196	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2012-07-09	2012-08-09
AO-197	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2012-07-09	2012-08-09
AO-206	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2012-10-01	2012-10-04
AO-207	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2012-10-01	2012-10-04
AO-208	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2012-10-01	2012-10-04
AO-209	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2012-10-01	2012-10-04
AO-210	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2012-10-01	2012-11-08
AO-212	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2012-12-03	2012-12-13
AO-215	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2012-12-03	2012-12-13
AO-216	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2013-01-14	2013-01-31
AO-217	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la***	2013-01-14	2013-01-31

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
	circulation et au stationnement		
AO-218	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2013-01-14	2013-01-31
AO-219	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2013-01-14	2013-01-31
AO-220	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2013-01-14	2013-03-18
AO-221	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2013-01-14	2013-01-31
AO-222	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2013-01-14	2013-01-31
AO-223	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2013-02-04	2013-02-21
AO-224	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2013-02-04	2013-02-21
AO-225	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2013-03-04	2013-03-21
AO-226	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2013-03-04	2013-03-21
AO-232	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2013-04-02	2013-04-25
AO-236	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2013-08-05	2013-08-22
AO-238	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2013-09-30	2013-10-24
AO-239	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2013-09-30	2013-10-24
AO-240	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2013-10-24	2013-10-24
AO-241	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2013-10-24	2013-10-24
AO-242	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2013-10-24	2013-10-24
AO-243	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2013-10-24	2013-10-24
AO-249	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2014-02-03	2014-02-20
AO-255	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2014-04-08	2014-04-17
AO-261	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2014-06-02	2014-06-26
AO-262	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2014-06-02	2014-07-10
AO-263	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la***	2014-07-07	2014-07-17

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
	circulation et au stationnement (1171), le Règlement sur la propreté (AO-78) et le Règlement concernant la prohibition et les nuisances (1063)		
AO-264	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2014-07-07	2014-07-17
AO-265	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2014-07-07	2014-07-17
AO-266	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2014-07-07	2014-07-17
AO-268	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2014-09-02	2014-12-01
AO-272	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2014-11-03	2014-11-20
AO-274	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2014-12-01	2014-12-10
AO-275	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2014-12-01	2014-12-10
AO-276	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2014-12-01	2014-12-10
14-044	***Règlement sur les tarifs (exercice financier 2015)***	2014-12-10	2014-12-16
AO-285	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2015-02-02	2015-02-19
AO-286	***Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives à la tarification***	2015-03-02	2015-03-12
AO-291	***Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (1171)***	2015-05-04	2015-05-14
AO-292	***Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (1171)***	2015-05-04	2015-05-14
AO-297	***Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (1171)***	2015-06-01	2015-06-11
AO-300	***Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (1171)***	2015-09-08	2015-09-17
AO-301	***Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (1171)***	2015-09-08	2015-09-17
AO-302	***Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (1171)***	2015-09-08	2015-09-17
AO-305	***Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (1171)***	2015-10-05	2015-10-15
AO-306	***Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (1171)***	2015-10-05	2015-10-15
AO-307	***Règlement modifiant le Règlement concernant les prohibitions et nuisances (1063), le Règlement concernant les parcs et endroits publics (1107) et le Règlement relatif à la circulation et au***	2015-11-02	2015-11-12

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
	stationnement (1171)		
AO-311	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2016-01-11	2016-01-21
AO-316	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2016-04-04	2016-04-14
AO-317	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2016-04-04	2016-04-14
AO-318	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2016-04-04	2016-04-14
AO-319	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2016-04-04	2016-04-14
AO-324	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2016-07-04	2016-07-14
AO-325	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2016-07-04	2016-07-14
AO-326	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2016-07-04	2016-07-14
AO-327	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2016-08-01	2016-09-08
AO-328	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2016-09-06	2016-09-29
AO-329	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2016-09-06	2016-09-29
AO-330	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2016-09-06	2016-09-29
AO-331	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2016-09-06	2016-09-29
AO-338	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2016-12-05	2016-12-15
AO-339	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2016-12-05	2016-12-15
AO-344	***Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires de l'arrondissement (AO-3) et concordance de titres dans divers règlements de l'arrondissement d'Outremont***	2017-03-06	2017-03-06
AO-345	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2017-03-06	2017-03-16
AO-347	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2017-04-03	2017-04-13
AO-350	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2017-04-03	2017-04-13
AO-351	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2017-05-01	2017-05-11

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
AO-357	***Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2017) (AO-336) et le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2017-07-04	2017-08-03
AO-359	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2017-07-04	2017-08-03
AO-360	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2017-09-05	2017-09-14
AO-361	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2017-09-05	2017-09-14
AO-362	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2017-09-05	2017-09-14
AO-363	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2017-09-05	2017-09-14
AO-364	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2017-09-05	2017-09-14
AO-366	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2017-10-02	2017-10-12
AO-370	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2017-12-18	2017-12-21
AO-380	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171) et le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2018) (AO-374)***	2018-04-09	2018-04-19
AO-384	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2018-05-07	2018-05-17
AO-387	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2018-05-07	2018-05-17
AO-390	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2018-06-04	2018-06-14
AO-391	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2018-06-04	2018-06-14
AO-392	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2018-06-04	2018-06-14
AO-393	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2018-06-04	2018-06-14
AO-394	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2018-06-04	2018-06-14
AO-395	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2018-06-04	2018-06-14
AO-403	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2018-08-13	2018-08-16
AO-404	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2018-08-13	2018-08-16
AO-405	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la***	2018-08-13	2018-08-16

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
	circulation et au stationnement (1171)		
AO-406	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2018-08-13	2018-08-16
AO-407	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2018-08-13	2018-08-16
AO-408	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2018-08-13	2018-08-16
AO-409	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2018-08-13	2018-08-16
AO-410	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2018-08-13	2018-08-16
AO-413	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2018-10-09	2018-10-24
AO-414	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2018-10-09	2018-10-24
AO-417	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2018-11-05	2018-11-12
AO-422	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2018-12-21	2018-12-22
AO-424	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-01-14	2019-01-18
AO-425	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-01-14	2019-01-18
AO-426	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-01-14	2019-01-18
AO-427	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-01-14	2019-01-18
AO-428	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-01-14	2019-01-18
AO-436	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-03-04	2019-03-22
AO-437	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-03-04	2019-03-22
AO-443	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-05-06	2019-05-13
AO-444	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-05-06	2019-05-13
AO-445	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-05-06	2019-05-13
AO-446	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-05-06	2019-05-13
AO-450	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-06-03	2019-06-14
AO-451	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la***	2019-06-03	2019-06-14

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
	circulation et au stationnement (1171)		
AO-452	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171), le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2019) (AO-419) et le Règlement sur l'occupation du domaine public (AO-48)***	2019-07-04	2019-07-10
AO-453	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-07-04	2019-07-10
AO-454	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-07-04	2019-07-10
AO-455	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-07-04	2019-07-12
AO-456	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-07-04	2019-07-12
AO-462	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-10-07	2019-10-21
AO-463	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-10-07	2019-10-21
AO-464	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-10-07	2019-10-21
AO-465	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2019-10-07	2019-10-21
AO-466	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171) et le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2019) (AO-419)***	2019-11-04	2019-11-28
AO-473	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-01-13	2020-01-31
AO-474	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-01-13	2020-01-31
AO-475	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-01-13	2020-01-31
AO-476	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-01-13	2020-01-31
AO-477	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-01-13	2020-01-31
AO-484	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171) et le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2020) (AO-469)***	2020-03-02	2020-04-02
AO-487	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-04-06	2020-04-17
AO-488	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-04-06	2020-04-17

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
AO-489	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-04-06	2020-04-17
AO-490	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-04-06	2020-04-17
AO-494	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-05-04	2020-05-15
AO-495	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-05-04	2020-05-15
AO-496	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-05-04	2020-05-15
AO-497	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-05-04	2020-05-15
AO-499	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-06-01	2020-06-16
AO-501	***Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2020) (AO-469) et le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-07-02	2020-07-08
AO-503	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-09-08	2020-09-25
AO-504	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-09-08	2020-09-25
AO-507	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-11-02	2020-11-09
AO-508	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-11-02	2020-11-09
AO-509	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-11-02	2020-11-09
AO-510	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2020-11-02	2020-11-09
AO-511	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2021-01-11	2021-03-05
AO-515	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2021-02-01	2021-03-05
AO-516	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2021-02-01	2021-03-05
AO-525	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2021-03-09	2021-03-29
AO-529	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2021-06-07	2021-06-22
AO-536	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2021-09-13	2021-09-30
AO-537-	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2021-09-13	2021-09-30
AO-538	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la***	2021-09-13	2021-09-30

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
	circulation et au stationnement (1171)		
AO-540	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2021-10-04	2021-10-11
AO-545	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2021-12-06	2021-12-14
AO-548	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2022-01-19	2022-01-19
AO-549	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2022-02-07	2022-02-16
AO-550	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2022-03-07	2022-03-10
AO-557	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2022-05-02	2022-05-13
AO-558	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2022-05-02	2022-05-13
AO-559	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2022-05-02	2022-05-13
AO-560	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2022-05-02	2022-05-13
AO-563	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2022-05-02	2022-07-12
AO-564	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2022-05-02	2022-07-12
AO-566	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2022-08-08	2022-08-15
AO-567	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2022-08-08	2022-08-15
AO-568	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2022-09-06	2022-09-26
AO-571	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2022-09-06	2022-09-26
AO-572	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2022-10-06	2022-11-16
AO-573	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2022-10-06	2022-11-16
AO-574	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2022-10-06	2022-11-16
AO-575	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2022-10-06	2022-11-16
AO-583	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2022-11-05	2022-11-16
AO-584	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2022-11-07	2022-11-16
AO-591	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la***	2022-12-05	2022-12-13

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
	circulation et au stationnement		
AO-592	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2023-01-17	2023-01-31
AO-593	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement***	2023-01-17	2023-01-31
AO-594	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171) et le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2022) (AO-544)***	2023-02-07	2023-02-15
AO-598	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-03-14	2023-03-29
AO-599	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-04-04	2023-04-29
AO-600	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-04-04	2023-04-29
AO-601	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-04-04	2023-04-29
AO-603	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-04-04	2023-04-29
AO-604	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-05-02	2023-05-07
AO-605	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-05-02	2023-05-07
AO-606	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-05-02	2023-05-07
AO-609	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-06-06	2023-06-21
AO-610	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-06-06	2023-06-21
AO-611	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-06-06	2023-06-21
AO-612	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-06-06	2023-06-21
AO-613	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-06-06	2023-06-21
AO-616	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-07-04	2023-07-12
AO-618	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-07-04	2023-07-12
AO-619	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-08-08	2023-08-15
AO-622	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-09-05	2023-09-15
AO-623	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la***	2023-09-05	2023-09-15

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
	circulation et au stationnement (1171)		
AO-624	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-09-05	2023-09-15
AO-625	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-10-17	2023-10-23
AO-626	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-10-17	2023-10-23
AO-628	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-11-07	2023-11-16
AO-629	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-11-07	2023-11-16
AO-634	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-12-05	2023-12-18
AO-635	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-12-05	2023-12-18
AO-636	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2023-12-14	2023-12-23
AO-638	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2024-04-03	2024-04-10
AO-644	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2024-04-03	2024-04-10
AO-645	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2024-04-03	2024-04-10
AO-646	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2024-05-07	2024-05-21
AO-647	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2024-05-07	2024-05-21
AO-648	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2024-05-07	2024-05-21
AO-650	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2024-06-04	2024-06-13
AO-651	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2024-06-04	2024-06-13
AO-652	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2024-06-04	2024-06-13
AO-653	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2024-06-04	2024-06-13
AO-655	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2024-07-03	2024-07-08
AO-656	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2024-08-13	2024-08-21
AO-657	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2024-08-13	2024-08-21

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
AO-658	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2024-10-08	2024-10-16
AO-659	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2024-10-08	2024-10-16
AO-662	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2024-11-05	2024-11-11
AO-663	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2024-11-05	2024-11-11
AO-671	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2024-12-03	2024-12-12
AO-672	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2024-12-03	2024-12-12
AO-674	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2025-02-04	2025-02-11
AO-675	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2025-02-04	2025-02-11
AO-676	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2025-03-11	2025-03-14
AO-678	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2025-03-11	2025-03-14
AO-679	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2025-03-11	2025-03-14
AO-685	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2025-04-01	2025-04-07
AO-686	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2025-04-01	2025-04-07
AO-687	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2025-04-01	2025-04-07

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
AO-688	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2025-06-10	2025-06-16
AO-690	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2025-06-10	2025-06-16
AO-695	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2025-07-08	2025-07-15
AO-696	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2025-08-12	2025-08-20
AO-698	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2025-09-03	2025-09-10
AO-699	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2025-09-03	2025-09-10
AO-700	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2025-09-03	2025-09-10
AO-701	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171) et le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2025) AO-664***	2025-09-03	2025-09-10
AO-703	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2025-12-09	2025-12-15
AO-704	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2025-12-09	2025-12-15
AO-710	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-04-09	2026-04-28
AO-711	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-04-09	2026-04-28
AO-712	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-05-05	2026-05-14
AO-713	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-05-05	2026-05-14

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
AO-714	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-05-05	2026-05-14
AO-715	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-05-05	2026-05-14
AO-716	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-05-05	2026-05-14
AO-717	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-05-05	2026-05-14
AO-718	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-05-05	2026-05-14
AO-719	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-05-05	2026-05-14
AO-720	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-05-05	2026-05-14
AO-722	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-04-15	2026-04-29
AO-724	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-06-02	2026-06-09
AO-725	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-06-02	2026-06-09
AO-726	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-07-07	2026-07-14
AO-727	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-07-07	2026-07-14
AO-728	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-07-07	2026-07-14
AO-729	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-10-06	2026-10-14
AO-731	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-10-06	2026-10-14

Numéro	Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
AO-732	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-10-06	2026-10-14
AO-733	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-10-06	2026-10-14
AO-734	***Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)***	2026-10-06	2026-10-14

Note 1 :Les articles 1, 2, 4, 6, 6.1, 6.2, 7 et 8 sont entrés en vigueur le 13 octobre 2000. Les articles 9 et 10 sont pour leur part entrés en vigueur le 27 octobre 2000. Quant à eux, les articles 5 et 11 n'entreront jamais en vigueur puisqu'ils n'ont pas reçu l'approbation du ministre des Transports du Québec.

Note 2 :Les articles 3, 4(1°), 4(2°), 4(3°), 4(4°), 4(7°), 4(8°), 4(9°) et 6 sont entrés en vigueur le 15 février 2002. Les 1, 2, 4(5°) et 4(6°) sont entrés en vigueur le 13 juin 2002

1171 RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT[1]

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

1.1.0.1. Autobus

Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

Art. 1, règl. AO-56

1.1.1. Autorité compétente

La personne désignée par le conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement.

1.1.2. Appareil sonore

Un dispositif électrique ou mécanique communément appelé « klaxon » et dont la fonction est d'émettre un son avertisseur.

Art. 1, règl. AO-56

[1] Ce titre a été modifié par l'article 1 du règlement nº 1330.

1.1.3. Bicyclette

Un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon, et à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier.

1.1.4. Bordure

Un bord à la limite extérieure de la chaussée.

1.1.5. Camion

Un véhicule routier possédant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

1. plus de trois mille kilogrammes (3 000 kg), poids brut véhicule (P.B.V.);
2. une largeur de plus de deux mètres et quinze centimètres (2,15 m);
3. une longueur de plus de cinq mètres et cinquante centimètres (5,5 m);
4. une hauteur de plus de deux mètres (2 m);
5. qui a plus de quatre (4) roues.

1.1.6. *Abrogé*

Art. 5, règl. 1297; Art. 3, règl. 1305; Art. 1, règl. AO-452

1.1.7. Conseil

Le conseil de l'arrondissement.

Art. 1, règl. AO-56

1.1.8. Cycle

Nom générique d'un véhicule du type bicyclette.

1.1.9. Entrée d'accès

Passage aménagé pour un véhicule afin d'entrer de la rue sur une propriété privée.

1.1.9.1. Espace de stationnement privé

Endroit aménagé à des fins de stationnement d'un véhicule sur une propriété privée dont la profondeur minimale doit être d'au moins 5,5 mètres et sa largeur d'au moins 2,4 mètres.

Art. 1, règl. 1264

1.1.9.2. Minibus

Un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

Art. 1, règl. AO-56

1.1.9.3. Moteur

Un moteur à combustion

Art. 1, règl. AO-56

1.1.10. *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-56

1.1.11. *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-56; art. 13, règl. AO-344; Art. 1, règl. AO-452

1.1.12. Personne

Une personne physique ou morale ou une société.

1.1.12.1. Permis de stationnement

Les permis de stationnement annuels et mensuels sont délivrés sous forme d'un autocollant qui doit être apposé à l'extérieur du véhicule sur la lunette arrière, du côté conducteur ou à l'endroit apparent du véhicule s'il est impossible de l'apposer à cet endroit.

Le permis n'est valide que pour le secteur, le mois, l'année et le véhicule identifiés sur ledit permis. Le permis est incessible.

Permis annuel de stationnement pour résidants délivrés à une personne physique ayant sa résidence principale située sur le territoire de l'arrondissement d'Outremont afin de permettre à ces derniers de stationner leur véhicule dans le secteur numéro 1 et dans les secteurs numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 142 prévus aux annexes « H.1 » et « H.2 » de ce règlement. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Permis annuels de stationnement pour les employés œuvrant dans l'arrondissement délivrés afin de permettre à ces derniers de stationner leur véhicule au-delà de la limite de stationnement de 2 heures dans le secteur numéro 1 et dans les zones exclusives du

secteur numéro 1 prévues à l'annexe « H. 1 » de ce règlement. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Permis semi-annuels de stationnement pour les employés œuvrant dans l'arrondissement délivrés afin de permettre à ces derniers de stationner leur véhicule au-delà de la limite de stationnement de 2 heures dans le secteur numéro 1 et dans les zones exclusives du secteur numéro 1 prévues à l'annexe « H. 1 » de ce règlement. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Permis mensuels de stationnement délivrés afin permettre aux détenteurs de stationner leur véhicule au-delà de la limite de stationnement de 2 heures dans le secteur numéro 1 et dans les zones exclusives du secteur numéro 1 prévus à l'annexe « H.1 » de ce règlement. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Les permis de stationnement ci-haut mentionnés de sont pas remboursables.

Permis journaliers de stationnement délivrés afin de permettre aux détenteurs de stationner leur véhicule au-delà de la limite de stationnement de 2 heures dans tous les secteurs prévus à l'annexe « H.2 » et dans les zones exclusives du secteur numéro 1 prévues à l'annexe « H.1 ». Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Permis virtuels journaliers de stationnement sans frais délivrés via la plateforme électronique à chaque adresse résidentielle sur le territoire de l'arrondissement d'Outremont, aux quatre (4) résidences pour personnes âgées sur le territoire de l'arrondissement d'Outremont, aux cinq (5) établissements scolaires relevant du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, aux Centre de la Petite Enfance et garderies, subventionnés ou non, reconnus par le Ministère de la famille afin de permettre aux détenteurs de stationner leur véhicule au-delà de la limite de stationnement de 2 heures uniquement dans les secteurs d'une durée maximale de 2 heures dans l'arrondissement prévus aux annexes « H.1 » et « H.2 » de ce règlement. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Aucune adresse commerciale ne peut obtenir de permis journalier sans frais.

Art. 1, règl. 1297; Art. 2, règl. AO-452; Art. 6, règl. AO-501; Art. 1, règl. AO-566 Art. 2, règl. AO-574; Art. AO-625; Art. 1, règl. AO-701; Art.1, règl. AO-710;

1.1.12.2 Proche aidant

Un proche aidant d'ainé est toute personne qui fournit régulièrement et sans rémunération, du soutien ou des soins à une personne âgée ayant une incapacité significative ou persistante.

Art. 1, règl. AO-484

1.1.12.3 Résidence principale

Résidence située sur le territoire de l'arrondissement d'Outremont occupée par une personne physique, et ce, la plus grande partie de l'année.

Art. 1, règl. AO-625

1.1.12.4 Employeur

Personne employant du personnel salarié qui est propriétaire ou locataire d'un espace commercial situé sur le territoire de l'arrondissement et qui détient un certificat d'occupation émis par l'autorité compétente.

Art. 1, règl. AO-625

1.1.12.5 Tronçon de rue

Segment de rue compris entre deux intersections.

1.1.12.6 Ménage

Réfère à une personne ou à un groupe de personnes qui occupent le même logement et n'ont pas de domicile habituel ailleurs au Canada ou à l'étranger. Le logement peut être un logement collectif ou un logement privé. Le ménage peut se composer d'un groupe familial (famille de recensement), de deux familles ou plus partageant le même logement, d'un groupe de personnes non apparentées ou d'une personne vivant seule. Les membres du ménage qui sont temporairement absents le jour de référence sont considérés comme faisant partie de leur ménage habituel.

.

Art. 1, règl. AO-710

1.1.13. *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-56

1.1.14. *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-56

1.1.15. *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-56

1.1.16. Signalisation

Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation ou un dispositif destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons et des véhicules routiers.

1.1.17. *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-81

1.1.18. *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-56

1.1.19. *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-56

1.1.20. *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-56

1.1.20.1 Stationnement interdit pour l'entretien de la voirie

Périodes d'interdiction de stationnement en vigueur du 1er avril au 30 novembre.

Art. 1, règl. AO-171

1.1.21. Véhicule

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une moto, un cyclomoteur, un scooter, une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., Chapitre V-1.2).

Art. 1, règl. AO-56; Art. 1, règl. AO-657

1.1.22. *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-56

1.1.23. Voie de circulation

Un espace formé par la division dans le sens de la longueur de la chaussée et une ou plusieurs sections parallèles et créé dans le but de faciliter la circulation publique des véhicules. Les limites des voies de circulation peuvent être indiquées par des marques sur le pavage ou être imaginaires.

1.1.24 Bornes de stationnement ou borne : un compteur de stationnement ayant la propriété :

1. d'enregistrer le numéro de la place de stationnement occupée par le véhicule de l'utilisateur, tel que ce dernier l'indique;

2. d'accepter uniquement le paiement en monnaie canadienne ou par carte de débit ou carte de crédit;

3. d'indiquer à l'écran l'heure à laquelle la transaction débute et, au fur et à mesure du paiement par insertion de monnaie ou débit sur carte de paiement, l'heure limite correspondant à la période de stationnement payée;

4. de délivrer un ticket attestant le paiement du tarif du stationnement.

Art. 1, règl. AO-575

1.2. *Abrogé*

Art. 2, règl. AO-56

1.3. Conducteur d'une voiture à traction animale

Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un véhicule à traction animale, doit se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle circule sur la chaussée d'un chemin public.

1.4. *Abrogé*

Art. 3, règl. AO-56

CHAPITRE II

APPLICATION

2.1. Autorité du conseil

Le conseil peut nommer par résolution les personnes autorisées nécessaires à l'application du présent règlement pour tout ce qui est relatif au stationnement.

Art. 4, règl. AO-56

2.2. Responsabilité du Service de police de la Ville de Montréal

Il incombe au directeur du Service de police de la Ville de Montréal, pour le territoire de l'arrondissement et au Service de police de la Ville de Montréal de faire respecter le présent règlement incluant les dispositions relatives au stationnement.

Art. 5, règl. AO-56

2.3. Responsabilité de la Division de la sécurité publique

Il incombe au chef de division Ressources financières, matérielles et sécurité publique de voir à l'application du présent règlement dans le cadre de sa juridiction.

Art. 6, règl. AO-56; art. 13, règl. AO-344

2.4. Pouvoirs spéciaux

Le directeur du Service de la police de la Ville de Montréal, le chef de division Ressources financières, matérielles et sécurité publique et le directeur des Travaux publics sont autorisés à limiter ou à prohiber la circulation des véhicules routiers lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; pour ce faire, ils sont autorisés à faire poser des enseignes appropriées.

Le chef de division Ressources financières, matérielles et sécurité publique et le directeur des Travaux publics sont autorisés à limiter ou à prohiber le stationnement des véhicules routiers lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter incluant l'enlèvement et le déblaiement de la

neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; pour ce faire, ils sont autorisés à faire poser des enseignes appropriées.

Le chef de division Ressources financières, matérielles et sécurité publique et le directeur des Travaux publics sont autorisés à permettre sans frais le stationnement des véhicules routiers lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; pour ce faire, ils sont autorisés à faire poser des enseignes appropriées.

Si des vignettes temporaires doivent être émises, les frais applicables sont ceux prévus au règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont.

Art. 7, règl. AO-56; Art. 2, règl. AO-171; Art. 1, règl. AO-306; art. 13, règl. AO-344; art. 14, règl. AO-344

2.5. Autorité du Service de sécurité incendie de Montréal

Sur la scène d'un incendie, les membres du Service de sécurité incendie de Montréal et de la Division de la sécurité publique peuvent, au besoin, diriger la circulation ou assister les membres du Service de police de la Ville de Montréal dans cette tâche.

Dans le cas d'un incendie, il est loisible au chef de division Ressources financières, matérielles et sécurité publique, au directeur du Service de sécurité incendie de Montréal ou au directeur du Service de police de la Ville de Montréal ou à toute autre personne agissant en leur nom, de suspendre ou d'interrompre la circulation des véhicules et des piétons dans les rues, chemins ou places publiques de l'arrondissement, situés dans le voisinage de l'incendie, ou lorsqu'il juge que cela est utile pour combattre efficacement ou maîtriser l'incendie et à cette fin, il peut suspendre, pendant le temps nécessaire pour combattre et maîtriser l'incendie, les dispositions du présent règlement.

Art. 8, règl. AO-56; Art. 2, règl. AO-306; art. 13, règl. AO-344

2.6. Abrogé

Art. 9, règl. AO-56; Art. 1, règl. AO-591

2.7. Édifice équipé de canalisation d'incendie

Lorsqu'en vertu d'un règlement de protection-incendie, un édifice est équipé à l'extérieur de canalisations d'incendie pourvues de pièces de jonctions doubles en « Y » ou de type siamois permettant leur raccordement aux appareils du Service de sécurité incendie de Montréal, il est interdit de stationner sur les voies d'accès de tel édifice.

Art. 10, règl. AO-56

CHAPITRE III

LA SIGNALISATION

3.1. Autorité du conseil sur la signalisation

Le conseil est autorisé à faire installer et maintenir en place des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler ou diriger la circulation ou pour prohiber ou limiter le stationnement, le tout dans les limites des droits qui lui sont accordés par la Loi.

Le conseil peut par résolution modifier les annexes du règlement.

Art. 11, règl. AO-56; Art. 1, règl. AO-92

3.2. Signaux d'arrêt

Il est décrété l'installation de signaux d'arrêt sur les chemins publics et aux intersections de chemins publics indiqués à l'annexe « A.1 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Art. 3, règl. AO-306

3.3. Signalisation lumineuse

Il est décrété l'installation d'une signalisation lumineuse pour les véhicules aux intersections des chemins publics mentionnés à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

CHAPITRE IV

LA SIGNALISATION LUMINEUSE

4.1. Face à une flèche jaune

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche jaune, le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit circuler dans le sens indiqué par la flèche; il doit néanmoins céder le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection.

CHAPITRE V

LA CIRCULATION

5.1. Autorité du conseil

Le conseil peut, par une signalisation, réserver des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes ou de certaines catégories de véhicules routiers ou à l'exécution exclusive de

certaines manoeuvres; nul autre véhicule routier ne peut y être conduit ou aucune autre manoeuvre ne peut y être exécutée.

5.2. *Abrogé*

Art. 12, règl. AO-56

5.3. Les sens uniques

Le conseil est autorisé à désigner par voie de règlement tous les chemins publics, ruelles ou parties de chemins publics ou ruelles où la circulation doit se faire dans un sens uniquement. Sont décrétés à sens unique et dans la direction indiquée en regard de chacun d'eux les chemins publics ou ruelles ou parties de chemins publics ou ruelles mentionnées à l'annexe « C » du présent règlement.

Art. 13, règl. AO-56

5.4. Virages à droite ou à gauche interdits

Il est décrété l'interdiction d'effectuer des virages à droite, à gauche selon le cas, aux intersections et sur les chemins publics mentionnés à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

5.5. *Abrogé*

Art. 12, règl. 1321

5.5.1. *Abrogé*

Art. 12, règl. 1321

5.5.2. *Abrogé*

Art. 12, règl. 1321

5.5.3. *Abrogé*

Art. 12, règl. 1321

5.5.4. *Abrogé*

Art. 12, règl. 1321

5.6. Circulation des véhicules d'hiver

La circulation des véhicules d'hiver est défendue dans tout le territoire de l'arrondissement.

Les véhicules d'hiver servant au déneigement des chemins publics de l'arrondissement, lorsqu'ils sont utilisés à cet effet, ne sont pas visés par le présent article.

Art. 14, règl. AO-56

5.7. Interdiction des demi-tours

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule routier de faire un virage en demi-tour aux endroits suivants :

a) aux croisées où sont posées des enseignes interdisant ce virage;

b) aux croisées où sont posées des enseignes interdisant le virage à gauche;

c) aux croisées où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;

d) aux croisées où la circulation est dirigée par des personnes autorisées à ce faire par le présent règlement;

e) sur un chemin public ailleurs qu'à une croisée.

5.8. Rues de jeux

Le conseil peut, par résolution, déclarer toute rue ou partie de rue « rue de jeux » et la fermer à la circulation en général, durant la période de temps mentionnée dans la résolution.

Art. 15, règl. AO-56

5.9. Précaution à prendre pour se conformer à la signalisation

Tout conducteur doit avoir en tout temps la maîtrise de son véhicule et, si la chaussée est glissante, il doit ralentir à une distance suffisante pour être en mesure de se conformer aux signaux et aux enseignes.

Aux endroits où il existe des signaux « DANGER » ou « LENTEMENT » tout conducteur d'un véhicule routier doit en réduire la vitesse au point de pouvoir arrêter instantanément si c'est nécessaire.

5.10. Marche arrière

Nul ne peut faire marche-arrière sur une distance de plus de cent mètres (100 m) ni entrer à reculons dans une intersection.

5.11. Circulation sur un trottoir ou dans un parc

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un trottoir, sauf aux endroits où il existe une entrée d'accès. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un trottoir.

Personne ne doit conduire ou laisser aller un véhicule ou un cheval dans un parc, terrain de jeux ou sur la partie gazonnée d'une rue, sauf pour fins municipales.

5.12. Cortège funèbre

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler entravant un cortège funèbre ou une procession autorisée. Aux croisées où la circulation est contrôlée par un agent de la paix, la présente disposition ne s'applique pas. Afin d'identifier un cortège funèbre, tout véhicule qui en fait partie doit allumer ses phares.

5.13. Zone d'école ou de tranquillité

Dans une zone-école ou une zone de tranquillité, tout véhicule routier doit être conduit prudemment et silencieusement.

5.14. Éclaboussement

Lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue ou de la gadoue, le conducteur de tout véhicule routier doit réduire la vitesse de façon à n'éclabousser aucun piéton.

5.15. Défense de passer sur un boyau d'incendie

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un pompier, d'un agent de la paix ou d'un officier municipal.

5.16. Passage à droite d'îlot ou de zone de sécurité

Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de passer à gauche d'une zone de sécurité ou îlot de circulation, là où des enseignes sont posées indiquant de garder la droite.

5.17. Doit de passage des véhicules routiers sur les chemins publics

Le conducteur d'un véhicule routier qui quitte une propriété privée ou une ruelle doit s'arrêter avant le trottoir et après avoir cédé le passage aux piétons et aux véhicules, s'engager prudemment sur le chemin public.

5.18. Ligne médiane continue

Nul ne peut franchir une ligne simple ou double médiane continue en accédant ou en sortant d'une propriété, d'une chaussée ou d'une ruelle.

5.19. Interdiction de suivre ou de dépasser un véhicule d'urgence

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule, de dépasser ou de suivre à moins de soixante mètres (60 m) un véhicule d'urgence se rendant à un appel d'urgence.

5.20. Course et procession dans un chemin public ou sur les trottoirs

Personne ne doit courir ni prendre part à une course dans un chemin public ou sur les trottoirs de façon à pousser ou heurter les piétons ou à causer une gêne, un ennui ou une confusion quelconque; cependant, des courses peuvent être organisées avec l'autorisation écrite du conseil.

Personne ne doit organiser ni faire une procession ni y prendre part, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du conseil.

Art. 16, règl. AO-56

5.21. Circulation interdite dans les ruelles

Nul ne peut conduire dans une ruelle un véhicule automobile à la seule fin de passer d'une rue à l'autre.

CHAPITRE VI

LES VIRAGES

6.1. Virage à gauche dans une rue à sens unique ailleurs qu'à une intersection

Le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de virer à gauche pour passer d'une chaussée à sens unique dans une ruelle ou entrée d'accès, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus à gauche de la chaussée et effectuer le virage en serrant la bordure gauche de la chaussée.

6.2. Virage à gauche ailleurs qu'à une intersection

Le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de virer à gauche pour passer d'une chaussée dans une ruelle ou dans une entrée d'accès doit approcher du point de virage dans l'allée de circulation à droite, la plus proche du centre de la chaussée et doit céder le passage à tout véhicule routier approchant dans la direction opposée et qui se trouve assez près pour constituer un danger immédiat de collision.

6.3. Virage à droite ailleurs qu'à une intersection

Le conducteur qui se propose de tourner à droite pour passer d'une chaussée dans une ruelle dans une entrée d'accès doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus proche du bord droit de la chaussée et en tournant, il doit serrer la bordure droite.

CHAPITRE VII

LES DÉPASSEMENTS

7.1. Zone de dépassement

Le conseil est autorisé à déterminer les rues ou parties de rues dans lesquelles il est particulièrement dangereux de dépasser ou de conduire à gauche de la chaussée, et à y faire poser des enseignes ou des marques appropriées pour indiquer le commencement et la fin de telles zones et chaque conducteur d'un véhicule doit obéir aux directions indiquées.

Art. 17, règl. AO-56

CHAPITRE VIII

IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT

8.1. *Abrogé*

Art. 2, règl. 1264

8.2. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule incluant une moto, un cyclomoteur et un scooter sur les voies publiques aux heures et endroits prévus aux annexes « H » « H.1 » et « H.2 ».

Art. 1, règl. 1247; Art. 3, règl. 1264; Art. 2, règl. AO-574; Art. 1, règl. AO-657

8.2.1. Il est interdit de stationner un véhicule incluant une moto, un cyclomoteur et un scooter sur les voies publiques aux heures et endroits réservés prévus aux annexes « H » « H.1 » et « H.2 »., à moins de détenir un permis délivré conformément au chapitre VIII.I.

Manière de stationner

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule incluant une moto, un cyclomoteur et un scooter doit le stationner de façon à n'occuper qu'un seul espace, sans empiéter sur l'espace voisin.

Il est défendu de stationner un véhicule incluant une moto, un cyclomoteur et un scooter dans une position autre que celle le plaçant entièrement dans l'espace désigné à cet effet.

Aux fins de déterminer la durée de stationnement maximale établie à deux heures, tout véhicule incluant moto, un cyclomoteur et un scooter sans permis de stationnement valide, stationné puis déplacé dans le même tronçon de rue sera considéré comme ayant stationné de façon continue. On entend par tronçon de rue, un segment compris entre deux intersections.

Art. 4, règl. 1264; Art. 1, règl. AO-536; Art. 2, règl. AO-566; Art. 2, règl. AO-574; Art. 1, règl. AO-657

8.2.1.1. *Abrogé*

Art. 2, règl. 1330; Art. 1, règl. AO-9

8.2.2 Le conseil peut par ordonnance modifier l'annexe « H » du Règlement.

Art. 2, règl. AO-89

8.3. *Abrogé*

Art. 2, règl. 1264

8.4. *Abrogé*

Art. 2, règl. 1264

8.5. *Abrogé*

Art. 1, règl. 1263

8.6. Stationnement prohibé dans une ruelle

Il est défendu de stationner un véhicule dans les ruelles publiques ou privées à l'exception des véhicules que l'on est en train de charger ou de décharger, mais cette opération doit s'exécuter sans interruption.

8.7. Interdiction d'immobilisation et de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier :

1. aux endroits réservés pour assurer l'accès à un véhicule du Service de sécurité incendie de Montréal et identifiés à cette fin;

2. devant une entrée ou une sortie de ruelle;

3. en deçà d'un rayon de six mètres (6 m) d'une tranchée pratiquée dans la rue ou d'une obstruction;

4. sur le chemin public, à l'extérieur de la chaussée;

5. dans un parc;

6. sur la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue;

7. devant les sorties d'urgence de tous bâtiments publics sur une longueur de dix mètres (10 m) de chacun des côtés de telles sorties;

8. sur une surface végétale ou à moins de deux mètres d'un tronc d'arbre lorsqu'un véhicule se trouve en dehors d'un aménagement carrossable;

9. le long d'un véhicule stationné;

Toutefois, malgré les interdictions prévues au premier alinéa et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans risque, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne de monter dans le véhicule et d'en descendre.

Art. 18, règl. AO-56; Art.1, règl. AO-677

8.8. Enseignes temporaires - restriction de stationnement

8.8.1. Enseignes temporaires - restriction de stationnement

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans un endroit où des enseignes prohibant le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule ont été temporairement installées au moins douze heures à l'avance pour permettre une occupation du domaine public;

Nonobstant ce qui précède, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans un endroit où des enseignes prohibant le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule ont été temporairement installées par l'arrondissement au moins quatre heures à l'avance pour permettre l'exécution de travaux, notamment ceux consistant à enlever la neige, ou pour toute autre raison d'urgence ou de nécessité.

Art. 1, règl. 1171-12; Art. 19, règl. AO-56; Art. 2, règl. AO-575

8.8.2. Enseignes temporaires – enlèvement

Nul ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par l'arrondissement, enlever ou déplacer une enseigne prohibant le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule temporairement installée par l'arrondissement.

Art. 1, règl. 1171-12; Art. 20, règl. AO-56

8.9. Abrogé

Art. 16, règl. AO-7; Art. 21, règl. AO-56; Art. 7, règl. AO-286; Art. 1, règl. AO-591

8.10. Défense de pousser un véhicule dans un endroit prohibé

Il est défendu à toute personne n'ayant pas légalement la charge d'un véhicule de déplacer, de pousser ou de remorquer un tel véhicule dans un endroit où le stationnement est prohibé.

8.12. Pouvoir de faire déplacer et remiser un véhicule

Un agent de la paix ou une personne autorisée par le conseil municipal peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer ou remiser un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent chapitre.

8.13. Réparation sur le chemin public

Il est défendu de réparer un véhicule automobile sur le chemin public.

8.14. Lavage de véhicule

Il est défendu de laver un véhicule sur le chemin public.

8.15. Annonces et affiches

Il est défendu de circuler ou de stationner un véhicule sur le chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

8.16. Livraison par camion-remorque

Aucun propriétaire ou personne en charge d'un véhicule servant au transport de marchandises ou de matériaux, ne peut en charger ou en décharger le contenu, à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée et que deux personnes ne soient placées à proximité du camion aux fins d'en avertir les usagers du chemin public. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption.

8.17. Interdiction de stationnement d'autobus scolaire, camions, remorques, roulottes, machineries et équipements

Il est défendu de stationner dans les rues et places publiques, un autobus scolaire, un camion, un tracteur, un fourgon, une remorque, une semi-remorque, une roulotte motorisée ou non, un véhicule de service, de commerce ou de livraison sauf pour fins de chargement ou de déchargement, opération qui doit se faire sans interruption.

Pendant toute la durée de ce stationnement le moteur doit être éteint.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un véhicule utilisé pour fins de travaux municipaux ou d'utilité publique.

Art. 1, règl. AO-20

8.18. Stationnement sur des lots vacants

a) Il est défendu d'établir sur un terrain vacant un lieu de stationnement pour les véhicules moyennant rémunération, ou pour la vente ou l'échange de véhicules neufs ou usagés, sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet du conseil, conformément aux règlements municipaux en vigueur.

b) Nonobstant le paragraphe précité, aucun véhicule ne peut être stationné sur un lot vacant ou sur une partie de lot compris entre la ligne de la rue et la ligne de constructions, à moins d'autorisation contraire de la part du conseil.

8.19. Autorité d'installer des parcomètres

Le conseil est autorisé à établir et à maintenir dans les rues et places publiques et sur sa propriété des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée et en installant des parcomètres.

Art. 23, règl. AO-56

8.20. Espace de stationnement sur rue d'une durée maximale de deux heures contrôlées par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement.

Il est permis de stationner un véhicule dans un espace de stationnement situé dans une rue à la suite de l'acquittement des tarifs mentionnés ci-après

1º sur le côté nord de la partie de l'avenue Van Horne comprise entre l'avenue Rockland et la limite est de l'arrondissement ;

2º sur le côté sud de la partie de l'avenue Van Horne comprise entre l'avenue Davaar et la limite est de l'arrondissement ;

3º sur la partie de l'avenue Bernard comprise entre l'avenue Wiseman et la limite est de l'arrondissement ;

4º sur le côté sud de l'avenue Laurier comprise entre l'avenue de l'Épée et la limite est de l'arrondissement ;

5º sur le côté nord de l'avenue Laurier comprise entre l'avenue Bloomfield et la limite est de l'arrondissement ;

6º sur le côté est de la partie de l'avenue de l'Épée comprise entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Fairmount ;

7º sur le côté ouest de la partie de l'avenue de l'Épée comprise entre les avenues Laurier et Fairmount ;

8º sur la partie de l'avenue Querbes comprise entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Fairmount ;

9º sur la partie de l'avenue de Durocher comprise entre les avenues Laurier et Fairmount ;

10º sur le côté nord de la partie de l'avenue Édouard-Charles comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Querbes ;

11º sur la partie de l'avenue Vincent d'Indy située au nord du boulevard Mont-Royal ;

12º sur la partie de l'avenue Querbes comprise entre les avenues Van Horne et Marie-Stéphane ;

13º parc de stationnement nº6 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Querbes comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne ;

14º parc de stationnement nº8 localisé sur le côté est de la partie de l'avenue de l'Épée comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne ;

15º parc de stationnement nº12 localisé sur le côté nord de la partie de l'avenue Édouard-Charles comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Querbes ;

16º parc de stationnement nº13 localisé sur le côté est de la partie de l'avenue Durocher comprise entre les avenues Laurier et Fairmount ;

17º parc de stationnement nº14 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Durocher comprise entre les avenues Laurier et Fairmount ;

18º parc de stationnement nº15 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Querbes comprise entre les avenues Laurier et Fairmount ;

19º parc de stationnement nº18 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Bloomfield comprise entre avenues Van Horne et Ducharme.

Art. 1, règl. 1171-3; Art. 1, règl. 1171-4; Art. 1, règl. 1171-9; Art. 1, règl. 1171-10, Art. 1, règl. 1171-11; Art. 2, règl. 1263; Art. 3, règl. 1263; Art. 4, règl. 1263; Art. 3, règl. 1309; Art. 3, règl. 1330; Art. 1, règl. 1346; Art. 1, règl. 1348; Art. 1, règl. 1356; Art. 2, règl. 1356; Art.2, règl. AO-9; Art. 3, règl. AO-9; Art. 1, règl. AO-54; Art. 24, règl. AO-56; Art. 1, règl. AO-67; Art. 1, règl. AO-71; Art. 1, règl. AO-134; Art. 2, règl. AO-134; Art. 1, règl. AO-262; Art. 1, règl. AO-316; Art. 2, règl. AO-316; art. 1, règl. AO-324; Art. 1, règl. AO-616, Art. 1, règl. AO-626; Art.1, règl. AO-676

8.20.1. Espace de stationnement situé sur une rue d'une durée maximale de trois heures contrôlées par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement.

Il est permis de stationner un véhicule dans un espace de stationnement situé dans une rue à la suite de l'acquittement des tarifs mentionnés ci-après

1º sur la partie de l'avenue Vincent d'Indy située au sud du boulevard Mont-Royal ;

2º sur la partie du boulevard Mont-Royal comprise entre les avenues Vincent d'Indy et Claude-Champagne.

Art. 6, règl. 1297; Art. 4, règl. 1305; Art. 2, règl. 1348; Art. 24, règl. AO-56; Art. 1, règl. AO-67; Art. 2, règl. AO-262; art. 122, règl. 14-044; Art. 1, règl. AO-616; Art. 2, règl. AO-626; Art. 1, règl. AO-676;

8.20.2. Espace de stationnement situé hors rue d'une durée maximale de huit heures contrôlées par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement.

Il est permis de stationner un véhicule dans un espace de stationnement situé dans une rue à la suite de l'acquittement des tarifs mentionnés ci-après

1º parc de stationnement nº10 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Bloomfield comprise entre les avenues Bernard et Lajoie ;

2º parc de stationnement nº11 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Champagneur comprise entre les avenues Bernard et Lajoie ;

3º parc de stationnement nº16 localisé sur le côté nord la partie de l'avenue Bernard comprise entre les avenues Wiseman et Outremont.

Art. 24, règl. AO-56; art, 1, règl. AO-67; Art. 2, règl. AO-262; Art. 1, règl. AO-603; Art. 1, règl. AO-616; Art. 2, règl. AO-626; Art.1, règl. AO-676;

8.20.3. Espace de stationnement du centre communautaire intergénérationnel d'une durée maximale de huit heures contrôlées par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement.

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement du centre communautaire intergénérationnel sans avoir préalablement acquitté les tarifs mentionnés ci-après.

Le tarif horaire applicable pour l'usage d'une place de stationnement située dans le parc de stationnement du centre communautaire intergénérationnel est de 0,50 $ par heure jusqu'à un maximum de huit heures pour la période s'étendant du lundi au dimanche de 8 h à 20 h.

Art, 1, règl. AO-67; Art. 2, règl. AO-262; Art. 1, règl. AO-616; Art. 2, règl. AO-626

8.20.4. Terrain vacant situé sur le côté nord de l'avenue Ducharme entre les avenues Wiseman et Stuart d'une durée maximale de huit heures contrôlées par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement.

Il est permis de stationner un véhicule dans un espace de du terrain vacant situé sur le côté nord de l'avenue Ducharme entre les avenues Wiseman et Stuart à la suite de l'acquittement des tarifs mentionnés ci-après

Le tarif horaire applicable pour l'usage d'une place de stationnement située dans le terrain vacant situé sur le côté nord de l'avenue Ducharme entre les avenues Wiseman et Stuart est de 0,50 $ par heure jusqu'à un maximum de huit heures pour la période s'étendant du lundi au dimanche de 8 h à 20 h.

Art, 1, règl. AO-67; Art. 2, règl. AO-262; Art. 1, règl. AO-616; Art. 2, règl. AO-626; Art. 1, règl. AO-676;

8.20.4.1 Abrogé

Art, 2, règl. AO-603; Art. 1, règl. AO-616

8.20.5 Espace de stationnement situé hors rue d'une durée maximale de dix heures contrôlées par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement.

Il est permis de stationner un véhicule dans un espace de stationnement situé dans une rue à la suite de l'acquittement des tarifs mentionnés ci-après

1º parc de stationnement nº1 localisé à l'intersection du chemin Bates et de l'avenue Rockland.

Art, 1, règl. AO-67; Art. 1, règl. AO-73; Art.2, règl. AO-262; Art. 1, règl. AO-616; Art.1, règl. AO-676;

8.20.6. Espace de stationnement situé hors rue contrôlé par parcomètre d'une durée maximale de onze heures contrôlées par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement.

Il est permis de stationner un véhicule dans un espace de stationnement situé dans une rue à la suite de l'acquittement des tarifs mentionnés ci-après

1º parc de stationnement nº7 localisé sur le côté est de la partie de l'avenue de l'Épée comprise entre les avenues Bernard et Lajoie ;

2º parc de stationnement nº17 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue de l'Épée comprise entre les avenues Bernard et Lajoie.

Art, 1, règl. AO-67; Art. 2, règl. AO-262; Art. 1, règl. AO-616; Art. 1, règl. AO-676;

8.20.6.1. Abrogé

Art, 1, règl. AO-266; Art. 1, règl. AO-616

8.20.7. Espace de stationnement pour personne handicapée situé dans une rue d'une durée maximale de deux heures contrôlées par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement.

Il est permis de stationner un véhicule dans un espace de stationnement pour personne à mobilité réduite situé aux endroits énoncés ci-dessous à la suite de l'acquittement des tarifs mentionnés ci-après

1º sur le côté nord de l'avenue Bernard face à l'immeuble portant le numéro civique 1145 ;

2º sur le côté nord de l'avenue Bernard face à l'immeuble portant le numéro civique 1273 ;

3º sur le côté nord de l'avenue Laurier face à l'immeuble portant le numéro civique 1045 ;

4º sur le côté nord de l'avenue Laurier face à l'immeuble portant le numéro civique 1101 ;

5º sur le côté nord de l'avenue Van Horne face à l'immeuble portant le numéro civique 1295 ;

6º sur le côté nord de l'avenue Van Horne face à l'immeuble portant le numéro civique 1447 ;

7º sur le côté nord de l'avenue Van Horne face à l'immeuble portant le numéro civique 1495 ;

8º sur le côté est de l'avenue Vincent d'Indy face à l'immeuble portant le numéro civique 28.

Malgré ce qui précède, nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement pour personne à mobilité réduite à moins qu'une vignette pour personne à mobilité réduite dûment délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec ne soit suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule.

Art, 1, règl. AO-67; Art. 1, règl. AO-616; Art. 1, règl. AO-676;

8.20.7.1 Abrogé

1º Abrogé

2º Abrogé

3º Abrogé

4º Abrogé

5º Abrogé

Art, 3, règl. AO-262; Art. 1, règl. AO-616

8.20.8 Aucun véhicule routier ne peut être stationné en un endroit où le stationnement est contrôlé par borne de stationnement sans que le tarif du stationnement à cet endroit n'ait été payé pour la durée du stationnement.

Ce paiement se fait selon l'un ou l'autre des modes suivants :

1) À la borne, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro à la borne :

a) par le dépôt de pièces de monnaie canadienne en un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période ;

b) au moyen d'une carte de débit ou d'une carte de crédit au crédit ou de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact ;

2) Au moyen du service de paiement en ligne du stationnement tarifé ou par l'entremise d'une application mobile fonctionnelle, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro, en utilisant une carte de débit ou une carte de crédit au crédit ou au débit de laquelle il inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période et aux frais du service de paiement en ligne ou de l'application mobile utilisée.

L'utilisateur ne peut effectuer le paiement du tarif du stationnement qu'il entend réserver pour son véhicule au moyen du service de paiement en ligne que deux fois consécutives pour la place de stationnement dont il a enregistré le numéro

Art, 1, règl. AO-187; Art. 3, règl. AO-575

8.21. Manière de stationner

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule doit le stationner de façon à n'occuper qu'un seul espace, sans empiéter sur l'espace voisin.

Il est défendu de stationner un véhicule dans une position autre que celle le plaçant entièrement dans l'espace désigné à cet effet.

8.22. Prolongation interdite

Il est défendu d'occuper avec un véhicule un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre lorsque le temps alloué par le dépôt des pièces de monnaie est expiré.

8.23. Parcomètre défectueux

Il est défendu d'occuper un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre lorsque celui-ci est défectueux.

8.23.1. Les dispositions du règlement concernant le stationnement permis pour une durée maximale de deux heures et le stationnement interdit pour l'entretien de la voirie ne s'appliquent pas les jours suivants :

1° les 1ers et 2 janvier;

2° le lundi de Pâques;

3° la fête de Dollard;

4° le 24 juin;

5° le 1er juillet;

6° le 1er lundi de septembre, fête du Travail;

7° le 2e lundi d'octobre, action de Grâce;

8° les 24, 25 et 26 décembre;

9º le 31 décembre.

À l'exception du stationnement interdit applicable le long des parcs, des mini-parcs ainsi que sur le côté sud de l'avenue Édouard-Charles

Art. 4, règl. 1330; Art. 25, règl. AO-56; Art. 2, règl. AO-67; Art. 3, règl. AO-171; Art. 1, règl. AO-622

8.24. Stationnement sur la propriété de la ville

Quand le terrain de stationnement hors rue, propriété de la ville n'est pas muni de parcomètre, il est interdit d'y stationner son véhicule. Dans ce dernier cas, cet article ne s'applique pas aux officiers et employés de la ville qui exercent leur fonction ou exécutent leur prestation de travail à l'arrondissement, ni à toute personne ayant affaire à la mairie de l'arrondissement, au poste de police ou à la Cour municipale durant les heures d'affaires seulement.

Art. 26, règl. AO-56

8.24.1. Stationnement sur les terrains privés

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de le stationner ou de l'immobiliser sur un terrain privé s'il n'y est pas autorisé par le propriétaire ou l'occupant du terrain.

Art. 1, règl. AO-13; Art. 1, règl. AO-38; Art. 1, règl. AO-567

8.24.2. *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-13; Art. 8, règl. AO-286; Art. 2, règl. AO-567

8.24.3. Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef de contact.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.4. Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement verrouillé les portières.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.5. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation réservée exclusivement aux bicyclettes.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.6. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à gêner l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.7. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une pente sans appliquer le frein d'urgence.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.8. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à entraver l'accès à une propriété.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.9. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à gêner la circulation.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.10. Nul ne peut stationner un véhicule routier à plus de 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.10.1 Nul ne peut stationner un véhicule routier autrement que de façon parallèle à la bordure, à l'exception des endroits où le stationnement angulaire à 45 degrés est permis.

Art. 1, règl. AO-274

8.24.11. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le sens contraire de la circulation.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.12. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une pente sans orienter les roues avant de façon à ce que tout déplacement de l'avant du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la chaussé.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.13. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un trottoir.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.14. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.15. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier à moins de 5 mètres d'un signal d'arrêt.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.16. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de 5 mètres de celui-ci.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.17. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone de débarcadère dûment identifié comme telle.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.18. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes dûment identifiée comme telle.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.19. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une intersection ni à moins de 5 mètres de celle-ci.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.20. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un viaduc.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.21. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un passage à niveau ni à moins de 5 mètres de celui-ci.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.22. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un terre-plein.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.23. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.24. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au *Code de la sécurité routière*.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.24.1 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans une zone d'arrêt interdit, ailleurs que dans une voie réservée.

Art. 1, règl. AO-104

8.24.25. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace.

Art. 1, règl. AO-26

8.24.26. *Abrogé*

Art. 27 règl. AO-56; Art. 1, règl. AO-160; Art. 4, règl. AO-171; Art. 1, règl. AO-192; Art. 1, règl. AO-452

8.24.27. *Abrogé*

Art. 27 règl. AO-56; Art. 1, règl. AO-452

8.24.28. *Abrogé*

Art. 27 règl. AO-56; Art. 1, règl. AO-452

8.24.29. *Abrogé*

Art. 27 règl. AO-56; Art. 2, règl. AO-192; Art. 4, règl. AO-306; art. 15, règl. AO-344; art. 16, règl. AO-344; Art. 1, règl. AO-452

8.24.30. *Abrogé*

Art. 27 règl. AO-56; Art. 3, règl. AO-192; Art. 1, règl. AO-422; Art. 1, règl. AO-452

8.24.31. *Abrogé*

Art. 27 règl. AO-56; Art. 3, règl. AO-192

CHAPITRE VIII.I

PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE[2]

[2] Titre ajouté par l'article 1 du règlement 1171-17; titre modifié par l'article 5 du règlement nº 1264; titre modifié par l'article 1 du règlement AO-380

8.25. Aux fins de l'application du présent chapitre, l'arrondissement est constitué de secteurs.

Les secteurs sont décrits aux annexes H.1 et H.2 et identifiés par les numéros « 1 », « 2 », « 3 », « 4 », « 5 », « 6 », « 7 », « 8 » et « 142 ». Chacun des secteurs comprend des voies publiques sur lesquelles le stationnement est réservé aux détenteurs de secteurs permis délivré conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 1, règl. 1171-17; Art. 2, règl. 1247; Art. 6, règl. 1264; art 7, règl. 1297; Art. 2, règl. AO-160; art. 1, règl. AO-311; Art. 3, règl. AO-452; Art. 4, règl. AO-452; Art. 3, règl. AO-566; Art. 2, règl. AO-574; Art. 4, règl. AO-604; Art. 3, règl. AO-605; Art. 3, règl. AO-610; Art. 3, règl. AO-628; Art.1, règl. AO-651; Art. 1, règl. AO-652;

8.26. Le stationnement sur les voies publiques désigné aux annexes « H.1 » et « H.2 » et par la signalisation appropriée est réservé aux détenteurs d'un permis délivré conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 1, règl. 1171-17; Art. 2, règl. 1247; Art. 7, règl. 1264; Art. 27, règl. AO-56; Art. 2, règl. AO-160; Art. 5, règl. AO-452; Art. 3, règl. AO-566; Art. 2, règl. AO-574

8.27 Malgré l'annexe « H », les détenteurs d'un permis délivré conformément au présent chapitre peuvent stationner leurs véhicules pour une période de plus de deux heures, aux heures et endroits prévus aux annexes « H.1 » et « H.2. ».

Art. 1, règl. 1171-17; Art. 2, règl. 1247; Art. 8, règl. 1264; Art. 9, règl. 1264; Art. 8, règl. 1297; art 27; règl. AO-56; Art. 2, règl. AO-160; Art. 5, règl. AO-306; Art. 6, règl. AO-452; Art. 3, règl. AO-566; Art. 2, règl. AO-574

8.27.1 Malgré l'annexe « H », les véhicules détenteurs d'un permis numéros 403 dit « universel » peuvent se stationner sans durée maximale, aux heures et endroits prévus aux annexes « H.1 » et « H.2. », à l'exception des plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée.

Art. 10, règl. 1264; Art. 2, règl. AO-160; Art. 2, règl. AO-311; Art. 2, règl. AO-380; Art. 2, règl. AO-574

8.27.2 Malgré l'annexe « H », les véhicules détenteurs de permis numéros 410 - SSAD (service de soins à domicile) peuvent et ce, uniquement pour la durée des soins offerts à domicile, se stationner sans durée maximale, aux heures et endroits prévus aux annexes « H.1 » et « H.2. », à l'exception des plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée.

Art. 3, règl. AO-380; Art. 2, règl. AO-574

8.28. Demande de permis annuel de stationnement pour les résidants

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le requérant fait usage;

b) une copie du permis de conduire du requérant ;

c) deux documents qui émanent d'une société d'utilité publique ou d'une institution financière et qui attestent que le requérant réside dans le secteur déterminé.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

Les frais prévus au Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Art. 1, règl. 1171-17; Art. 2, règl. 1247, Art. 11, règl. 1264, art 9, règl. 1297; Art. 28, règl. AO-56; Art. 2, règl. AO-160; art. 3, règl. AO-311; Art. 7, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-477; Art. 7, règl. AO-501; Art. 1, règl. AO-625; Art. 3, règl. AO-628; Art. 1, règl. AO-641

8.28.1. Demande de permis annuel de stationnement pour les résidants de ménages à faible revenu

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le requérant fait usage ;

b) une copie du permis de conduire du requérant ;

c) une copie des avis de cotisation du ménage délivré par Revenu Québec le plus récent ou une preuve récente (d'au plus de 3 mois) de prestations du Programme d'aide sociale du gouvernement du Québec;

d) les copies des cartes d'assurance maladie des enfants du ménage ;

e) deux documents qui émanent d'une société d'utilité publique ou d'une institution financière et qui attestent que le requérant réside dans le secteur déterminé.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

L'expression « faible revenu » se définit selon le seuil de faible revenu établi par l'institut de la statistique du Québec, majoré de l'indice des prix à la consommation (IPC), indice d'ensemble RMR de Montréal, moyenne annuelle.

Le montant inscrit à la ligne 199 de l'avis de cotisation du ménage doit être inférieur ou égal à ce seuil.

Art. 9, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-466; Art. 2, règl. AO-477; Art. 8, règl. AO-501; Art. 1, règl. AO-625; Art. 1, règl. AO-641; Art. 1, règl. AO-676;

8.28.2 Demande de permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les propriétaires détenteurs d'un certificat d'occupation

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le détenteur du certificat d'occupation fait usage ;

b) une copie du permis de conduire du requérant ;

c) une copie du certificat d'occupation émis par l'arrondissement d'Outremont ;

d) un imprimé du Registraire des entreprises du Québec présentant les informations du détenteur du certificat d'occupation ;

e) si le requérant n'est pas le propriétaire de l'emplacement détenteur du certificat d'occupation, une lettre ou un mandat du propriétaire autorisant le requérant à obtenir ce permis.

Un maximum de deux (2) permis peut-être émis par établissement détenant un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

Art. 9, règl. AO-452; Art. 2, règl. AO-466; Art. 9, règl. AO-501; Art. 1, règl. AO-625; Art. 1, règl. AO-641

8.28.3 Demande de permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les véhicules à l'usage d'un commerce de l'arrondissement

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une copie du certificat d'immatriculation du ou des véhicule(s) ayant une plaque d'immatriculation commerciale et un lettrage permanent identifiant clairement le nom du commerce de l'arrondissement;

b) une copie du permis de conduire du propriétaire du commerce ;

c) une copie du certificat d'occupation émis par l'arrondissement d'Outremont ;

d) des photos d'ensemble du véhicule incluant :

i) le lettrage permanent identifiant clairement le nom du commerce de l'arrondissement ;

ii) la plaque d'immatriculation commerciale.

Un maximum de quatre (4) véhicules lettrés par établissement détenteur d'un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement peut bénéficier d'un permis.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, de l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

Art. 4, règl. AO-466; Art. 3, règl. AO-477; Art. 10, règl. AO-501; Art. 1, règl. AO-625

8.28.4 Demande de permis annuel de stationnement numéro 403 dits « universels »

L'émission des permis numéro 403 est exclusive aux compagnies d'autopartage offrant des véhicules en libre-service.

Les frais prévus au *Règlement relatif au stationnement des véhicules en libre-service* de l'arrondissement Ville-Marie seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

Art. 4, règl. AO-311; Art. 8, règl. AO-452; Art. 3, règl. AO-466; Art. 1, règl. AO-625

8.28.5 Demande de permis annuel de stationnement numéro 410 - SSAD (service de soins à domicile)

L'émission des permis numéro 410 - SSAD est exclusive aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2) qui permettent aux personnes nécessitant de l'assistance et des soins particuliers de recevoir ces services de soutien à domicile.

Toute demande de ce permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) le formulaire de demande d'admissibilité fourni par l'arrondissement d'Outremont dûment complété et attesté par le responsable de l'établissement visé par la Loi mentionnée à l'alinéa 1 ;

b) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont l'intervenant rattaché à un établissement visé par la Loi mentionnée à l'alinéa 1 fait usage ;

c) une copie du permis de conduire du requérant ;

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

Art. 4, règl. AO-380; Art. 8, règl. AO-452; Art. 3, règl. AO-466, Art. 1, règl. AO-625; Art. 1, règl. AO-641

8.28.6 Demande de permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les employés œuvrant dans un établissement scolaire relevant du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys situé dans l'arrondissement d'Outremont.

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une copie du certificat d'immigration du véhicule dont le requérant fait usage;

b) une copie du permis de conduire du requérant ;

c) une lettre de l'employeur qui atteste que le requérant œuvre bien dans un établissement scolaire relevant du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys situé dans l'arrondissement d'Outremont.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

Art. 1, règl. AO-625; Art. 1, règl. AO-641

8.28.7 Demande de permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les employés œuvrant dans un Centre de la Petite Enfance (CPE) ou une garderie située dans l'arrondissement d'Outremont subventionnés ou non, reconnus par le Ministère de la Famille.

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le requérant fait usage ;

b) une copie du permis de conduire du requérant ;

c) une lettre de l'employeur qui atteste que le requérant œuvre bien dans un Centre de la Petite Enfance (CPE) ou une garderie située dans l'arrondissement d'Outremont subventionnés ou non, reconnus par le Ministère de la famille ;

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

Art. 1, règl. AO-625; Art. 1, règ. AO-641

8.28.8 Demande de permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les responsables œuvrant dans les organismes à but non lucratif (OBNL) suivants :

- Ado-Spectrum (530, avenue Querbes)

- Casteliers (les) (30, avenue Saint-Just)

- Corporation du Théâtre Outremont (la) (1248, avenue Bernard)

- Maison des jeunes d'Outremont (la) (530, avenue Querbes)

- Maison Internationale des arts de la marionnette (la) – MIAM (30, avenue Saint-Just)

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le requérant fait usage;

b) une copie du permis de conduire du requérant ;

c) une copie conforme d'une convention, d'un bail ou d'un prêt de local signé avec l'arrondissement d'Outremont ;

d) une lettre du gestionnaire de l'organisme qui atteste que le responsable œuvre bien dans un des cinq (5) organismes à but non lucratif (OBNL) situés dans l'arrondissement d'Outremont cités ci-haut.

Un maximum de deux (2) permis peut être émis à un des cinq (5) organismes à but non lucratif (OBNL) situés dans l'arrondissement d'Outremont cités ci-haut.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

Art. 1, règl. AO-625; Art. 1, règl. AO-641

8.28.9 Demande de permis annuel et semi-annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les employés œuvrant dans l'arrondissement d'Outremont

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le requérant fait usage;

b) une copie du permis de conduire du requérant ;

c) une lettre de l'employeur, accompagnée d'une copie du certificat d'occupation, qui atteste que le requérant œuvre bien dans l'arrondissement d'Outremont.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

Art. 1, règl. AO-625; Art. 1, règl. AO-641

8.28.10 Demande de permis annuel et semi-annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les employés œuvrant dans les établissements scolaires de niveaux maternel, primaire, secondaire et collégial sis dans l'arrondissement d'Outremont

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le requérant fait usage;

b) une copie du permis de conduire du requérant ;

c) une lettre de l'employeur qui atteste que le requérant œuvre bien dans l'arrondissement d'Outremont.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé

Art. 1, règl. AO-635; Art. 1, règl. AO-641

8.29. Demande de permis de stationnement mensuel de stationnement du secteur numéro 1

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le requérant fait usage;

b) une copie du permis de conduire du requérant.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

Art. 1, règl. 1171-17; Art. 2, règl. 1247; Art. 2, règl. AO-160; Art. 10, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-625; Art. 1, règl. AO-641; Art. 1, règl.AO-701;

8.29.1 Demande de permis mensuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les employés œuvrant dans un établissement scolaire relevant du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys situé dans l'arrondissement d'Outremont

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le requérant fait usage ;

b) une copie du permis de conduire du requérant ;

c) une lettre de l'employeur qui atteste que le requérant œuvre bien dans un établissement scolaire relevant du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys situé dans l'arrondissement d'Outremont.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

Art. 5, règl. AO-466; Art. 1, règl. AO-625; Art. 1, règ. AO-641

8.29.2 Demande de permis mensuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les employés œuvrant dans un Centre de la Petite Enfance (CPE) ou une garderie située dans l'arrondissement d'Outremont subventionnés ou non, reconnus par le ministère de la Famille

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le requérant fait usage ;

b) une copie du permis de conduire du requérant ;

c) une lettre de l'employeur qui atteste que le requérant œuvre bien dans un Centre de la Petite Enfance (CPE) ou une garderie situés dans l'arrondissement d'Outremont subventionnés ou non, reconnus par le ministère de la Famille.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

Art. 2, règl. AO-484; Art. 1, règl. AO-625; Art. 1, règ. AO-641

8.29.3 Demande de permis mensuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les employés œuvrant dans l'arrondissement d'Outremont

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le requérant fait usage;

b) une copie du permis de conduire du requérant ;

c) une lettre de l'employeur qui atteste que le requérant œuvre bien dans l'arrondissement d'Outremont.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

Art. 1, règl. AO-625; Art. 1, règl. AO-641; Art. 1, règl. AO-676;

8.29.4 Demande de permis mensuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les employés œuvrant dans les établissements scolaires de niveaux maternel, primaire, secondaire et collégial sis dans l'arrondissement d'Outremont

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le requérant fait usage;

b) une copie du permis de conduire du requérant ;

c) une lettre de l'employeur qui atteste que le requérant œuvre bien dans l'arrondissement d'Outremont.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

Art. 1, règl. AO-635; Art. 1, règ. AO-641

8.30. Permis de stationnement journalier

Malgré l'annexe « H », les détenteurs d'un permis journalier délivré conformément au présent article peuvent stationner leur véhicule pour une période de plus de 2 heures dans le secteur numéro 1 et dans tous les secteurs où les zones sont identifiées par une signalisation limitant le stationnement pour une durée maximale de 2 heures aux non détenteurs de permis de résidants. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Le permis est délivré sous forme d'un carton qui doit être apposé à l'intérieur du véhicule sur la fenêtre avant du côté conducteur ou passager de façon à être visible de la voie de circulation.

Le permis n'est valide que pour le jour, le mois, et l'année découverts sur ledit permis. Le permis devient nul dès que plusieurs cases sont découvertes dans chaque catégorie précitée. Le permis est incessible.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles à l'achat du permis.

Art. 1, règl. 1171-17; Art. 2, règl. 1247; Art. 1, AO-19; Art. 2, règl. AO-160; Art. 10, règl. AO-452; Art. 3, règl. AO-484; Art. 1, règl. AO-701

8.30.1 Permis de stationnement journalier pour les personnes de 65 ans et plus inscrites à une activité offerte au Centre communautaire et intergénérationnel (CCI) à raison d'un maximum de 100 permis par année par personne

Malgré l'annexe « H », les détenteurs d'un permis journalier délivré conformément au présent article peuvent stationner leur véhicule pour une période de plus de deux heures dans les zones identifiées par une signalisation limitant le stationnement pour une durée maximale de deux heures aux non-détenteurs de permis de résidants. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Le permis est délivré sous forme d'un carton qui doit être apposé à l'intérieur du véhicule sur la fenêtre avant du côté conducteur ou passager de façon à être visible de la voie de circulation.

Le permis n'est valide que pour le jour, le mois, et l'année découverts sur ledit permis. Le permis devient nul dès que plusieurs cases sont découvertes dans chaque catégorie précitée. Le permis est incessible.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles à l'achat du permis.

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une copie du permis de conduire du requérant;

b) une copie d'une preuve d'inscription à une activité offerte au Centre communautaire et intergénérationnel (CCI).

Art. 1, règl. AO-572

8.31. *Abrogé*

Art. 1; règl. 1171-17; Art. 2, règl. 1247; Art. 2, règl. 1264; Art. 2, règl. AO-160

8.32. *Abrogé*

Art. 1, règl. 1171-17; Art. 2, règl. 1247; Art. 2, règl. AO-160

8.33. *Abrogé*

Art. 1, règl. 1171-17; Art. 2, règl. 1247; Art. 29, règl. AO-56; Art. 2, règl. AO-160

8.34. *Abrogé*

Art. 1, règl. 1171-17; Art. 2, règl. 1247; Art. 30, règl. AO-56; Art. 2, règl. AO-160

8.35. *Abrogé*

Art. 1, règl. 1171-17; Art. 2, règl. 1247; Art. 12, règl. 1264; art 10, règl. 1297; Art. 16, règl. AO-7; Art. 2, règl. AO-160

8.36 Le chef de division – Circulation et occupation du domaine public peut, après étude de la demande qui doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et sur paiement des frais applicables prévus au règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont, émettre un permis temporaire de tournage de films et faire installer la signalisation appropriée.

Art. 1, règl. 1171-17; Art. 2, règl. 1247; Art. 2 et 13, règl. 1264; Art. 2, règl. AO-160; Art. 5, règl. AO-171; Art. 6, règl. AO-306; art. 17, règl. AO-344; Art. 1, règl. AO-625

8.37 Le chef de division – Circulation et occupation du domaine public peut, après étude de la demande qui doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et sur paiement des frais applicables prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont, émettre un permis temporaire de cases tarifés et faire installer la signalisation temporaire pertinente.

Art. 1, règl. 1171-17; Art. 2, règl. 1247; Art. 31, AO-56; Art. 2, règl. AO-160; Art. 5, règl. AO-171; Art. 7, règl. AO-306; art. 17, règl. AO-344; Art. 1, règl. AO-625

8.38 *Abrogé*

Art. 5, règl. AO-171; art. 17, règl. AO-344; Art. 1, règl. AO-452

CHAPITRE VIII.II

NUISANCE CAUSÉE PAR UN VÉHICULE MOTEUR[3]

8.39 *Abrogé*

Art. 32, règl. AO-56; Art. 8, règl. AO-306; Art. 1, règl. AO-676;

8.40. *Abrogé*

Art. 32, règl. AO-56; Art. 8, règl. AO-306; Art. 9, règl. AO-306; Art. 1, règl. AO-676;

8.41. *Abrogé*

Art. 32, règl. AO-56; Art. 8, règl. AO-306; Art. 10, règl. AO-306; Art. 1, règl. AO-676;

8.42. *Abrogé*

Art. 32, règl. AO-56; Art. 8, règl. AO-306; Art. 11, règl. AO-306; Art. 1, règl. AO-676;

[3] Titre ajouté par l'article 32 du règlement AO-56.

CHAPITRE IX

LA VITESSE

9.1. Vitesse imprudente

A. Toute vitesse et toute action imprudente susceptibles de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété sont prohibées sur tous les chemins.

Art. 1, règl. 1224; Art. 5, règl. 1330

B. Sans restreindre la portée du premier alinéa, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

1. *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-121

2. *Abrogé*

Art. 2, règl. AO-121

3. *Abrogé*

Art. 3, règl. AO-121

4. Limite de vitesse dans les ruelles

Excédant quinze kilomètres à l'heure (10 km/h) dans les ruelles.

Art. 1, règl. AO-564

5. Limite de vitesse

Excédant trente kilomètre à l'heure sauf à tout endroit où une enseigne érigée par l'autorité compétence indique une autre limite de vitesse.

Art. 1, règl. 1171-7; Art. 4, règl. AO-121; Art. 1, règl. AO-268

6. Le plan joint à l'annexe « A » indique la limite de vitesse pour chacune des rues de l'arrondissement.

Art. 5, règl. AO-121

CHAPITRE X

RÈGLES APPLICABLES AUX CYCLES ET MOTOCYCLETTES

10.1. Circulation prohibée

Il est défendu de circuler en cycle, en cycle d'adultes, en motocyclette ou en cyclomoteur sur les trottoirs, dans les parcs ou terrains de jeux de l'arrondissement.

Art. 33, règl. AO-56

10.2. *Abrogé*

Art. 1, règl. 1171-2; Art. 6, règl. AO-263;

10.3. *Abrogé*

Art. 1, règl. 1171-6; Art. 34, règl. AO-56; Art. 6, règl. AO-263;

10.4. *Abrogé*

Art. 1, règl. 1171-6; Art. 35, règl. AO-56; Art. 6, règl. AO-263;

CHAPITRE XI

RÈGLES APPLICABLES AUX AUTOBUS ET MINIBUS

11.1. Autorité du conseil

Le conseil peut déterminer des zones d'arrêt qu'il doit clairement identifier au moyen d'une signalisation appropriée.

11.2. Zones d'arrêt

Il est décrété que sont des zones d'arrêt pour autobus ou minibus, les endroits décrits à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

11.3. Interprétation

Dans le présent chapitre, l'expression « autobus » est celle définie par *le Code de la sécurité routière*.

11.4. Règle générale

Sauf sur toute la longueur de l'avenue Van Horne, la circulation d'autobus est prohibée sur le territoire de l'arrondissement.

Art. 2, règl. AO-20

11.5. Exceptions

Malgré la prohibition édictée par l'article 11.4, la circulation d'autobus est autorisée ailleurs sur le territoire de l'arrondissement aux seules conditions suivantes :

11.5.1. s'il s'agit d'autobus de la *Société de transport de Montréal* ou d'un autre organisme public de transport en commun ;

11.5.2. sur toutes les rues, lorsqu'il s'agit d'autobus scolaires affectés au transport des écoliers vers ou en provenance d'un établissement d'enseignement ;

11.5.3. s'il s'agit d'un autobus affrété par la ville de Montréal ou l'un de ses arrondissements pour assurer le transport des personnes dans le cadre d'un programme éducatif, de loisirs ou culturel ;

11.5.4. s'il s'agit d'un autobus pour évènements spéciaux selon les conditions prévues au paragraphe 11.6 ;

11.5.5. s'il s'agit d'un autobus servant au transport interurbain, inter-provincial et international de personnes, seulement sur les avenues suivantes :

- l'avenue Atlantic ;
- la partie de l'avenue Durocher comprise entre les avenues Atlantic et Beaubien ;
- l'avenue Beaubien.

Art. 2, règl. AO-20; Art. 1, règl. AO-29

11.6. Autobus pour événement spéciaux

11.6.1. On entend par « autobus pour évènements spéciaux » tout autobus transportant un groupe de passagers qui, dans un but commun et au moyen d'un seul contrat avec le transporteur, ont acquis le droit exclusif d'utiliser ledit autobus pour voyager ensemble comme groupe pour une sortie commune et selon un itinéraire défini. Leur usage est ponctuel et occasionnel. Sont expressément exclus de cette définition :

- tout autobus servant au transport interurbain, inter-provincial et international de personnes, sauf le cas prévu à l'article 11.4, la présence de tels autobus est prohibée sur le territoire de l'arrondissement ;
- tout autobus qui, bien que possédant certains des attributs de la définition « d'autobus pour évènements spéciaux », est utilisé à une fréquence, selon un itinéraire ou avec une régularité tels qu'il est assimilé à un service de transport interurbain, inter-provincial ou international.

11.6.2. Malgré la prohibition édictée à l'article 11.4, les « autobus pour évènements spéciaux » peuvent circuler sur le territoire de l'arrondissement sur les voies de circulation suivantes entre 7 h et 21 h 30, tous les jours :

- l'avenue Laurier ;
- l'avenue Davaar ;
- l'avenue McEachran ;
- l'avenue Rockland ;
- l'avenue Van Horne ;
- l'avenue Vincent D'Indy ;
- la partie du boulevard Dollard comprise entre les avenues Van Horne et Lajoie ;
- le chemin de la Côte-Sainte-Catherine ;
- la partie de l'avenue de l'Épée comprise entre les avenues Laurier et Fairmount ;
- la partie de l'avenue Fairmount comprise entre les avenues de l'Épée et Bloomfield ;
- la partie de l'avenue Bloomfield comprise entre les avenues Fairmount et Laurier ;
- la partie de l'avenue Lajoie comprise entre les avenues Davaar et Dollard ;
- la partie du boulevard Mont-Royal comprise entre les avenue Vincent-d'Indy et Claude–Champagne ;
- l'avenue Claude-Champagne ;
- le viaduc Rockland.

Art. 2, règl. AO-20; Art. 2, règl. AO-29

11.7. Immobilisation et stationnement

11.7.1. Le stationnement d'autobus scolaires n'est autorisé qu'aux endroits prévus à cette fin comme débarcadère au moyen d'une signalisation appropriée. En tout temps, ce stationnement doit respecter toutes les règles édictées par le présent règlement et ne pas nuire à la circulation des véhicules et de la sécurité publique.

11.7.2. L'immobilisation « d'autobus pour événements spéciaux », notamment aux fins de prendre ou de déposer des passagers, doit se faire en bordure du trottoir.

11.7.3. Le stationnement des « autobus pour évènements spéciaux » ne peut se faire que sur la propriété privée qui n'est pas affectée à un usage résidentiel ou, à défaut, qu'aux débarcadères mentionnés à l'article 11.7.1 ou au stationnement de la patinoire municipale en dehors des espaces où le stationnement est contrôlé par parcomètre, et ce, uniquement aux fins de prendre ou de déposer des passagers. Pendant toute la durée du stationnement, le moteur doit être éteint.

Les propriétés privées et les débarcadères auxquels il est fait allusion à l'alinéa précédent sont ceux qui sont situés le long des voies de circulation mentionnées à l'article 11.6.2.

Art. 2, règl. AO-20

CHAPITRE XII

RÈGLES APPLICABLES AUX VÉHICULES D'URGENCE

12.1. Exemption pour le conducteur d'un véhicule d'urgence de certaines obligations

Si les circonstances l'exigent, le conducteur d'un véhicule d'urgence qui est dans l'exercice de ses fonctions est exempt des obligations imposées par le présent règlement.

12.2. Condition pour l'exemption

Pour l'exemption prévue par l'article 12.1, le véhicule d'urgence doit être muni des signaux lumineux ou sonores appropriés. Ces signaux doivent être en marche.

CHAPITRE XIII

RÈGLES APPLICABLES AUX VOITURES HIPPOMOBILES ET AUX CHEVAUX

13.1. Lumière sur voiture hippomobile

Tout véhicule à traction animale doit être pourvu d'un réflecteur rouge à l'arrière gauche.

13.2. Présence du conducteur

Le conducteur ou la personne qui a charge d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

13.3. Présence du gardien

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur un chemin public sans gardien.

CHAPITRE XIV

RÈGLES APPLICABLES POUR LES CHARGEMENTS EXCÉDANT LES DIMENSIONS

14.1. Circulation des véhicules hors normes à l'égard des charges et des dimensions

La circulation sur une voie publique d'un véhicule de grande dimension ou le transport d'objets de gros volume qui peuvent entraver la circulation ou endommager la chaussée sont interdits, à moins d'obtenir un permis délivré par le directeur du Service des travaux publics à cette fin.

Ce permis doit désigner l'heure où la circulation ou le transport peuvent être faits ainsi que le parcours à suivre. Il n'est accordé qu'aux conditions suivantes :

- le requérant doit prouver qu'il a obtenu les autorisations nécessaires des sociétés d'utilité publique de téléphone et d'électricité, lorsque la hauteur des objets transportés l'exige ;

- le transport doit se faire entre 19 h et 7 h 30 ;

- le parcours à suivre doit être le plus court d'un point à un autre et le moins achalandé ;

- une garantie suffisante pour couvrir les dommages à la personne ou à la propriété publique doit être déposée avec la demande ;

- un policier ou un patrouilleur de la Division de la sécurité publique doit être sur les lieux du transport.

Art. 36, règl. AO-56

14.2. Obstacle à la circulation

Aucun véhicule de grande dimension, aucun objet susceptible de faire obstacle à la circulation ou d'endommager la chaussée, ne peut être transporté ou ne peut circuler sur la voie publique sans une permission spéciale du conseil qui indiquera l'heure à laquelle le transport peut être effectué et la route à suivre.

Art. 37, règl. AO-56

CHAPITRE XV

LES PIÉTONS

15.1. Autorité du conseil

Le conseil peut installer des passages pour piétons; il doit clairement les identifier au moyen d'une signalisation appropriée.

15.2. Signaux de circulation pour piétons

Il est décrété l'installation de signaux de circulation pour piétons aux intersections de chemins publics et aux autres endroits décrits à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

15.3. Passages pour piétons

Il est décrété la délimitation et l'ouverture des passages pour piétons sur les chemins publics, aux endroits décrits à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

15.4. Attitude courtoise envers un piéton

Le conducteur d'un véhicule routier doit donner la priorité de passage aux piétons traversant aux intersections ou aux passages prévus à cette fin.

CHAPITRE XVI

OBSTRUCTION À LA CIRCULATION

16.1. *Abrogé*

Art. 38, règl. AO-56; Art. 1, règl. AO-414

16.2. Obstruction sur trottoir

Deux (2) personnes ou plus ne doivent pas se grouper sur un chemin public ou sur un trottoir de manière à obstruer le passage.

CHAPITRE XVII

PROTECTION ET FERMETURE D'UN CHEMIN PUBLIC

17.1. Autorité du conseil

Le conseil peut, pour la totalité ou une partie d'un chemin public et pour des motifs de sécurité, y interdire ou restreindre, pendant une période de temps qu'il spécifie, la circulation des véhicules routiers ou de certaines catégories d'entre eux.

Art. 2, règl. AO-92

17.2. Interdiction de circuler

Pendant les périodes d'interdiction ou de restriction décrétées en vertu de l'article 17.1 du présent règlement ou en vertu des dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24, C-24-1, C-24-2), aucun véhicule à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés, ne peut circuler sur le chemin ou sur une partie du chemin où la circulation est interdite ou restreinte.

17.3. Toute personne qui effectue des travaux nécessitant un empiétement temporaire sur le domaine public municipal, qu'elle soit autorisée par la loi ou par les autorités compétentes de l'arrondissement, doit protéger le chantier, les matériaux d'excavation et la machinerie à l'aide de barricade et d'une signalisation appropriée indiquant la présence d'un danger ou d'une nuisance à la circulation.

Cette protection est faite aux frais des responsables du chantier et doit demeurer en place tant que les travaux d'excavation ou d'empiétement ne sont pas terminés.

L'arrondissement et ses représentants autorisés peuvent obliger toute personne à se conformer au présent article et à apporter les correctifs qui s'imposent pour la sécurité du public.

Art.2, règl. 1171-9; Art. 39, règl. AO-56

CHAPITRE XVIII

AUTRES DISPOSITIONS

18.1. Passage sur la peinture fraîche

Il est défendu à tout véhicule ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

18.2. Interdiction d'utilisation d'un appareil sonore

Personne ne doit faire usage, dans un chemin public, dans une ruelle ou dans un endroit public, d'un appareil sonore sauf en cas de danger imminent et à l'exception des véhicules de l'arrondissement.

Art.40, règl. AO-56

18.3. Interdiction d'enlever un billet d'assignation

Il est interdit à toute personne autre que le conducteur du véhicule d'enlever un avis qui a été placé par un agent de la paix ou par toute personne autorisée par le conseil.

18.4. Interdiction d'effacer les marques sur les pneus

Il est interdit à toute personne d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne autorisée, sur un pneu de véhicule automobile, dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

18.5. Fumée nocive

Il est interdit de conduire un véhicule laissant échapper une fumée épaisse dans les limites de l'arrondissement.

Art.41, règl. AO-56

18.6. Bruit de ferraille

Le conducteur d'un véhicule chargé de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres articles du même genre, doit en assourdir le bruit.

18.7. Bruit de radio

Il est interdit d'utiliser la radio d'un véhicule automobile ou tout autre appareil propre à reproduire des sons, d'une façon à produire des bruits excessifs.

18.8. Bruit de sirène

Il est interdit d'utiliser une sirène, sauf pour ce qui est des véhicules d'urgence lorsque nécessaire.

18.9. Flânerie et obstruction

a) Il est interdit à toute personne ayant la charge d'un véhicule de flâner dans une rue, ruelle ou place publique ou d'en obstruer le passage ;

a) Personne ne doit sommeiller lorsqu'il a la charge d'un véhicule dans un chemin public.

18.10. Nuisance aux travaux publics

Il est interdit de nuire à l'exécution de travaux municipaux et publics, de voirie ou autres, par exemple, défaire un andain de neige, passer sur un trottoir ou pavage en béton frais, déplacer ou maculer une enseigne ou feu clignotant, etc.

18.11. *Abrogé*

Art. 5, règl. 1263; Art.6, règl. 1330

18.12 Suspension de l'application de la règlementation

Le Conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, décréter la suspension partielle ou totale de l'application des dispositions prévues au présent règlement.

Lorsque le Conseil d'arrondissement adopte une ordonnance visée au premier alinéa, il peut déterminer les conditions et modalités qu'il estime nécessaires. Il peut notamment limiter cette ordonnance dans sa durée.

Art. 1, règl. AO-545

CHAPITRE XIX

LES INFRACTIONS ET LES PEINES

19.1. Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende maximale de mille dollars (1 000 $) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 $) pour une personne morale.

Art. 3, règl. 1171-9

19.1.1. Pénalités

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 11.4 à 11.7.3 commet une infraction et est passible :

a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 175 $ et d'au plus 525 $;

b) dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 350 $ et d'au plus 1 050 $.

Art. 3, règl. AO-20

19.1.2. Pénalités

Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 8.37.1 et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 50 $ et d'un maximum de 100 $, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 100 $ et d'un maximum de 200 $.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100 $ et d'un maximum de 200 $ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 200 $ et d'un maximum de 400 $.

Art. 42, règl. AO-56

19.2. Infraction à certains articles

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles suivants commet une infraction et est passible, en sus des frais, des amendes minimales ou maximales indiquées ci-contre :

Numéro d'article	**Type d'infraction**	**Amende $**	
		minimale	**maximale**
4.1	flèche jaune	50	100
5.3	sens unique	50	100
5.4	Virages	100	200
5.5	circulation prohibée des autobus et camions	75	100
5.6	circulation des véhicules d'hiver	75	100
5.7	demi-tours	60	100
5.9	Précautions	100	200
5.10	marche arrière	25	50
5.12	entrave à un cortège funèbre	50	100
5.13	zone école ou zone tranquillité	25	100
5.14	éclaboussement	50	100
5.15	passer sur un boyau d'incendie	25	100
5.16	passage à droite d'îlot	50	100
5.17	propriété privée : cession de passage à véhicule	25	50
5.18	ligne médiane continue	75	100
5.19	véhicule d'urgence	50	100
5.20	course et procession	200	300
5.21	circulation dans ruelle	100	200
6.1	virage à gauche	25	50
6.2	virage à gauche	25	50
6.3	virage à droite	25	50
7.1	observance et obligation	25	50
8.3	limite de stationnement (4 heures)	30	50
8.6	stationnement prohibé dans une ruelle	40	60
8.7	interdiction d'immobiliser ou de stationner	40	60
8.8.1	interdiction d'immobiliser ou de stationner	60	100
8.8.2	interdiction d'enlever une enseigne temporaire	50	100
8.10	défense de pousser un véhicule dans un endroit prohibé	100	300
8.13	réparation d'un véhicule	25	100

8.14	lavage d'un véhicule	25	100
8.15	annonce et affiche	25	100
8.16	livraison par camion-remorque	25	100
8.17	interdiction de stationner certains véhicules	40	60
8.18.A	établir un terrain de stationnement sur un lot vacant	200	300
8.18.B	stationnement en façade et sur lot vacant	40	60
8.20, 8.20.1 et 8.20.2	espace contrôlé par parcomètre	40	60
8.21	manière de stationner	40	60
8.22	prolongation interdite	10	50
8.23	parcomètres défectueux	40	60
8.24	stationnement sur propriété de la ville	40	60
8.24.1	stationnement sur les terrains privés	40	60
8.24.3	véhicule sans surveillance – clef de contact	40	60
8.24.4	véhicule sans surveillance – portières	40	60
8.24.5	immobilisation – voie réservée aux bicyclettes	40	60
8.24.6	immobilisation – travaux ou entretien	40	60
8.24.7	stationnement dans une pente – frein d'urgence	40	60
8.24.8	immobilisation – accès à une propriété	40	60
8.24.9	immobilisation – gêner la circulation	40	60
8.24.10	stationnement – distance de la bordure	40	60
8.24.11	stationnement – sens contraire de la circulation	40	60
8.24.12	stationnement dans une pente – orientation des roues	40	60
8.24.13	immobilisation – trottoir	40	60
8.24.14	immobilisation – borne-fontaine	60	100
8.24.15	immobilisation – signal d'arrêt	40	60
8.24.16	immobilisation – passage pour piétons	40	60
8.24.17	immobilisation – zone de débarcadère	60	100
8.24.18	immobilisation – zone réservée	60	100
8.24.19	immobilisation – intersection	40	60
8.24.20	immobilisation – viaduc	60	100
8.24.21	immobilisation – passage à niveau	60	100
8.24.22	immobilisation – terre-plein	40	60
8.24.23	immobilisation – trottoir pour personnes handicapées	40	60
8.24.24	immobilisation – signalisation	40	60
8.24.1	Immobilisation – signalisation – terrains privés	60	100
8.24.24.1	Immobilisation – stationnement – arrêt interdit	60	100
8.24.25	immobilisation – rendre signalisation inefficace	40	60

8.26	stationnement réservé – vignette	40	60
8.29	fausse déclaration	100	300
8.32	vignette identifiée à un autre véhicule	100	300
8.33	non-retour de la vignette après une cessation d'usage ou de résidence	50	100
8.34	non-retour de la vignette après révocation du permis	100	300
9.1.A	vitesse imprudente	200	300
10.1	circulation prohibée	25	300
13.1 à 13.3	Véhicules hippomobiles	100	200
14.1	transport d'objet lourd	100	200
14.2	obstacle à la circulation	100	200
15.4	comportement à l'égard d'un piéton	25	50
16.2	obstruction sur un trottoir	100	200
17.2	chemins fermés	50	100
17.3	signalisation de protection travaux sur voie publique	600	l000
18.1	passage sur peinture	50	100
18.2	interdiction d'utilisation d'un appareil sonore	50	100
18.3	interdiction d'enlever un billet d'assignation	50	100
18.4	interdiction d'enlever les marques sur les pneus	25	100
18.5	fumée nocive	100	200
18.6	bruit de ferraille	100	200
18.7	bruit de radio	50	100
18.8	Bruit de sirène	50	100
18.9.A	flânerie et obstruction	100	200
18.9.B	sommeiller dans véhicule	100	200
18.10	nuisance aux travaux publics	100	200

Art. 2, règl. 1171-2; Art. 4, règl. 1171-9; Art. 2, règl. 1171-10; Art. 2, règl. 1171-11; Art. 2, règl. 1171-12; Art. 3 règl. 1247; Art. 1, règl. AO-4; Art.2, règl. AO-13; Art.2, règl. AO-26; Art. 43, règl. AO-56; Art. 1, règl. AO-206; Art. 1, règl. AO-226; Art. 7, règl. AO-263; art. 5, règl. AO-307; Art. 2, AO-414

19.3. Amende pour vitesse excessive

Les amendes prévues au Code de la sécurité routière concernant la vitesse s'appliquent dans l'arrondissement.

Art. 44, règl. AO-56

19.4. Constat d'infraction

Un agent de police ou un constable peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition du présent règlement relative à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique et une personne dont les services sont retenus par le

conseil à cette fin peut délivrer un constat lors de la perpétration d'une infraction à une disposition du présent règlement relative au stationnement.

La personne ainsi autorisée à délivrer un constat d'infraction a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule automobile pour que soit effectué l'enlèvement de la neige lorsque sont installées les enseignes visées à l'article 8.8 ou dans les cas d'urgence suivants :

a) un incendie ;

b) un bris du réseau d'aqueduc ;

c) un bris du réseau d'égouts ;

d) un accident de la circulation où une ou plusieurs personnes sont blessées.

Art. 4, règl. 1247

19.5. *Abrogé*.

Art. 5, règl. 1247

19.6. *Abrogé*.

Art. 5, règl. 1247

19.7. Chèque sans provision

Advenant la réception d'un chèque sans provision suffisante ou qui est retourné par une institution financière pour tout autre motif, les frais d'administration prévus à cet effet au Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont seront exigés et les procédures judiciaires ultérieures ne sont pas annulées.

Art. 5, règl. AO-357

19.8. *Abrogé*.

Art. 5, règl. 1247

19.9. *Abrogé*.

Art. 5, règl. 1247

CHAPITRE XX

DISPOSITIONS FINALES

20.1. Règlement s'appliquant à toutes les rues

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la circulation des véhicules et des piétons dans toutes les rues de l'arrondissement.

Art. 45, règl. AO-56

20.2. Abrogation

Le règlement 1148 tel qu'amendé est abrogé. Cette abrogation ne doit cependant pas être interprétée comme affectant aucune cause ou plainte portée en vertu dudit règlement.

De plus, les prescriptions de l'annexe « H » du règlement 1148-1 et amendements continuent de s'appliquer jusqu'à l'installation des nouvelles enseignes conformes au présent règlement.

20.3. *Abrogé*

Art. 46, règl. AO-56

20.4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe « A » au chapitre IX
PLAN DES LIMITES DE VITESSE – ARRONDISSEMENT OUTREMONT

Plan mise à jour le 15 juin 2023

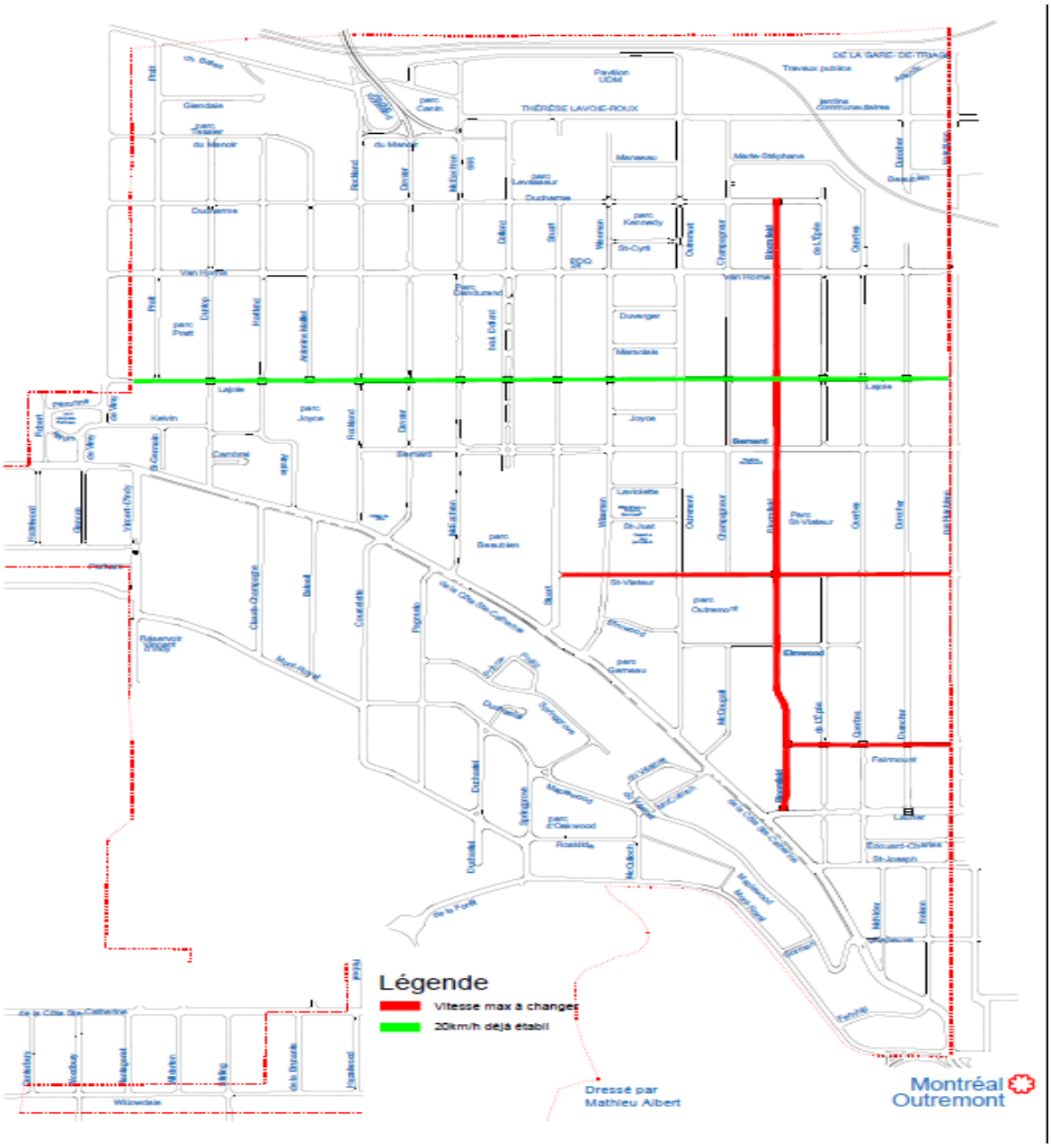

Art. 5, règl. AO-121; Art. 1, règl. AO-124; Art. 1 règl. AO-220; Art. 2, règl. AO-268; Art. 1, règl. AO-437; Art. 1, règl. AO-529; Art. 1, règl. AO-624

Annexe « A.1 »

SIGNAUX D'ARRÊT SUR LES CHEMINS PUBLICS ET AUX INTERSECTIONS DE CHEMINS PUBLICS

Ainslie, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Ainslie, avenue	Intersection	Kelvin, avenue
Antonine-Maillet, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Antonine-Maillet, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Antonine-Maillet, avenue	intersection	Van Horne, avenue
Bates, chemin	Intersection	McEachran, avenue
Bates, chemin	intersection	Rockland, avenue et viaduc
Beloeil, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Beloeil, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
Bernard, avenue	intersection	Bloomfield, avenue
Bernard, avenue	intersection	Champagneur, avenue
Bernard, avenue	intersection	Davaar, avenue
Bernard, avenue	intersection	Dollard, boulevard
Bernard, avenue	intersection	Durocher, avenue
Bernard, avenue	Intersection	de l'Épée, avenue
Bernard, avenue	intersection	Hutchison, rue
Bernard, avenue	intersection	McEachran, avenue
Bernard, avenue	intersection	Outremont, avenue
Bernard, avenue	intersection	Querbes, avenue
Bernard, avenue	intersection	Stuart, avenue
Bernard, avenue	intersection	Wiseman, avenue
Bloomfield, avenue	intersection	Bernard, avenue
Bloomfield, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Bloomfield, avenue	intersection	Elmwood, avenue
Bloomfield, avenue	intersection	Fairmount, avenue
Bloomfield, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Bloomfield, avenue	intersection	Laurier, avenue
Bloomfield, avenue	intersection	Saint-Viateur, avenue
Brunante, avenue de la	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Champagneur, avenue	intersection	Bernard, avenue
Champagneur, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Champagneur, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Champagneur, avenue	intersection	Saint-Viateur, avenue
Champagneur, avenue	intersection	Thérèse-Lavoie-Roux, avenue
Champagneur, avenue	intersection	Van Horne, avenue
Claude-Champagne, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
Davaar, avenue	intersection	Bernard, avenue
Davaar, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Davaar, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Antonine-Maillet, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Bloomfield, avenue

Ducharme, avenue	intersection	Champagneur, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Davaar, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Dollard, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Dunlop, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Épée, avenue de l'
Ducharme, avenue	intersection	Hartland, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Outremont, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Pratt, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Rockland, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Stuart, avenue
Ducharme, avenue	intersection	Wiseman, avenue
Dollard, boulevard	intersection	Bernard, avenue
Dollard, boulevard	intersection	Lajoie, avenue
Dollard, boulevard	intersection	Face au 780, boulevard Dollard
Dollard, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Duchastel, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
Duchastel, avenue et place	intersection	Maplewood, avenue
Dunlop, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Dunlop, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Dunlop, avenue	intersection	Kelvin, avenue
Dunlop, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Dunlop, avenue	intersection	Manoir, avenue du
Dunlop, avenue	intersection	Van Horne, avenue
Durocher, avenue	intersection	Beaubien, avenue
Durocher, avenue	intersection	Bernard, avenue
Durocher, avenue	intersection	Fairmount, avenue
Durocher, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Durocher, avenue	intersection	Saint-Viateur, avenue
Durocher, avenue	intersection	Thérèse-Lavoie-Roux, avenue
Duverger, avenue	intersection	Outremont, avenue
Édouard-Charles, avenue	intersection	Querbes, avenue
Elmwood, avenue	intersection	Bloomfield, avenue
Elmwood, avenue	Intersection	Épée, avenue de l'
Elmwood, avenue	intersection	McDougall, avenue
Elmwood, avenue	intersection	Outremont, avenue
Elmwood, avenue	intersection	Querbes, avenue
Elmwood, avenue	intersection	Wiseman, avenue
Épée, avenue de l'	intersection	Ducharme, avenue
Épée, avenue de l'	intersection	Elmwood, avenue
Épée, avenue de l'	intersection	Fairmount, avenue
Épée, avenue de l'	intersection	Lajoie, avenue
Épée, avenue de l'	intersection	Laurier, avenue
Épée, avenue de l'	intersection	Saint-Viateur, avenue
Épée, avenue de l'	intersection	Van Horne, avenue

Fairmount, avenue	intersection	Bloomfield, avenue
Fairmount, avenue	intersection	Durocher, avenue
Fairmount, avenue	intersection	Épée, avenue de l'
Fairmount, avenue	intersection	Hutchison, rue
Fairmount, avenue	intersection	Querbes, avenue
Fernhill, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Fernhill, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
Forêt, chemin de la	intersection	Mont-Royal, boulevard
Glencoe, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Glendale, avenue	intersection	Pratt, avenue
Gorman, avenue	intersection	Maplewood, avenue
Gorman, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
Hartland, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Hartland, avenue	Intersection	Kelvin, avenue
Hartland, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Hartland, avenue	intersection	Manoir, avenue du
Hazelwood, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Hutchison, rue	intersection	Saint-Joseph, boulevard
Joyce, avenue	intersection	Outremont, avenue
Kelvin, avenue	intersection	Ainslie, avenue
Kelvin, avenue	intersection	Dunlop, avenue
Kelvin, avenue	intersection	Robert, avenue
Kelvin, avenue	intersection	Saint-Germain, avenue
Kelvin, avenue	intersection	Vimy, avenue de
Lajoie, avenue	intersection	Antonine-Maillet, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Bloomfield, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Champagneur, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Davaar, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Dollard, boulevard
Lajoie, avenue	intersection	Dunlop, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Durocher, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Épée, avenue de l'
Lajoie, avenue	intersection	Hartland, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Hutchison, rue
Lajoie, avenue	intersection	McEachran, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Pratt, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Querbes, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Rockland, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Stuart, avenue
Lajoie, avenue	intersection	Wiseman, avenue
Laurier, avenue	intersection	Épée, avenue de l'
Laurier, avenue	intersection	Hutchison, rue
Laviolette, avenue	intersection	Outremont, avenue
Laviolette, avenue	intersection	Wiseman, avenue

Manoir, avenue du	intersection	Dunlop, avenue
Manoir, avenue du	intersection	Hartland, avenue
Manoir, avenue du	intersection	Pratt, avenue
Manseau, avenue	intersection	Outremont, avenue
Manseau, avenue	intersection	Wiseman, avenue
Marsolais, avenue	intersection	Wiseman, avenue
Maplewood, avenue	intersection	Duchastel, avenue et place
Maplewood, avenue	intersection	Gorman, avenue
Maplewood, avenue	intersection	McCulloch, avenue
Maplewood, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
Maplewood, avenue	intersection	Pagnuelo, avenue
Maplewood, avenue	intersection	Springgrove, avenue
Maplewood, avenue	intersection	Vésinet, avenue du
McCulloch, avenue	intersection	Maplewood, avenue
McCulloch, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
McDougall, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
McEachran, avenue	intersection	Bates, chemin
McEachran, avenue	intersection	Bernard, avenue
McEachran, avenue	intersection	Lajoie, avenue
McEachran, avenue	intersection	Manoir, avenue du
McEachran, avenue	intersection	Thérèse-Lavoie-Roux, avenue
McNider, avenue	intersection	Saint-Joseph, boulevard
Mont-Royal, boulevard	intersection	Beloeil, avenue
Mont-Royal, boulevard	intersection	Claude-Champagne, avenue
Mont-Royal, boulevard	intersection	Courcelette, Maplewood, avenues
Mont-Royal, boulevard	intersection	Duchastel, avenue
Mont-Royal, boulevard	intersection	Fernhill, avenue
Mont-Royal, boulevard	intersection	Forêt, chemin de la
Mont-Royal, boulevard	intersection	Gorman, avenue
Mont-Royal, boulevard	intersection	McCulloch, avenue
Mont-Royal, boulevard	intersection	Pagnuelo, avenue
Mont-Royal, boulevard	intersection	Roskilde, avenue
Mont-Royal, boulevard	intersection	Springgrove, avenue
Mont-Royal, boulevard	intersection	Vincent d'Indy, avenue
Nelson, avenue	intersection	Saint-Joseph, boulevard
Nelson, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Outremont, avenue	intersection	Bernard, avenue
Outremont, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Outremont, avenue	intersection	Elmwood, avenue
Outremont, avenue	intersection	Manseau, avenue
Outremont, avenue	intersection	Saint-Cyril, avenue
Outremont, avenue	intersection	Saint-Just, avenue
Outremont, avenue	intersection	Saint-Viateur, avenue
Outremont, avenue	Intersection	Thérèse-Lavoie-Roux, avenue

Pagnuelo, avenue	intersection	Maplewood, avenue
Pagnuelo, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
Pagnuelo, avenue	intersection	Springgrove, avenue
Peronne, avenue	intersection	Vimy, avenue de
Pratt, avenue	intersection	Bates, chemin
Pratt, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Pratt, avenue	intersection	Glendale, avenue
Pratt, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Pratt, avenue	intersection	Manoir, avenue du
Querbes, avenue	intersection	Bernard, avenue
Querbes, avenue	intersection	Édouard-Charles, avenue
Querbes, avenue	intersection	Elmwood, avenue
Querbes, avenue	intersection	Fairmount, avenue
Querbes, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Querbes, avenue	Jonction	Prolongement vers l'avenue Champagneur
Querbes, avenue	intersection	Saint-Joseph, boulevard
Querbes, avenue	intersection	Saint-Viateur, avenue
Robert, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Rockland, avenue	intersection	Bates, chemin
Rockland, avenue	intersection	Bernard, avenue
Rockland, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Rockland, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Rockland, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Rockland, avenue	intersection	Manoir, avenue du
Roskilde, avenue	intersection	McCulloch, avenue
Roskilde, avenue	intersection	Springgrove, avenue
Saint-Cyril, avenue	intersection	Outremont, avenue
Saint-Germain, avenue	intersection	Kelvin, avenue
Saint-Joseph, boulevard	intersection	Hutchison, rue
Saint-Joseph, boulevard	intersection	Querbes, avenue
Saint-Viateur, avenue	intersection	Bloomfield, avenue
Saint-Viateur, avenue	Intersection	Champagneur, avenue
Saint-Viateur, avenue	intersection	Durocher, avenue
Saint-Viateur, avenue	intersection	Épée, avenue de l'
Saint-Viateur, avenue	intersection	Hutchison, rue
Saint-Viateur, avenue	intersection	Outremont, avenue
Saint-Viateur, avenue	intersection	Querbes, avenue
Saint-Viateur, avenue	intersection	Stuart, avenue
Saint-Viateur, avenue	intersection	Wiseman, avenue
Springgrove, avenue	intersection	Maplewood, avenue
Springgrove, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
Springgrove, avenue	intersection	Pagnuelo, avenue
Stirling, avenue	intersection	Willowdale, avenue
Stuart, avenue	intersection	Bernard, avenue

Stuart, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Stuart, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Stuart, avenue	intersection	Saint-Viateur, avenue
Thérèse-Lavoie-Roux, avenue	intersection	Durocher, avenue
Thérèse-Lavoie-Roux, avenue	intersection	McEachran, avenue
Thérèse-Lavoie-Roux, avenue	intersection	Outremont, avenue
Thérèse-Lavoie-Roux, avenue	intersection	Wiseman, avenue
Vésinet, côte	intersection	Maplewood, avenue
Vésinet, côte	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Vésinet, côte	intersection	McCulloch, avenue
Vésinet, place	intersection	McCulloch, avenue
Villeneuve, avenue	intersection	Nelson, avenue
Vimy, avenue de	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Vimy, avenue de	intersection	Kelvin, avenue
Vincent d'Indy, avenue	intersection	Mont-Royal, boulevard
Willowdale, avenue	intersection	Brunante, avenue de la
Willowdale, avenue	intersection	Canterbury, avenue
Willowdale, avenue	intersection	Glencoe, avenue
Willowdale, avenue	intersection	Hazelwood, avenue
Willowdale, avenue	intersection	Plantagenet, avenue
Willowdale, avenue	intersection	Stirling, avenue
Willowdale, avenue	intersection	Wilderton, avenue
Willowdale, avenue	intersection	Woodbury, avenue
Wiseman, avenue	intersection	Bernard, avenue
Wiseman, avenue	intersection	Côte-Sainte-Catherine, chemin de la
Wiseman, avenue	intersection	Ducharme, avenue
Wiseman, avenue	intersection	Elmwood, avenue
Wiseman, avenue	intersection	Lajoie, avenue
Wiseman, avenue	intersection	Manseau, avenue
Wiseman, avenue	intersection	Marsolais, avenue
Wiseman, avenue	intersection	Saint-Cyril, avenue
Wiseman, avenue	intersection	Saint-Just, avenue
Wiseman, avenue	intersection	Saint-Viateur, avenue
Woodbury, avenue	intersection	Willowdale, avenue

Plan de M. Jacques Fournier et de M. Éric Muller du 3 juillet 2008

Art. 2, règl. 1171-7; Art. 5, règl. 1171-9; Art. 3, règl. 1171-10; Art. 7, règl. 1247; Art. 6, règl. 1263; Art. 6.1, règl. 1330; Art. 6.2, règl. 1330; Art. 2, règl. 1346; Art. 3, règl. 1346; Art. 3, règl. 1356, Art. 3, AO-29, Art. 1, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-166; Art. 1, règl. AO-217; Art. 1, règl. AO-238; Art. 1, règl. AO-276; Art. 12, règl. AO-306; Art. 1, règl. AO-339; Art. 2, règl. AO-339; Art. 1, règl. AO-409; Art. 1, règl. AO-446; Art. 1, règl. AO-450; Art. , règl. AO-451; Art. 1, règl. AO-465; Art. 1, règl. AO-510, Art. 1, règl. AO-540; Art. 1, règl. AO-695;

Annexe « B »
SIGNALISATION LUMINEUSE AUX INTERSECTIONS

Bernard, avenue	Intersection	Bloomfield, avenue
Bernard, avenue	Intersection	Outremont, avenue
Côte-Sainte-Catherine, chemin de la	Intersection	Saint-Joseph, boulevard
Côte-Sainte-Catherine, chemin de la	Intersection	Claude Champagne, avenue
Côte-Sainte-Catherine, chemin de la	Intersection	Courcelette, avenue
Côte-Sainte-Catherine, chemin de la	Intersection	Davaar, avenue
Côte-Sainte-Catherine, chemin de la	Intersection	Laurier, avenue
Côte-Sainte-Catherine, chemin de la	Intersection	McEachran, avenue
Côte-Sainte-Catherine, chemin de la	Intersection	McNider, avenue
Côte-Sainte-Catherine, chemin de la	Intersection	Outremont, avenue
Côte-Sainte-Catherine, chemin de la	Intersection	Rockland, avenue
Côte-Sainte-Catherine, chemin de la	Intersection	Stuart, avenue
Côte-Sainte-Catherine, chemin de la	Intersection	Vincent d'Indy, avenue
Davaar, avenue	Intersection	Manoir, avenue du
Ducharme, avenue	Intersection	McEachran, avenue
Lajoie, avenue	Intersection	Outremont, avenue
Laurier, avenue	Intersection	Querbes, avenue
Manoir, avenue du	Intersection	Davaar, avenue
Saint-Joseph, boulevard	Intersection	Épée, avenue de l'
Van Horne, avenue	Intersection	Bloomfield, avenue
Van Horne, avenue	Intersection	Davaar, avenue
Van Horne, avenue	Intersection	Dollard, avenue et boulevard
Van Horne, avenue	Intersection	Hartland, avenue
Van Horne, avenue	Intersection	McEachran, avenue
Van Horne, avenue	Intersection	Outremont, avenue
Van Horne, avenue	Intersection	Pratt, avenue
Van Horne, avenue	Intersection	Querbes, avenue
Van Horne, avenue	Intersection	Rockland, avenue
Van Horne, avenue	Intersection	Stuart, avenue
Van Horne, avenue	Intersection	Wiseman, avenue

Art. 3, règl. 1171-7; Art. 7, règl. 1263, Art. 2, règl. AO-166; Art. 1, règl. AO-276

Annexe « C »

AVENUES ET RUELLES À DIRECTION UNIQUE

Sont déclarés à direction unique les avenues, boulevards et ruelles suivants, situés dans les limites de l'arrondissement :

Art. 47, règl. AO-56

Avenues :

Atlantic, de l'avenue Hutchison à l'avenue Durocher avec circulation vers l'ouest ;

Antonine-Maillet, de l'avenue Van Horne à l'avenue Lajoie avec circulation vers le sud, de l'avenue Van Horne à l'avenue Ducharme avec circulation vers le nord ;

Art. 1, règl. AO-592

Beaubien, entre l'avenue Durocher et l'avenue Hutchison avec circulation vers l'est ;

La ruelle au sud de l'avenue Bernard entre les avenues Querbes et Bloomfield avec circulation vers l'ouest à l'exception des camions de livraison ;

Art. 2, règl. AO-560

Bloomfield, du chemin de la Côte-Sainte-Catherine à l'avenue Laurier, de l'avenue Fairmount à l'avenue Bernard avec circulation vers le nord ;

Art. 1, règl. AO-728;

Canterbury, avec circulation vers le nord ;

Champagneur, de l'avenue Ducharme à l'avenue Saint-Viateur avec circulation vers le sud ;

Courcelette, avec circulation vers le nord ;

Davaar, de l'avenue du Manoir au chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec circulation vers le sud ;

De la Brunante, avec circulation vers le nord ;

De l'Épée, du boulevard Saint-Joseph à l'avenue Van Horne avec circulation vers le nord ;

Dollard, de l'axe Central à l'avenue Van Horne, avec circulation vers le sud ;

Art. 47, règl. AO-56; Art. 1, règl. AO-395

Du Manoir, de l'avenue Rockland à l'avenue Davaar avec circulation vers l'est; de l'avenue McEachran à l'avenue Davaar avec circulation vers l'ouest; de l'avenue McEachran à l'avenue Wiseman avec circulation vers l'est ;

Art. 2, règl. AO-395

Dunlop, de l'avenue Van Horne à l'avenue Lajoie avec circulation vers le sud, de l'avenue Van Horne à l'avenue Ducharme avec circulation vers le nord ;

Art. 1, règl. AO-537

Durocher, de l'avenue Atlantic à l'avenue Beaubien avec circulation vers le sud; de l'avenue Laurier à l'avenue Van Horne avec circulation vers le nord ;

Duverger, de l'avenue Wiseman à l'avenue Outremont avec circulation vers l'est ;

Édouard-Charles, avec circulation vers l'ouest sur toute sa longueur ;

Fairmount, avec circulation vers l'ouest sur toute sa longueur;

Art.1, règl. AO-727;

Glencoe, avec circulation vers le nord ;

Hartland, de l'avenue Lajoie à l'avenue Van Horne avec circulation vers le nord, de l'avenue Ducharme à l'avenue Van Horne avec circulation vers le sud ;

Art. 1, règl. 592

Hazelwood, avec circulation vers le nord ;

Joyce, avec circulation vers l'est ;

Art. 1, règl. 1204

Marsolais, de l'avenue Outremont à l'avenue Wiseman avec circulation vers l'ouest ;

Manseau, avec circulation vers l'ouest ;

Art. 1, règl. AO-338

McCulloch, du chemin de la Côte-Sainte-Catherine à la Place du Vésinet avec circulation vers le sud ;

McDougall, du chemin de la Côte-Sainte-Catherine à l'avenue Elmwood avec circulation vers le sud ;

Art. 1, règl. AO-413

McEachran, du chemin de la Côte-Sainte-Catherine à l'avenue du Manoir avec circulation vers le nord ;

McNider, de l'avenue Villeneuve au chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec circulation vers le sud; et de l'avenue Villeneuve au boulevard Saint-Joseph avec circulation vers le nord ;

Art. 4, règl. 1171-7; Art. 1, règl. 1246; Art.1, règl. 1262

Nelson, du boulevard Saint-Joseph à l'avenue Villeneuve avec circulation vers le nord; et de l'avenue Villeneuve au chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec direction vers le sud ;

Art. 1, règl. 1171-16

Outremont, entre l'avenue Bernard et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec circulation vers le sud;

Outremont, entre l'avenue Van Horne et l'axe Central avec circulation vers le nord ;

Art. 2, règl. AO-338; Art. 3, règl. AO-395

Peronne, entre l'avenue Robert et l'avenue de Vimy avec circulation vers l'est ;

Place Elmwood, entre l'avenue Outremont et l'avenue Wiseman avec circulation vers l'ouest ;

Place du Vésinet, entre les avenues McCulloch et Maplewood avec circulation vers l'est ;

Art. 1, règl. AO-317

Place du Vésinet, entre l'avenue McCulloch et la côte du Vésinet avec circulation vers l'ouest ;

Art. 1, règl. AO-317

Plantagenet, avec circulation vers le sud ;

Pratt, de l'avenue Lajoie à l'avenue Van Horne avec circulation vers le nord, de l'avenue Ducharme à l'avenue Van Horne avec circulation vers le sud ;

Art. 1, règl. AO-592

Querbes, de l'avenue Van Horne jusqu'au boulevard Saint-Joseph avec circulation vers le sud ;

Art. 1, règl. 1214; Art. 1, règl. 1246

Abrogé

Art. 1, règl. AO-445

Rockland, de l'avenue Ducharme au chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec circulation vers le sud ;

St-Cyril, avec circulation vers l'ouest ;

Art. 3, règl. AO-338

St-Viateur, avec circulation vers l'est;

Art. 1, règl. AO-728;

Stirling, avec circulation vers le sud ;

Stuart, de l'avenue Bernard à l'avenue Ducharme, avec circulation vers le Nord ;

Art. 47, règl. AO-56; Art. 1 règl. AO-454

Wilderton, avec circulation vers le nord ;

Willowdale, de l'avenue Vincent d'Indy jusqu'à l'avenue Canterbury avec circulation vers l'ouest ;

Wiseman, de l'avenue Manseau à l'avenue Lajoie avec circulation vers le sud ;

Art. 1, règl. AO-116; Art. 4, règl. AO-338; Art. 1, règl. AO-453

Woodbury, avec circulation vers le nord.

Boulevard :

Mont-Royal, du chemin de la Côte-Sainte-Catherine pour une distance de 100 mètres (330 pieds, plus ou moins) avec circulation vers l'ouest.

Ruelles :

- la ruelle au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine entre les avenues McEachran et Davaar avec circulation vers l'ouest ;

  Art. 2, règl. 1297; Art. 1, règl. 1305

- la ruelle au sud de l'avenue Van Horne entre les avenues McEachran et Davaar avec circulation vers l'ouest ;

  Art. 2, règl. 1297; Art. 1, règl. 1305

- la ruelle au nord de l'avenue Bernard entre les avenues Outremont et Bloomfield avec circulation vers l'est ;

  Art. 2, règl. 1297; Art. 1, règl. 1305

- la ruelle à l'est de l'avenue Wiseman, de Bernard à l'avenue Marsolais avec circulation vers le nord ;

- la ruelle à l'est de l'avenue Querbes, de l'avenue Bernard à l'avenue Van Horne avec circulation vers le nord ;

- la ruelle à l'est de l'avenue Wiseman, de l'avenue Duverger à la ruelle au sud de l'avenue Van Horne, avec circulation vers le nord ;

- la ruelle entre les avenues Dollard et Stuart, au sud de l'avenue Van Horne avec circulation vers le sud ;

- la ruelle au nord de l'avenue Lajoie, entre les avenues Dollard et Stuart avec circulation vers l'est ;

- la ruelle au sud de l'avenue Van Horne, entre les avenues Dollard et Stuart, avec circulation vers l'ouest ;

- *Abrogé*

Art. 4, règl. 1171-10; Art. 7, règl. 1330

Annexe « D »

VIRAGE À DROITE OBLIGATOIRE

Virage à droite :

Ruelle au sud de Bernard entre Bloomfield et Querbes :

Il est obligatoire à tout conducteur d'un véhicule venant de l'ouest dans la ruelle au sud de l'avenue Bernard entre les avenues Bloomfield et Querbes de faire un virage à droite sur l'avenue Querbes.

Art.1, règl. AO-249

VIRAGES À DROITE OU À GAUCHE INTERDITS

Virage à gauche :

Côte-Sainte-Catherine et Ainslie :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'ouest sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine d'effectuer un virage à gauche vers le nord sur l'avenue Ainslie de 7 h à 9 h et de 16 h à 18 h, du lundi au vendredi.

Art.1, règl. AO-688

Côte-Sainte-Catherine et Beloeil:

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'est sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine d'effectuer un virage à gauche vers le sud sur l'avenue Beloeil de 7 h à 9 h, du lundi au vendredi.

Art.1, règl. AO-688

Côte-Sainte-Catherine et Bloomfield :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'ouest sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine d'effectuer un virage à gauche vers le nord sur l'avenue Bloomfield.

Art.1, règl. AO-688

Côte-Sainte-Catherine et Claude-Champagne :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'est sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine d'effectuer un virage à gauche vers le sud sur l'avenue Claude-Champagne de 7 h à 9 h, du lundi au vendredi, sauf pour les autobus.

Art.1, règl. AO-688

Côte-Sainte-Catherine et Côte du Vésinet :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'est sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine d'effectuer un virage à gauche vers le sud sur la Côte du Vésinet de 7 h à 9 h, du lundi au vendredi.

Art.1, règl. AO-688

Côte-Sainte-Catherine et de Vimy :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'ouest sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine d'effectuer un virage à gauche vers le nord sur l'avenue de Vimy de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi.

Art.1, règl. AO-688

Côte-Sainte-Catherine et Dunlop :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'ouest sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine d'effectuer un virage à gauche vers le nord sur l'avenue Dunlop de 7 h à 9 h et de 16 h à 18 h, du lundi au vendredi.

Art.1, règl. AO-688

Côte-Sainte-Catherine et Maplewood :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'est sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine d'effectuer un virage à gauche vers le sud sur l'avenue Maplewood.

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'ouest sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine d'effectuer un virage à droite vers le sud sur l'avenue Maplewood entre 7 h et 9 h du lundi au vendredi.

Art.1, règl. AO-688

Côte-Sainte-Catherine et McCulloch :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'est sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine d'effectuer un virage à gauche vers le sud sur l'avenue McCulloch de 7 h à 9 h, du lundi au vendredi.

Art.1, règl. AO-688

Côte-Sainte-Catherine et Pagnuelo :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'est sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine d'effectuer un virage à gauche vers le sud sur l'avenue Pagnuelo entre 7 h et 9 h et de 16 h à 18 h, du lundi au vendredi.

Art.1, règl. AO-688

Côte-Sainte-Catherine et Villeneuve :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'ouest sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine d'effectuer un virage à gauche vers l'est sur l'avenue Villeneuve de 7 h à 9 h, du lundi au vendredi.

Art.1, règl. AO-729

Côte-Sainte-Catherine et Wiseman :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'ouest sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine d'effectuer un virage à gauche vers le nord sur l'avenue Wiseman.

Art.1, règl. AO-688

Rockland et Côte-Sainte-Catherine :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant du nord sur l'avenue Rockland de faire un virage à gauche à l'intersection du chemin de la Côte-Sainte-Catherine.

Art. 1, règl. AO-301

Van Horne, Antonine-Maillet et Dunlop :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'ouest ou de l'est sur l'avenue Van Horne de faire des virages à gauche sur les avenues Antonine-Maillet et Dunlop entre 7 h et 9 h et de 16 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement.

Art. 1, règl. AO-301; Art. 2, règl. AO-592

Van Horne et Dollard :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'est sur l'avenue Van Horne de faire un virage à gauche sur le boulevard Dollard entre 7 h et 9 h et de 15 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement.

Art. 1, règl. AO-301

Van Horne et Querbes :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'est sur l'avenue Van Horne de faire un virage à gauche sur les avenues Querbes et Stuart entre 7 h et 9 h et 16 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des autobus scolaires.

Art. 1, règl. AO-255; Art. 1, règl. AO-301

Van Horne et ruelle à l'ouest de Hutchison :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'est sur l'avenue Van Horne de faire un virage à gauche dans la ruelle entre Hutchison et Durocher.

Art. 1, règl. AO-301

Virage à droite :

Côte-Sainte-Catherine, Beloeil et Pagnuelo :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule, sauf les autobus, venant de l'ouest sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine de faire des virages à droite sur les avenues Beloeil et Pagnuelo de 7 h à 9 h, du lundi au vendredi inclusivement.

Art. 1, règl. AO-688

Côte-Sainte-Catherine et Fernhill :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'est sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine d'effectuer un virage à droite vers le sud sur l'avenue Fernhill de 7h à 9h, du lundi au vendredi.

Art. 1, règl. AO-725

Côte-Sainte-Catherine et Maplewood :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'ouest sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine d'effectuer un virage à droite vers le sud sur l'avenue Maplewood entre 7 h et 9 h du lundi au vendredi.

Art. 1, règl. AO-688;

Côte-Sainte-Catherine et McCulloch

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'ouest sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine d'effectuer un virage à droite vers le sud sur l'avenue McCulloch, de 7h à 9h, du lundi au vendredi.

Art. 1, règl. AO-712;

Côte-Sainte-Catherine et McDougall

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'est sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine de faire un virage à droite sur l'avenue McDougall, entre 16 h et 19 h.

Art. 1, règl. AO-688;

Davaar et Côte-Sainte-Catherine :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant du nord sur l'avenue Davaar de faire un virage à droite sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine.

Van Horne et ruelle à l'ouest de Hutchison :

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'ouest sur l'avenue Van Horne de faire un virage à droite dans la ruelle entre Hutchison et Durocher.

Annexe « E »

SIGNAUX DE CIRCULATION POUR PIÉTONS

Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	boulevard Saint-Joseph
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Claude Champagne
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Courcelette
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Davaar
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Laurier
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	McEachran
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	McNider
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Outremont
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Stuart
Chemin Côte-Sainte-Catherine	&	Vincent d'Indy
Boulevard Mont-Royal	&	Courcelette, Maplewood

Annexe « F »

PASSAGE RÉSERVÉ AU PIÉTON

Bernard	&	Bloomfield
	&	Champagneur
	&	Davaar
	&	de l'Épée
	&	Dollard
	&	Durocher
	&	McEachran
	&	Outremont
	&	Querbes
	&	Rockland
	&	Stuart
	&	Wiseman
Bloomfield	&	Elmwood
	&	Fairmount
	&	Lajoie
	&	Saint-Viateur
Champagneur	&	Lajoie
Courcelette	&	Mont-Royal
Côte-Sainte-Catherine	&	Bloomfield
	&	Claude-Champagne
	&	Courcelette
	&	Davaar
	&	Laurier
	&	McCulloch
	&	McEachran
	&	McNider
	&	Outremont
	&	Pagnuelo
	&	Rockland
	&	Saint-Joseph
	&	Stuart
	&	Vincent d'Indy
Davaar	&	Ducharme
De l'Épée	&	Fairmount
	&	Lajoie
Dollard	&	Ducharme
	&	Dollard (collège)
Ducharme	&	Champagneur
	&	Bloomfield

	&	de L'Épée
	&	McEachran
	&	Outremont
	&	Rockland
	&	Wiseman
Du Manoir	&	Dunlop
	&	Pratt
Dunlop	&	Lajoie
Durocher	&	Fairmount
	&	Laurier
Elmwood	&	McDougall
	&	Outremont
Fairmount	&	Querbes
Kelvin	&	de Vimy
	&	Dunlop
Lajoie	&	Antonine-Maillet
	&	Davaar
	&	Dollard
	&	Dunlop
	&	Durocher
	&	Hartland
	&	McEachran
	&	Outremont
	&	Rockland
	&	Stuart
Laurier	&	Bloomfield
	&	de l'Épée
	&	Hutchison
	&	Querbes
McEachran	&	du Manoir
Mont-Royal (côté sud)	&	Vincent d'Indy
Outremont	&	Elmwood
	&	St-Cyril
	&	Saint-Viateur
Pratt	&	Van Horne
Rockland	&	du Manoir
Saint-Joseph	&	Querbes
	&	de l'Épée
St-Cyril	&	Wiseman
Stuart	&	Saint-Viateur
Saint-Viateur	&	Champagneur
	&	de l'Épée
Van Horne	&	Bloomfield
	&	Davaar

	&	de l'Épée
	&	Dollard
	&	Dunlop
	&	Durocher
	&	McEachran
	&	Outremont
	&	Querbes
	&	Rockland
	&	Stuart
	&	Wiseman
Vincent d'Indy	&	Willowdale

Art. 3, règl. 1297; Art. 8, règl. 1330

Annexe « G.1 »

Plan des parcs de stationnement hors rue

Dessiné par M. Jacques Fournier (20 novembre 2006)

Abrogé

Art. 48, règl. AO-56; Art. 13, règl. AO-306; Art. 1, règl. AO-676

Annexe «H»

Règles relatives au stationnement

Ainslie :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1356; Art. 4, règl. AO-9; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-652;

Antonine-Maillet :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi , sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art.2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 6, règl. AO-466; Art. 1, règl. AO-507; Art. 1, règ. AO-594

Atlantic :

Côté nord :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et un point situé à une distance de 10 mètres ver l'ouest : stationnement prohibé en tout temps;

Art.1, règl. 1223; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 2, règl. AO-274; Art. 1, règl. AO-347; Art. 11, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-496; Art.2, règl. AO-507; Art 1, règl. AO-710

Bates (chemin) :

Côté nord :	1) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues McEachran et Rockland : stationnement prohibé en tout temps ;

	2) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Rockland et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h, du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur les parties de ce chemin comprises entre deux points situés à 5 mètres de chaque côté des deux entrées charretières de la propriété portant le numéro civique 41 : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de ce chemin comprise entre l'entrée charretière est de la propriété portant le numéro civique 49 et un point situé à 5 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps.
Côté sud :	1) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues McEachran et Rockland : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Rockland et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h, du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de ce chemin comprise entre l'entrée charretière à l'ouest de la propriété portant le numéro civique 30 et un point situé à 8 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; b) sur les parties de ce chemin comprises entre deux points situés à 8 mètres de chaque côté de la ruelle à l'ouest de la propriété portant le numéro civique 40 : arrêt interdit en tout temps ; c) sur les parties de ce chemin comprises entre deux points situés à 8 mètres de chaque côté de l'allée Glendale : arrêt interdit en tout temps ; d) sur la partie de ce chemin comprise entre un point situé à une distance de 40 mètres à l'est de l'avenue Pratt et un autre point situé à 5 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps ; e) sur la partie de ce chemin comprise entre un point situé à une

	distance de 30 mètres à l'est de l'avenue Pratt et un autre point situé à 5 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps.

Art. 3, règl. 1171-4; Art. 1, règl. 1236; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. AO-29; Art. 5, règl. AO-29; Art.2, règl. AO-77; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art.1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-297; Art. 11, règl. AO-452; Art. 3-4, règl. AO-507; Art. 1, règ. AO-598; Art. 1, règl. AO-719;

Beaubien :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté sud :	1) sur la partie de cette rue comprise entre la rue Hutchison et la première ruelle à l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette rue comprise entre la première ruelle à l'ouest de la rue Hutchison et l'avenue Durocher : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art.2, règl. AO-77; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 2, règl. AO-274; Art. 11, règl. AO-452; Art. 5-6, règl. AO-507

Beloeil :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art.2, règl. AO-77; résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 7, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-652

Bernard :

Côté nord :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Wiseman : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; Malgré ce qui précède, su la partie de cette avenue comprise entreun point situé à une distance de 17,5 mètres à l'est de l'avenue Querbes et un autre point situé à une distance de 10 mètres vers l'est: stationnement interdit excepté pour les livraisons de 8h à 10h du lundi au vendredi. De plus, arrêt interdit de 7h à 9h le lundi, du 1er avril au 30 novembre. 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Wiseman et le boulevard Dollard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à

	22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 1441 et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps. 3) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Dollard et l'avenue McEachran : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues McEachran et Rockland : stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Wiseman : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 22,5 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et un autre point situé à une distance de 10 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 9 h à 16 h, du lundi au vendredi, excepté pour les livraisons commerciales par des véhicules immatriculés et lettrés à cette fin. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre; c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Champagneur et un autre point situé à une distance de 11 mètres vers l'est : stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite en tout temps. De plus, arrêt interdit de 7 h à 8 h le mercredi et vendredi, du 1er avril au 30 novembre. 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Wiseman et le boulevard Dollard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ;

	3) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Dollard et l'avenue Rockland : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 1, règl. 1171-1; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art.2, règl. AO-77; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-360; Art. 1, règl. AO-387; Art. 11, règl. AO-452; Art. 8-9, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-509; Art.1, règl. AO-653; Art.1, règl. AO-710; Art.1, règl. AO-724; Art.1, règl. AO-733

Bloomfield :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Laurier : stationnement prohibé en tout temps excepté débarcadère. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et l'avenue Elmwood stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 95 mètres au nord de l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h 30 à 9 h 30 et de 15 h à 18 h 30 du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 17 mètres au nord de l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 81 mètres vers le nord : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 8 h à 18 h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 225 et la limite sud de la propriété portant le numéro civique 275 : arrêt prohibé en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Elmwood et l'avenue Saint-Viateur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h, du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ;

	4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Viateur et un point situé à une distance de 145 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; stationnement prohibé en tout temps ; malgré ce qui précède, sur la partie partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 25 mètres au nord de l'avenue St-Viateur et un point situé à une distance de 55 mètres vers le nord: arrêt interdit de 8 h à 10 h et 15 h à 18 h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise un point situé à une distance de 145 mètres vers le nord de l'avenue Saint-Viateur et la ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement prohibé en tout temps. 6) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 8,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps. 7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et la ruelle au nord de l'avenue Bernard : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; 8) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Bernard et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; 9) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Lajoie et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le

	mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 29 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 11 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 30 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 8 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps. 10) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 9 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps. 11) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 11 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 12) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Saint-Viateur : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Viateur et un point situé à une distance de 145 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 145 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et la ruelle au sud de l'avenue

	Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 8,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps. 5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et la ruelle au nord de l'avenue Bernard : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 8,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 6) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Bernard et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 7) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Lajoie et cette dernière avenue, stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 8) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°142. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre. malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 28,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et

	un point situé à une distance de 12 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps, 9) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°142. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; Malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 30 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 8 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 18 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps. 10) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et la ruelle située au nord de cette dernière avenue: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre. 11) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et de l'avenue Ducharme : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 7, règl. 1171-9; Art. 5, règl. 1171-10; Art. 1, règl. 1216; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 9, règl. 1330; Art. 4, règl. 1346; Art. 3, règl. 1348; Art. 1, règl. 1351; Art. 4, règl. 1356; Art. 2, règl. AO-77; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA11 160026 (GDD 1095069005); résolution CA10 160212 (GDD 1105069005); Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-120; ar. 1, règl. AO-135; Art. 1; règl. AO-169; résolution CA12 160016 (GDD 1115069018); CA12 160371 (GDD 1125069016); Art. 1, règl. AO-208; Art. 1, règl. AO-232; Art. 2, règl. AO-285; Art. 1, règl. AO-318; Art. 1, règl. AO-330; Art. 1, règl. AO-392; Art. 1, règl. AO-428; Art. 11, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-456; Art, 1 et 2, règl. AO-473; Art. 10-11, règl. AO-507; Art. 1, règ. AO-598; Art. 2, règl. 604; Art. 1, règl. AO-618; Art. 1, règl. AO-628; Art.1, règl. AO-653; Art. 1, règl. AO-656; Art. 1, règl. AO-658; Art. 1, règl. AO-659; Art.1, règl. AO-676; Art.1, règl. AO-710; Art.1, règl. AO-728;

Brunante, de la :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté ouest :	Stationnement prohibé en tout temps excepté de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre. De plus, stationnement prohibé en tout temps du 1er décembre au 31 mars.

Art. 6, règl. 1247; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA11 160274 (GDD 1115069005); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-462; Art. 12, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-599; Art. 1, règl. AO-652

Cambrai (place) :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette place comprise entre deux points (un vers l'est et l'autre vers l'ouest) situés à une distance de 2,5 mètres de l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 625, avenue Dunlop : stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 1, règl. 1309; Art. 9, règl. 1330; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 13-14, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-652

Canterbury :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 7 h 30 à 9 h 30 le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 12, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art.2, règl. AO-77; Art.1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 15-16, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-573; Art.1, règl. AO-651

Centre Communautaire et Intergénérationnel et Aréna (stationnement hors-rue) :

Côté nord :	**1)** sur la partie de ce stationnement comprise entre l'avenue McEachran et un point situé à une distance de 115,5 mètres vers l'est : stationnement excédant 15 minutes prohibé en tout temps; malgré ce qui précède, sur la partie de ce stationnement comprise entre l'avenue McEachran et un point situé à une distance de 14 mètres vers l'est : stationnement réservé aux véhicules de la sécurité publique d'Outremont; 2) sur la partie de ce stationnement comprise entre un point situé à une

	distance de 42,5 mètres à l'est de l'avenue McEachran et un autre point situé à une distance de 73 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps, sauf pour les autobus.
Côté sud :	1) dans les deux (2) premiers espaces à partir de l'avenue McEachran : stationnement régi par parcomètres. De plus, stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ; 2) dans les treize (13) espaces suivants vers l'est : stationnement régi par parcomètres. De plus, stationnement prohibé de 12 h à 14 h le jeudi sauf pour les détenteurs de permis de stationnement de couleur bleue identifié sur les enseignes régissant ces treize (13) espaces de stationnement. 3) dans les quatre (4) derniers espaces à proximité de l'avenue Dollard : stationnement prohibé en tout temps sauf pour les détenteurs de permis de stationnement de couleur jaune identifié sur les enseignes régissant ces quatre (4) espaces de stationnement.

résolution CA09 16055 (GDD 1095069008); Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-264; Art. 11, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-696; Art. 1, règl. AO-710;

Champagneur :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Bernard : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètres, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 9,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 3) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Bernard et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Lajoie et la ruelle au nord de l'avenue Van Horne : stationnement

	excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 10 mètres vers le sud : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite détentrices d'un permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; d) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud et la limite nord du mini-parc Champagneur : stationnement prohibé en tout temps, du 1er avril au 30 novembre ; e) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle située au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 20,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.

	7) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et de l'avenue Ducharme : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 8) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ducharme et Thérèse-Lavoie-Roux : arrêt interdit en tout temps.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et la ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à 11,5 mètres vers le sud : stationnement réservé pour les motocyclettes du 1er avril au 31 octobre et stationnement régi par parcomètre sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1 du 1er novembre au 31 mars. b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 7,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps. 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 9,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 4) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Bernard et un point situé à une distance 85 mètres au nord de

	l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 85 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 84,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : arrêt interdit de 7 h 30 à 8 h 30 et de 14 h 30 à 15 h 30 du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et Van Horne : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°142. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 23 mètres au nord de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance 17,5 mètres vers le nord: arrêt interdit en tout temps,

	8) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre. malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la ruelle au nord de cette avenue : arrêt interdit en tout temps.

Art. 3, règl. 1171-4; Art. 5, règl. 1171-10; Art. 1, règl. 1216; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 1, règl. 1309; Art. 3, règl. 1348; Art. 5, règl. AO-9; Art. 6, règl. AO-9; Art. 2, règl. AO-38; Art. 2, règl. AO-77; Art.1, règl. AO-103; Art. 2, règl. AO-120; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA10 160212 (GDD 1105069005); Art. 1, règl. AO-196; résolution CA 12 160285 (GDD 1125069009); résolution CA12 160439 (GDD 1125069023); Art. 1, règl. AO-215; résolution CA13 160044 (GDD 1125069029); Art. 1, règl. AO-224; Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-300; Art. 2, règl. AO-318; Art. 1, règl. AO-350; Art. 1, règl. AO-366; Art. 2, règl. AO-387; Art. 1, règl. AO-405; Art. 11, règl. AO-452; Art. 2, règl. AO-462; Art.17-18, règl. AO-507; Art 1, règl. AO-557; Art. 1, règl. AO-598; Art. 2, règl. AO-604; Art. 1, règl. AO-618; Art. 1, règl. AO-623; Art. 1, règl. AO-628; Art. 1, règl. AO-656; Art. 1, règl. AO-659; Art. 1, règl. AO-676; Art. 1, règl. AO-678; Art. 1, règl. AO-710; Art. 1, règl. AO-714;

Champagneur : (stationnement hors-rue numéro 11)

Abrogé

résolution CA 12 160436 (GDD 1125069019); Art. 1, règl. AO-212; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 1, règ. AO-563;

Claude-Champagne :

Côté est :	arrêt interdit en tout temps.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 32 mètres au sud du chemin de la Côte Sainte-Catherine et un point à une distance de 86 mètres au sud : stationnement prohibé de 8 h à 9 h et 15 h à 17 h du lundi au vendredi excepté débarcadère, du 15 août au 28 juin. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 282 mètres au sud du chemin de la Côte Sainte-Catherine et le boulevard Mont-Royal : stationnement prohibé de 7 h à 18 h du lundi au vendredi excepté débarcadère. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le

	vendredi, du 1er avril au 30 novembre;

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-89; Art.1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-130; Art. 1, règl. AO-133; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001), résolution CA 11 160025 (GDD 1105069011), résolution CA11 160023 (GDD 1105069017) ; Art. 1, règl. AO-232; Art. 3, règl. AO-318; Art. 1, règl. AO-326; Art. 1, 2, 3 et 4, règl. AO-427; Art. 1, règl. AO-444; Art. 11, règl. AO-452; Art. 19, règl. AO-507; Art. 1-2, règl. AO-508; Art. 1-2, règl. AO-550; Art. 1, règl. AO-593; Art. 1, règl. AO-652; Art. 1, règl. AO-710; Art. 1, règl. AO-713;

Chemin de la Côte-Sainte-Catherine :

Côté nord :	1) sur la partie de ce chemin comprise entre la limite est de l'arrondissement et un point situé à une distance de 28,5 mètres à l'ouest de l'avenue Nelson : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues Nelson et McNider : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le lundi et jeudi, du 1er avril au 30 novembre et de 15 h 30 à 18 h du lundi au vendredi ; malgré ce qui précède, sur la partie de ce chemin comprise entre un point situé à une distance de 72,5 mètres à l'ouest de l'avenue Nelson et de l'avenue McNider : stationnement prohibé ; 3) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues McNider et Villeneuve : arrêt interdit en tout temps ; 4) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues Villeneuve et Wiseman : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le lundi et jeudi, du 1er avril au 30 novembre et de 15 h 30 à 18 h du lundi au vendredi ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Villeneuve et un point situé à une distance de 23 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de ce chemin comprise entre le boulevard St-Joseph et un point situé à une distance de 13,9 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Bloomfield et un point situé à une distance de 40,9 mètres à l'ouest de l'avenue

	Laurier : arrêt interdit en tout temps ; d) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue McDougall et un point situé à une distance de 74,4 mètres vers l'est de cette avenue : arrêt interdit en tout temps ; e) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Outremont et un point situé à une distance de 15 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; f) sur la partie de ce chemin comprise entre la limite est et la limite ouest du parc Garneau : arrêt interdit en tout temps. 5) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Wiseman et un point situé à une distance de 64 mètres à l'ouest de l'avenue McEachran : arrêt interdit en tout temps ; 6) sur la partie de ce chemin comprise entre un point situé à une distance de 64 mètres à l'ouest de l'avenue McEachran et l'avenue Dunlop : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le lundi et jeudi, du 1er avril au 30 novembre et de 15 h 30 à 18 h du lundi au vendredi ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Davaar et un point situé à une distance de 15 mètres à l'ouest de l'avenue Rockland : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de ce chemin comprise entre la limite est et la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 615 : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de ce chemin comprise entre un point situé à 20 mètres à l'est de l'avenue Dunlop et cette dernière avenue : arrêt interdit en tout temps ; 7) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Dunlop et l'avenue Vincent d'Indy : arrêt interdit en tout temps ; 8) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Vincent d'Indy et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le lundi et jeudi, du 1er avril au 30 novembre et de 15 h 30 à 18 h du lundi au

	vendredi ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Vincent d'Indy et la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 709 : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de ce chemin comprise entre un point situé à une distance de 12 mètres à l'est de l'avenue De Vimy et l'avenue De Vimy : arrêt interdit en tout temps ;
Côté sud :	1) sur la partie de ce chemin comprise entre le boulevard Mont-Royal et l'avenue Fernhill : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues Fernhill et Maplewood : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le mardi et vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues Maplewood et Glencoe : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Glencoe et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le mardi et vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Glencoe et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue de la Brunante et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps.

Art. 3, règl. 1171-4; Art. 5, règl. 1171-10; Art. 3, règl. 1171-11; Art. 1, règl. 1223; Art. 3, règl. 1262; Art.10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 9, règl. 1330; Art. 1, règl. 1351; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-89; résolution CA09 160122 (GDD 1091909006); résolution CA09 160254 (GDD 1095069006); Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-128; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA11 160021 (GDD 1105069016); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 20-21, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-600; Art. 1, règ. AO-644; Art. 1, règle. AO-710;

Courcelette :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps excepté de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre. De plus, stationnement prohibé en tout temps du 1er décembre au 31 mars.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; art. 3, règl. AO-462; Art. 22, règl. AO-507; Art. 2, règ. AO-563; Art. 1, règl. AO-652

Davaar :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la ruelle au nord de l'avenue Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19h, du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre. malgré ce qui précède,sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Lajoie un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 76 mètres vers le nord cette dernière avenue : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°7. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps : 3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 76 mètres vers le nord de la ruelle au nord de l'avenue Lajoie et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne: stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°7. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de Van Horne

	et la ruelle au nord de l'avenue Van Horne : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre. malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horme et un autre point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 5) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre. 6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 92 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre. 7) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 92 mètres vers le nord de l'avenue Ducharme et l'avenue du Manoir : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19h, du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 510 : stationnement prohibé en tout temps. 2. sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er

	avril au 30 novembre ; 3. sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et de Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h à 9 h 30 et de 15 h 30 et 18 h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; d) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Ducharme et un autre point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.

Art. 3, règl. 1171-4; Art. 1, règl. 1171-14; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; art 2, règl. 1305; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-236; Art. 11, règl. AO-452; Art. 23-24, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-598; Art. 1, règl. AO-653; Art.1, règl. AO-656; Art. 1, règl. AO-686; Art.1, règl. AO-687;

De l'Épée :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et un point situé à une distance de 59 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 59 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 93,5 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier : stationnement prohibé de 8 h à 16 h du mardi au samedi, excepté pour les livraisons pour une durée maximale de

	30 minutes. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre. 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 33,5 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètres, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 38 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur nº2. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et l'avenue Elmwood : stationnement prohibé en tout temps excepté de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre. De plus, stationnement prohibé en tout temps du 1er décembre au 31 mars ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Elmwood et Saint-Viateur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 23 mètres au sud de l'avenue Saint-Viateur et un autre point situé à une distance de 5,5 mètres vers le sud : stationnement prohibé excepté pour les personnes à mobilité réduite. De plus, stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1" avril au 30 novembre. 7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 51 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 8) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 51 mètres au nord de l'avenue Bernard et la ruelle au sud

	de l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 9) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Lajoie et la ruelle au nord de l'avenue Lajoie: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 10) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Lajoie et la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°142 ; 11) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement excédant 2 h prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°142 ; 12) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de l'avenue Van Horne : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 9,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 13) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme : stationnement excédant 2 h prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède : a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 70 mètres au nord de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 6,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une

	distance de 84 mètres au nord de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 3,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ; 14) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la limite nord de l'arrondissement : arrêt interdit en tout temps.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et un point situé à une distance de 48 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 48 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n° 1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 55 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n° 1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 55 mètres au nord de l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 46 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 101 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur nº2. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et Saint-Viateur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue

	Fairmount et un point situé à une distance de 40 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 47,5 mètres vers le nord de l'avenue Fairmount et un autre point situé à une distance de 42 mètres vers le nord : stationnement excédant 10 minutes prohibé entre 7h30 et 9h et entre 15h et 18h30 du lundi au vendredi, du 1er août au 30 juin. 7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 53,5 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 8) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 53,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 9) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Lajoie et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue située en face du mini-parc de l'Épée : stationnement prohibé en tout temps, du 1er avril au 30 novembre ; 10) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°142. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 11) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme : stationnement prohibé en tout temps ; 12) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la limite nord de l'arrondissement : arrêt en tout temps.
Limite nord :	Arrêt interdit en tout temps.

Art. 1, règl. 1171-1; Art. 5, règl. 1171-10; Art. 3, règl. 1171-11; Art. 1, règl. 1205; Art. 1, règl. 1216; Art. 1, règl. 1223; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 9, règl. 1330; Art. 1, règl. 1344; Art. 3, règl. 1348; Art. 1, règl. AO-31; Art. 2, règl. AO-31; Art. 2, règl. AO-77; résolution CA09 160099 (GDD 1091909010); résolution CA09 160203 (GDD 1095181001); Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA11 160093 (GDD 1105069003); Art. 1, règl. AO-119; Art.2, règl. AO-119; résolution CA11 160316 (GDD 1115069011); CA11 160348 (GDD 1115069017); Art. 1, règl. AO-159; Art. 1, règl. AO-164; Art.2, règl. AO-164; Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-292; Art. 1, règl. AO-363; Art. 3, règl. AO-387; Art. 1, règl. AO-404; Art. 11, règl. AO-452; art. 4, règl. AO-462; Art. 25-26, règl. AO-507; Art. 3, règl. AO-563; Art. 4-5, règl. AO-566; Art. 3, règl. AO-604; Art. 1, règl. AO-610; Art. 3, règl. AO-626; Art. 4, règl. AO-626; Art. 1, règl. AO-656; Art. 1, règl. AO-710; Art. 1, règl. AO-731

De Vimy :

Côté est :	sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la limite nord de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre. malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 25 : stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la limite nord de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre. malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Kelvin et Peronne : arrêt interdit en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-370; Art. 11, règl. AO-452; Art. 27-28 règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-652

Dollard (boulevard et avenue) :

Côté est :	1) sur la partie de ce boulevard comprise entre sa limite sud et l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 76,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°7. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de ce boulevard comprise entre point situé à une distance de

	76,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°7. De plus stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres au nord de cette dernière avenue : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 20 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un autre point situé à une distance de 42,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8 h à 10 h et de 15 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin ; c) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 62,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un autre point situé à une distance de 35 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8 h à 10 h et de 15 h à 17 h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin ; d) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 97,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 97,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8 h à 10 h et de 15 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin ; e) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 171,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 17,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; f) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 189 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 5 mètres vers le nord : stationnement prohibé excepté pour les personnes à mobilité réduite ;

	g) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 194 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 25,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8 h à 18 h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin ; h) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 219,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 7 h à 18 h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 12 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 33,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;

	malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 33,5 mètres vers le nord : arrêt interdit de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre. 8) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à de 54 mètres au nord de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 33,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre une point situé à une distance de 54 mètres au nord de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 53 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé entre 7 h et 9 h et entre 15 h et 18 h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 9) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux et un point situé à une distance de 38 mètres vers le sud : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux et un point situé à une distance de 38 mètres vers le sud : arrêt interdit excepté pour les autobus scolaires de 7 h à 8 h 30 et 14 h 30 à 16 h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté ouest :	1) sur la partie de ce boulevard comprise entre sa limite sud et l'avenue Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19h, du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de ce boulevard compris entre l'avenue Lajoie et l'avenue

	Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à 28 mètres au nord de l'avenue Lajoie et la ruelle située au nord de cette dernière : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de ce boulevard comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 130,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8 h à 10 h et de 15 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; c) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 158,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8 h à 10 h et de 15 h à 17 h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; d) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 173,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 26,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; e) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 216,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 7 h à 18 h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et la ruelle au nord de cette avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 8 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 3) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus,

	stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 20 mètres vers le sud : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h à 9 h et de 16 h à 18 h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre. 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ducharme et Thérèse-Lavoie-Roux : arrêt interdit.
Limite sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 4, règl. 1356; Art. 6, règl. AO-29; Art. 3, règl. AO-31; Art. 4, règl. AO-31; Art.2, règl. AO-77; résolution CA09 160098 (GDD 1091909013), Art. 1, règl. AO-103; Art. 3, règl. AO-120; Art. 4, règl. AO-120; Art. 5, règl. AO-120; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA10 160212 (GDD 1105069005); résolution CA13 160018 (GDD 1125069026); résolution CA13 160045 (GDD 1135069001); Art. 1, règl. AO-219; Art. 1, règl. AO-225; Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-239; Art. 5, règl. AO-318; Art. 1, règl. AO-331; Art. 1 et 2, règl. AO-403; Art. 1, règl. AO-408; Art. 11, règl. AO-452; Art. 1, 2 et 3, règl. AO-463; Art. 29-30, règl. AO-507; Art. 1, AO-598; Art. 1, règl. AO-629; Art. 1, règl. AO-653; Art. 1, règl. AO-656; Art. 1, règl. AO-710; Art. 1, règl. AO-720; Art. 1, règl. AO-734

Ducharme :

Côté nord :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Champagneur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Champagneur et Outremont : stationnement prohibé de 8 h à 22 h pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n° 8 ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Champagneur et un point situé à une distance de 10 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 7,2 mètres à l'est de l'avenue Outremont et un autre point situé à une distance de 2 mètres vers l'est : stationnement prohibé excepté débarcadère pour les personnes à mobilité réduite; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Outremont et un point situé à une distance de 59 mètres vers l'ouest : stationnement de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n° 8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er

	avril au 30 novembre; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 59 mètres vers l'ouest de l'avenue Outremont et l'avenue Wiseman : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n° 1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Outremont et Stuart : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n° 1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Wiseman et un point situé à une distance de 32,5 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 15 minutes prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 32,5 mètres à l'ouest de l'avenue Wiseman et un autre point situé à 2,5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 35 mètres à l'ouest de l'avenue Wiseman et un autre point situé à 7,2 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé excepté débarcadère pour les personnes à mobilité réduite; d) sur le terrain vacant situé entre les avenues Wiseman et Stuart : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1 du 1er avril au 30 novembre. De plus, stationnement prohibé en tout temps du 1er décembre au 31 mars. 6) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Stuart et Antonine-Maillet : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé entre l'avenue Dollard et un point situé à une distance de 10 mètres vers

	l'est : stationnement prohibé de 8 h à 16 h 30 du lundi au vendredi, excepté débarcadère. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre. b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 19,8 mètres à l'est de l'avenue McEachran et un point situé à une distance de 10 mètres à l'ouest de l'avenue McEachran : stationnement prohibé en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Rockland et un point situé à 15 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps. 7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Antonine-Maillet et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté sud :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Champagneur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Champagneur et la limite ouest de l'arrondissement : arrêt interdit en tout temps

Art. 7, règl.1171-9; Art. 1, règl.1223; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 9, règl. 1330; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-89; Art. 1, règl. AO-103; Art. 6, règl. AO-120; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA 10 160212 (GDD 1105069005); résolution CA11 160272 (GDD 1115069009); Art. 1, règl. AO-154; CA12 160372 (GDD 1125069014); Art.1, règl. AO-209; Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-391; Art. 2, règl. AO-408; Art. 1, règl. AO-424; Art. 2, règl. AO-424; Art. 11, règl. AO-452; Art. 7, règl. AO-466; Art. 1, règl. AO-474; Art. 31-32, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-538; Art. 1-2, règl. AO-571; Art. 1, règ. AO-594; Art. 1, règl. AO-628; Art. 1, règl. AO-658; Art.1, règl. AO-687; Art. 1, règl. AO-710;

Duchastel (avenue) :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Maplewood et le boulevard Mont-Royal : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Mont-Royal et sa limite sud : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4.

	De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 1, règl. 1318; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 33-34-, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-652

Duchastel (place) :

Côté est :	sur la partie de cette place comprise entre l'avenue Maplewood et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 2 : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; De plus, stationnement prohibé en tout temps du 1er décembre au 31 mars ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette place comprise entre l'avenue Maplewood et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 2 : stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	sur la partie de cette place comprise entre l'avenue Maplewood et la limite ouest de la propriété portant le civique 1 : stationnement prohibé en tout temps.

Art. 5, règl. 1171-10; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 9, règl. 1330; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 35, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-652

Du Manoir :

Côté nord :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté Sud :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Dollard et McEachran : arrêt interdit en tout temps; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues McEachran et Davaar : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite est de l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 970, avenue McEachran et un point situé à une distance de 2,5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Davaar et Rockland : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ;

	4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Antonine-Maillet et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pratt et un point situé à une distance de 12 mètres à l'ouest de cette dernière avenue : arrêt interdit en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 9, règl. 1330; Art. 2, règl. AO-4; Art. 7, règl. AO-9; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 36, règl. AO-507; Art. 1, règ. AO-594; Art. 1, règl. AO-710;

Dunlop :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte Sainte-Catherine et l'avenue Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et l'avenue du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h, du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n 1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mardi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-452; Art. 37, règl. AO-507; Art. 1, règ. AO-594; Art. 1, règl. AO-652

Durocher :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 47 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 47 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur nº2. De plus, stationnement prohibé de 13 h à

	15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et Saint-Viateur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Viateur et un point situé à une distance de 18 mètres au sud de l'avenue Bernard : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur nº5. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise un point situé à une distance de 18 mètres au sud de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 6,5 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur nº5. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 11,5 mètres vers le sud : stationnement prohibé excepté débarcadère pour les personnes à mobilité réduite détentrices d'un permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 33 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur nº5. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 12 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 8. sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 33 mètres au nord de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 20,5 mètres au sud de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus,

	stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 13,2 mètres vers le sud : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite détentrices d'un permis de stationnement réservé aux résidents du secteur nº5. b) sur la partie de cette avenue située en face du mini-parc Durocher : stationnement prohibé en tout temps, du 1er avril au 30 novembre et stationnement prohibé de 8 h à 24 h, du 30 novembre au 1er avril; 9. sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 20,5 mètres au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 10) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 61 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède; a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 8,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 20,5 mètres au nord de l'avenue van Horne et un autre point situé à 3,9 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 11) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Beaubien et l'avenue Atlantic : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, arrêt interdit 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Laurier et un

	point situé à une distance de 47 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 47 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et Saint-Viateur : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur nº5 excepté de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et la ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 13 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 19,5 mètres au sud de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 4,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps. 8) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 20,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps;

	8) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance 27 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 9) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur nº142 De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 10) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 61 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; 11) sur la partie de cette avenue comprise l'avenue Beaubien et l'avenue Atlantic : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ;

Art. 6, règl. 1171-7; Art. 5, règl. 1171-10; Art. 3, règl. 1171-11; Art. 1, règl. 1205; Art. 1, règl. 1216; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 2, règl. 1305; Art. 9, règl. 1330; Art. 3, règl. 1348; Art. 2, règl. AO-77; résolution CA09 160053 (GDD 1091909004); Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-112; Art. 3, règl. AO-119; Art. 4, règl. AO-119; Art. 7, règl. AO-120; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA 10 160167 (GDD 1105069002); résolution CA11 160093 (GDD 1105069003); résolution CA 10 160212 (GDD 1105069005); résolution CA12 160232 (GDD 1125069007); Art. 1; règl. AO-189; Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-292; Art. 4, règl. AO-318; Art. 1, règl. AO-329; Art. 1, règl. AO-361; Art. 4, règl. AO-387; Art. 1 et 2, Règl. AO-393; Art. 11, règl. AO-452; Art. 5, règl. AO-462; Art. 2, règl. AO-496; Art. 38-39, règl. AO-507; Art. 4, règ. AO-563; Art. 1, règl. AO-568; Art. 1, règl. AO-610; Art. 5, règl. AO-626; Art. 6, règl. AO-626; Art.1, règl. AO-648; Art.1, règl. AO-655; Art. 1, règle AO-656; Art. 1, règl. AO-658; Art.1, règl. AO-676; Art. 1, règl. AO-698; Art. 1, règl. AO-699; Art. 1, règl. AO-700; Art. 1, règl. AO-710; Art. 1, règl. AO-727;

Duverger :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise un point situé à

	une distance de 13,5 mètres à l'ouest de l'avenue Outremont et un autre point situé à une distance de 25 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h à 9 h 30 et de 15 h 30 à 18 h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA 10 160212 (GDD 1105069005); Art. 1, règl. AO-103; Art. 8, règl. AO-120; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-476; Art. 40-41, règl. AO-507; Art.1, règl. AO-647

Édouard-Charles :

Côté nord :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et un point situé à une distance de 34 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur nº2. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 14 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et un point situé à une distance de 10 mètres vers l'ouest: stationnement prohibé en tout temps du 1er novembre au 31 mars; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 34 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et un autre point situé à une distance de 28,5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur nº2. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 62,5 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et un autre point situé à une distance de 11,5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps du 1er novembre au 31 mars; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 81 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et un autre point situé à une distance de 12,5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 100,5 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et un autre point à une distance de 25, 5 mètres à l'est de l'avenue Querbes : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur nº2. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Querbes et un point

	situé à une distance de 25,5 mètres vers l'est : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur nº2. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 42, Règl. AO-507; Art. 5, règl. AO-563; Art. 1, règl. AO-568; Art. 1, règl. AO-604; Art. 7, règl. AO-626; Art.1, règl. AO-676; Art. 1, règl. AO-710;

Elmwood (avenue) :

Côté nord :	sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Querbes et Outremont : stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Querbes et Bloomfield : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bloomfield et Outremont : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 8, règl. AO-466; Art. 43, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-515; Art. 1, règl. AO-634

Elmwood (Place) :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 16 0055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 44-45, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-653

Fairmount :

Côté nord :	sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Bloomfield : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1 . De plus stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède,

	a) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Durocher et de l'Épée : stationnement excédant 10 minutes prohibé de 7 h 30 à 9 h et de 15 h à 18 h 30, du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Bloomfield : stationnement prohibé de 7 h 30 à 8 h 30 et de 15 h à 16 h 30, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 1, règl. 1171-14; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 9, règl. AO-120; résolution CA09 16 0203 (GDD 1095181001); résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA 10 160212 (GDD 1105069005); Art. 1, règl. AO-232; Art. 6, règl. AO-318; Art. 2, règl. AO-363; Art. 11, règl. AO-452; Art. 46, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-619; Art.1, règl. AO-648; Art. 1, règl. AO-727;

Fernhill :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Mont-Royal et un point situé à une distance de 72 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 72 mètres au nord du boulevard Mont-Royal et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus stationnement prohibé de 7 h à 9 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 20 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps, excepté pour les véhicules de corps diplomatique. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA11 160229 (GDD 11150690010); résolution CA11 160273 (GDD 1115069010); Art. 1, règl. AO-153; résolution CA22 160080 (GDD 1125069004); Art. 1, règl. AO-193; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 47, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-652, Art. 1, règl. AO-685;

Forêt (Chemin de la) :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les

	détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4 . De plus stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4 . De plus stationnement prohibé de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 48, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-652

Glencoe :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Willowdale et un point situé à une distance de 80,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 16,3 mètres au nord de l'avenue Willowdale et un point situé à une distance de 4 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps. 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 80,5 mètres au nord de l'avenue Willowdale et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre. malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 16,3 mètres au nord de l'avenue Willowdale et un point situé à une distance de 4 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	stationnement prohibé en tout temps excepté de 9 h à 11 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre. De plus, stationnement prohibé en tout temps du 1er décembre au 31 mars.

Art. 6, règl. 1247; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 7, règl. AO-29; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-146; Art. 2, règl. AO-146; résolution CA11 160274 (GDD 1115069005); CA11 160346 (GDD 1115069014); Art. 1, règl. AO-156; Art. 2, règl. AO-156; Art. 1, règl. AO-169; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 6, règl. AO-462; Art. 49, règl. AO-507; Art. 6, règl. AO-563; Art. 1, règl. AO-652; Art. 1, règl. AO-732

Glendale :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 13 h à 15 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 1819 et un point situé à une distance 5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 1803 et un point situé à une distance 5 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	1) stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 13 h à 15 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pratt et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 5 mètres à l'est de l'avenue Pratt et un autre point situé à une distance de 104 mètres arrêt interdit de 8 h à 9 h et 16 h à 17 h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, arrêt interdit de 13 h à 15 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 104 mètres à l'est de l'avenue Pratt et un point situé à une distance de 44 mètres vers l'est : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8 h à 9 h et de 15 h à 18 h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, arrêt interdit de 13 h à 15 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue formant la courbe qui débute à un point situé à une distance de 33,5 mètres de la limite est de la propriété portant le numéro civique 1750 et qui se termine à un point situé au prolongement imaginaire de cette dernière limite : arrêt interdit en tout temps.

Art. 1, règl. 1171-5; Art. 1, règl. 1236; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; résolution CA09 160097 (GDD 1091909005); résolution CA09 160230 (GDD 1095181003); Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art.1, règl. AO-113; art 2, règl. AO-113; Art. 1, règl. AO-232; Art. 5, règl. AO-387; Art. 1, règl. AO-407; Art. 11, règl. AO-452; Art. 50, règl.

AO-507

Gorman :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452

Hartland :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Kelvin et Lajoie : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 118 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un autre point situé à une distance de 24 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps, du 1er avril au 30 novembre.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Kelvin et du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 111 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un autre point situé à une distance de 22,4 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-291; Art. 11, règl. AO-452; Art. 51, règl. AO-507; Art. 1, règ. AO-594; Art. 1, règl. AO-653

Hazelwood :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Willowdale et un point situé à une distance de 92 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 92 mètres au nord de l'avenue Willowdale et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre.

Côté ouest :	stationnement prohibé en tout temps excepté de 9 h à 11 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre. De plus, stationnement prohibé en tout temps du 1er décembre au 31 mars.

Art. 6, règl. 1247; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-142; Art. 3, règl. AO-146; Art. 4, règl. AO-146; résolution CA11 160274 (GDD 1115069005); résolution CA11 160227 (GDD 1115069008); Art. 3, règl. AO-156; Art. 4, règl. AO-156; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 7, règl. AO-462; Art 52, règl. AO-507; Art. 7, règl. AO-563; Art. 1, règl. AO-652 ; Art. 1, règl. AO-732

Hutchison (entre l'avenue Laurier et le boul. Saint-Joseph):

Côté ouest :	arrêt interdit en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-710;

Joyce :

Côté nord :	stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°7. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 2, règl. 1204; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1356; Art. 2, règl. AO-77; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 53-54, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-610

Kelvin :

Côté nord :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ainslie et Hartland : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Hartland et Robert : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 5, règl. 1171-10; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 2, règl. 1305; Art. 9, règl. 1330; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 55, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-652

Lajoie :

Côté nord :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Outremont : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le

	mardi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie comprise entre les avenues Outremont et Stuart : stationnement interdit en tout temps, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Outremont et Wiseman : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°7, du 1er décembre au 31 mars ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Wiseman et Stuart : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1, du 1er décembre au 31 mars ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Stuart et Dollard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Stuart et le boulevard Dollard : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h 30 à 9 h et de 15 h à 18 h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Dollard et Dunlop : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre 5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Dunlop et Pratt : stationnement prohibé en tout temps ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pratt et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté sud :	sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et la limite ouest de l'arrondissement : arrêt interdit en tout temps.

Art. 3, règl. 1171-4; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 2, règl. 1305; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA09 160098 (GDD 1091909013), résolution CA10 160055 (GDD 1105069001), résolution CA 10 160212 (GDD 1105069005); Art. 10, règl. AO-120; Art. 1, règl. AO-232; Art. 7, règl. AO-318; Art. 11, règl .AO-452; Art. 4, règl. AO-477; Art. 56, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-548; Art. 1, règl. AO-584, Art. 1, règl. AO-594; Art. 1, règl. AO-612; Art. 1, règl. AO-703; Art.1, règl. AO-722; Art.1, règl. AO-726;

Laurier :

Côté nord :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 8 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Bloomfield : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 8 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 35,5 mètres à l'ouest de l'avenue de l'Épée et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bloomfield et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 8 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et un point situé à une distance de 6 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Bloomfield : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 8 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bloomfield et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : stationnement prohibé en tout temps.

Art. 5, règl. 1171-10; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 9, règl. 1330; Art. 1, règl. 1351; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA11 160020 (GDD 1105069015); Art. 1, règl. AO-127; Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-443; Art. 11, règl. AO-452; Art. 57-58, règl. AO-507

Laviolette :

Côté nord :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 59, règl. AO-507

Manseau :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé 9 h à 11 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède; a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 49 mètres à l'ouest de l'avenue Outremont et un autre point situé à une distance de 11 mètres sur l'ouest : stationnement prohibé de 9h à 17h, du lundi au vendredi, excepté pour les livraisons commerciales par des véhicules immatriculés et lettrés à cette fin. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 70 mètres à l'ouest de l'avenue Outremont et l'avenue Wiseman : stationnement permis pour une durée maximale 15 minutes de 7h30 à 18h du lundi au vendredi.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre. Malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Outremont et un point situé à une distance de 50,5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 8h à 10h et 14h à 17h30 du lundi au vendredi sauf pour les autobus scolaires. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre.

	b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Wiseman et un point situé à une distance de 27 mètres vers l'est : stationnement prohibé de 8 h à 22 h sauf pour les détenteur de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 9, règl. 1330; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA11 160094 (GDD 1115069002); Art. 1, règl. AO-143; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-464; Art. 60-61, règl. AO-507; Art.1, règl. AO-646; Art.1, règl.AO-687;

Maplewood :

Côté nord :	1) Sur la parie de cette avenue comprise entre les avenues Courcelette et Springgrove : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre : 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Springgrove et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 60 mètres à l'est de l'avenue Gorman et un autre point situé à une distance de 36 mètres : stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 1, règl. 1318; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA 11 160349 (GDD 1115069015); Art. 1, règl. AO-165; Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-351; Art. 11, règl. AO-452; Art. 62, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-652

Marie-Stéphane :

Côté nord :	sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 119,6 mètres au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Champagneur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre. malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Champagneur et un point situé à une distance de 183 mètres vers l'est :

	stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite détentrices d'un permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1.
Côté sud :	sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 914 et l'avenue Champagneur : arrêt interdit en tout temps.

Art. 1, règl. AO-628; Art. 1, règl. AO-716;

Marsolais :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 63-64, règl. AO-507

McCulloch :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1 De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 59 mètres au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un autre un point situé à une distance de 31 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps, du 1er avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Maplewood et deux points situés à une distance de 5 mètres vers le sud et une distance de 5 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-490; Art. 65, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-652; Art. 1, règl. AO-653

McDougall :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA12 160370 (GDD 1125069013); résolution CA13 160043 (GDD 1125069028); Art. 1, règl. AO-207; Art. 1, règl. AO-223; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 66-67, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-653

McEachran :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19h, du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 71 mètres au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à 36 mètres vers le nord : stationnement interdit en tout temps; b) sur la partie comprise entre un point situé à une distance de 107 mètres au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Bernard : stationnement prohibé excepté autobus scolaires ; De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 75 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 40 mètres vers le nord : stationnement permis pour une durée maximale de 15 minutes de 8 h à 9 h et 15 h à 17 h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ;

	3) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la ruelle située au nord de ce dernier chemin : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la ruelle au nord de l'avenue Lajoie: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19h, du lundi au vendredi,, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 72,2 mètres vers le nord de cette dernière ruelle : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h, du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°7. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 72,2 mètres vers le nord de la ruelle au nord de l'avenue Lajoie et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement prohibé de 8 h à 19 h, du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°7. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle située au nord de cette avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement

	réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; 7) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la ruelle au sud de cette dernière : stationnement prohibé de 9 h à 20 h excepté débarcadère. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre. 8) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement prohibé en tout temps.

Art. 3, règl. 1171-4; Art. 1, règl. 1171-5; Art. 1, 1171-14; Art. 1, règl. 1171-15; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 1, règl. 1309; Art. 8, règl. AO-29; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA 10 160212 (GDD 1105069005); Art. 11, règl. AO-120; résolution CA12 160195 (GDD 1125069005); résolution CA 12 160286 (GDD 1125069010); Art. 1, règl. AO-182; Art. 1, règl. AO-197; Art. 1, règl. AO-232; Art. 8, règl. AO-318; Art. 11, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-487; Art. 68-69, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-653; Art. 1, règl. AO-656; Art. 1, règl. AO-686; Art.1, règl. AO-710; Art. 1, règl. AO-718;

McNider :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Villeneuve : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 25 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Villeneuve et un point situé à une distance de 20 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Villeneuve et le boulevard Saint-Joseph : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.

	malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance 44 mètres au sud du boulevard Saint-Joseph et un point situé à 7,2 mètres vers le sud : stationnement prohibé excepté débarcadère pour les personnes à mobilité réduite.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Villeneuve : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Villeneuve et le boulevard Saint-Joseph : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur les parties de cette avenue comprises entre deux points situés à 3 mètres de chaque côté des entrées charretières de la propriété portant le numéro civique 50 : stationnement prohibé en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; art 4, règl. 1346; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA09 160151 (GDD 1095069002); résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA12 160401 (GDD 1125069017); résolution CA13 160020 (GDD 1125069025); Art. 1, règl. AO-210; Art. 1, règl. AO-221; Art. 1, règl. AO-232; Art. 6, règl. AO-387; Art. 11, règl. AO-452; Art. 70-71, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-525; Art. 1, règl. AO-717;

Mont-Royal (boulevard) :

Côté nord :	1) sur la partie de ce boulevard comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à 14,9 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à 14,9 mètres à l'ouest du chemin de la Côte-Ste-Catherine et un point situé à 32,1 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à 47 mètres à l'ouest du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Fernhill : stationnement prohibé en tout temps ; 4) sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Fernhill et un point situé à une distance de 102 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ;

	5) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 102 mètres vers l'ouest et l'avenue Gorman : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; 6) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Gorman et la limite est de la propriété portant le numéro civique 1245 : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; 7) sur la partie de ce boulevard comprise entre la limite est de la propriété portant le numéro civique 1245 et l'avenue Roskilde : stationnement prohibé en tout temps ; 8) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Roskilde et la limite est de la propriété portant le numéro civique 1325 : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pagnuelo et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pagnuelo et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; 9) sur la partie de ce boulevard comprise entre la limite est de la propriété portant le numéro civique 1325 et un point situé à une distance de 75 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; 10) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 75 mètres à l'ouest de la limite est de la propriété portant le numéro civique 1325 et l'avenue Claude-Champagne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ;

	malgré ce qui précède, a) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Belœil et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Belœil et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; 11) sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Claude-Champagne et Vincent-d'Indy : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Vincent-d'Indy et un point situé à une distance de 10 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps.
Côté sud :	1) sur la partie de ce boulevard comprise entre de la limite est de l'arrondissement et la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 1266 : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de ce boulevard comprise entre la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 1266 et un point situé à une distance de 10,5 mètres à l'ouest de la limite est de la propriété portant le numéro civique 1338 : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 10,5 mètres à l'ouest de la limite est de la propriété portant le numéro civique 1338 et un point situé à une distance de 67 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; 4) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 77,5 mètres à l'ouest de la limite est de la propriété portant le numéro civique 1338 et l'avenue Claude-Champagne : stationnement prohibé de 7h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé du de 7 h à 9 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a. sur la partie de ce boulevard comprise sur toute la largeur de l'emprise de l'avenue Claude-Champagne : stationnement prohibé en tout temps ;

	5) sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Claude-Champagne et Vincent-d'Indy : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 1, règl. 1223; Art.10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 1, règl. 1309; Art. 1, règl. 1318; Art. 9, règl. 1330; Art. 5, règl. AO-31; Art. 6, règl. AO-31; Art. 7, règl. AO-31; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-319; Art. 11, règl. AO-452; Art. 9, règl. AO-466; Art. 72-73, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-652, Art. règl. AO-685;

Nelson :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre. De plus, stationnement prohibé en tout temps du 1er décembre au 31 mars. malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Villeneuve et un point situé à une distance de 7,2 m vers le nord : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite détentrices d'un permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1
Côté ouest :	Stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1 du 16 mars au 31 décembre 2026. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le lundi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 4, règl. 1346; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 8, règl. AO-462; Art. 74, règl. AO-507; Art. 8, règl. AO-563; Art. 1, règl. AO-710; Art. 1, règl. AO-711; Art. 1, règl. AO-715;

Outremont :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Saint-Viateur : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et la ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 122 mètres au nord de l'avenue Saint-

	Viateur et un autre point situé à une distance de 14 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 3) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre la première ruelle au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8 h à 22 h. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 9 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps. 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 13 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 5) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 40 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h 30 à 9 h et de 15 h 30 à 18 h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre. 6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de l'avenue Van Horne: stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux

	résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 13,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 7) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et la ruelle au sud de l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre. 8) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Ducharme et l'avenue Ducharme : stationnement prohibé de 8 h à 22 h sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre. 9) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et le prolongement imaginaire de l'avenue Manseau : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre. 10) sur la partie de cette avenue comprise entre le prolongement imaginaire de l'avenue Manseau et l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement excédant le 2 heures prohibé de 8 h à 22 h sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Saint-Viateur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 20 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;

	2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenue Saint-Viateur et Bernard : stationnement prohibé en tout temps ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud de la propriété portant le numéro civique 476 et l'avenue Saint-Just : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 44 mètres au sud de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 36 mètres au sud de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et l'avenue Joyce : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°7. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Joyce et l'avenue Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°7. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidant du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 25 mètres au nord de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède,

	c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 8 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps. d) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 9 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 7) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 25 mètres au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Saint-Cyril : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 8) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Cyril et Ducharme : arrêt interdit en tout temps ; 9) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ducharme et Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 1, règl. 1171-1; Art. 7, règl. 1171-9; Art. 3, règl. 1262; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 1, règl. 1309; Art. 9, règl. 1330; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 12, règl. AO-120; résolution CA09 160209 (GDD 1095069004); résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA 10 160212 (GDD 1105069005); Art. 1, règl. AO-147; Art. 2, règl. AO-147; résolution CA11 160154 (GDD 1115069006); résolution CA13 160015 (GDD 1125069021); Art. 1, règl. AO-216; Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-275; Art. 1, règl. AO-325; Art. 1, règl. AO-359; Art. 7, règl. AO-387; Art. 2, règl. AO-405; Art. 1, règl. AO-425; Art. 11, règl. AO-452; Art. 10, règl. AO-466; Art. 75-76, règl. AO-507; Art.1, règl. AO-646; Art. 1, règl.AO-653; Art. 1, règl. AO-656; Art.1, règl. AO-676; Art. 1, règl. AO-686; Art.1, règl. AO-687;

Pagnuelo :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Maplewood : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 36,5 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps ;

	2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Maplewood et le boulevard Mont-Royal : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 2, règl. 1305; Art. 1, règl. 1318; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 77, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-652

Perham :

Côté nord :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452

Peronne :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 7, règl. 1171-9; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 9, règl. 1330; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 78, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-652

Plantagenet :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 12 h 30 à 14 h 30 le mardi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 79, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-573; Art. 1, règl. AO-651

Pratt :

Côté est :	1) stationnement prohibé en tout temps sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et du Manoir; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 50 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 17 h le samedi, du 1er avril

	au 30 novembre. 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Glendale et un point situé à une distance de 20 mètres vers le sud : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8 h à 18 h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 19 mètres au nord du chemin Bates et un autre point situé à une distance de 31 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8 h 15 à 8 h 45 et de 14 h 45 à 15 h 15 du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 1, règl. 1171-18; Art. 1, règl. 1236; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 1, règl. 1351; Art. 9, règl. AO-29; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 3, règl. AO-113; Art. 13, règl. AO-120; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA 10 160212 (GDD 1105069005); résolution CA11 160095 (GDD 1115069003); Art. 1, règl. AO-144; Art. 1, règl. AO-232; Art. 9, règl. AO-318; Art. 11, règl. AO-452; Art. 80, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-593; Art. 1, règl. AO-594; Art. 1, règl. AO-645; Art. 1, règl. AO-653; Art. 1, règl. AO-690; Art. 1 , règl. AO-710;

Prince Philip :

Côté nord (extérieur) :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ;

	malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 43 mètres au nord de l'avenue Springgrove et un autre point à 40 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.
Côté sud (intérieur) :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 81, règl. AO-507 Art. 1-2, règl. AO-549; Art. 1, règl. AO-653

Querbes :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et un point situé à une distance de 38 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 38 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et l'avenue Édouard-Charles : arrêt interdit en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Édouard-Charles et un point situé à une distance de 28,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur nº2. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre un pont situé à une distance de 39 mètres au nord de l'avenue Édouard-Charles et l'avenue Laurier : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur nº2. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 33,5 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur nº2. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 33,5 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les

	détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 7) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et Saint-Viateur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et un point situé à 32 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 7 h 30 à 9 h et de 15 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi excepté débarcadère, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre. 8) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Viateur et la ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 9) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 18 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 10) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 15 mètres au sud de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 6 mètres vers le nord : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite détentrices d'un permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 9 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ; 11) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 33 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé

	aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 9 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; 12) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 33 mètres de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 30,5 mètres au sud de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 40 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 31 mètres au sud de cette même avenue : stationnement prohibé en temps, du 30 novembre au 1er avril ; 13) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 30,5 mètres au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 12,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ; 14) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 119,6 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 18 mètres vers le nord : stationnement prohibé en temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 96,5 mètres au nord de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 21,6 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 15 h 30 à 18 h, du lundi au vendredi excepté débarcadère. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au

	30 novembre.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et un point situé à une distance de 84 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur nº2. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 87,5 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur nº2. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 64,5 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 64,5 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur nº2. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et un point situé à une distance de 54 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et un point situé à une distance de 54 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 7 h 30 à 9 h et de 15 h à 18 h 30 du lundi au vendredi excepté débarcadère, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 54 mètres au nord de l'avenue Fairmount et l'avenue Saint-Viateur, stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Viateur et la

	ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 187 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et un point situé à une distance de 30 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8 h à 12 h du lundi au vendredi, du 1er avril au 30 novembre, excepté pour les véhicules municipaux. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 12 mètres vers le sud : arrêt interdit de 8 h à 17 h du lundi au samedi. 8) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 8,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ; 9) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 8,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; 10) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Bernard et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 11) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue

	Lajoie et cette dernière avenue : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 12) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et la ruelle située au nord de cette dernière avenue : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 13) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°142. De plus, stationnement prohibée de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 14) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°142. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue située face au mini-parc Querbes : stationnement prohibé en tout temps, du 1er avril au 30 novembre ; 15) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, arrêt interdit de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 16) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et la limite sud de la propriété portant le numéro civique 858 : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 17) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 858 : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h 30 à 18 h du lundi au vendredi. De plus, arrêt interdit de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 18) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 858 et la limite nord de la propriété portant le

	numéro civique 914 : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, arrêt interdit de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 19) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 150 mètres au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Champagneur : arrêt interdit en tout temps.

Art. 5, règl. 1171-10; Art.3, règl. 1171-11; Art. 1, règl. 1171-14; Art.1, règl. 1205; Art. 1, règl. 1216; Art. 1, règl. 1223; Art.10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 9, règl. 1330; Art. 3, règl. 1348; Art. 4, règl. 1356; Art. 8, règl. AO-9; Art. 9, règl. AO-9; Art. 10, règl. AO-9; Art. 1, règl. AO-12; Art. 2, règl. AO-12; Art. 10, règl. AO-29; Art. 11, règl. AO-29; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-89; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA09 160100 (GDD 1091909011); résolution CA09 160203 (GDD 1095181001); Art. 5, règl. AO-119; Art. 6, règl. AO-119; Art. 14, règl. AO-120; Art. 15, règl. AO-120; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA11 160093 (GDD 1105069003); résolution CA10 160212 (GDD 1105069005); CA12 160099 (GDD 1125069001); Art. 1, règl. AO-178; Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-243; Art. 2, règl. AO-249; Art. 3, règl. AO-249; Art. 1, règl. AO-261; Art. 1, règl. AO-265; Art. 1, règl. AO-292; Art. 1, règl. AO-302; Art. 3, règl. AO-316; Art. 10, règl. AO-318; Art. 3, règl. AO-363; Art. 8, règl. AO-387; Art. 1, règl. AO-426; Art. 2, règl. AO-426; Art. 11, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-495; Art. 82-83, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-560; Art. 1, règl. AO-568; Art. 1, règl. AO-610; Art. 1, règl. AO-618; Art. 8, règl. AO-626; Art. 1, règl. AO-628; Art. 1, règl, AO-656; Art. 1, règl. AO-710;

Robert :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Kelvin : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Kelvin et la limite nord de la municipalité : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 1, règl. 1171-1; Art. 5, règl. 1171-10; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 9, règl. 1330; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 84, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-652

Rockland (avenue) :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé stationnement prohibé de 7 h à 9 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord du chemin de la Côte-Ste-Catherine et un autre point situé à une distance de 10 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ;

	2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé stationnement prohibé de 7h à 9h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 12 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 17h du lundi au vendredi, excepté pour les livraisons. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : arrêt interdit en tout temps.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les chemins de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Lajoie : stationnement prohibé en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise l'avenue Ducharme et le prolongement imaginaire du côté sud de l'avenue du Manoir : stationnement prohibé en tout temps ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre le prolongement imaginaire du côté sud de l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé

	de 13 h à 15 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin Bates et un point situé à une distance de 7 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps.

Art. 6, règl. 1171-7; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1346; Art. 4, règl. 1356; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA 11 160019 (GDD 1105069010); Art. 1, règl. AO-126; résolution CA 12 160195 (GDD 1125069005); Art. 1, règl. AO-182; Art. 1, règl. AO-232; Art. 1 et 2, règl. AO-436; Art. 11, règl. AO-452; Art. 12, règl. AO-466; Art. 85-86-87, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-653; Art. 1, règl. AO-710;

Rockland (viaduc) :

Côté est :	arrêt interdit en tout temps.
Côté ouest	arrêt interdit en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 88, règl. AO-507

Roskilde :

Côté nord :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 40,57 mètres à l'ouest de l'avenue McCulloch et un autre point à 7 mètres vers l'ouest : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 89, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-653

Saint-Cyril :

Côté nord :	1) stationnement prohibé en tout temps, du 1er avril au 30 novembre ; 2) stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1 du 1er décembre au 31 mars.
Côté sud :	stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre. Malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 9 mètres à l'est de l'avenue Wiseman et l'avenue Wiseman : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 90-91, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-653; Art.1, règl. AO-687; Art.1, règl. AO-704;

Saint-Germain :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 92, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-652

Saint-Joseph :

Côté nord :	1) sur la partie de ce boulevard comprise entre la rue Hutchison et un point situé à une distance de 72 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur nº2. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre; 2) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 72 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et un point situé à une distance de 47,5 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre; 3) sur la partie de ce boulevard comprise entre un 119,5 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : arrêt interdit en tout temps.
Côté sud :	1) sur la partie de ce boulevard comprise entre le prolongement imaginaire du côté ouest de la rue Hutchison et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps; 2) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 5 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et l'avenue Nelson : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre; 3) sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Nelson et McNider : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf

	pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre; malgré ce qui précède, sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 27,5 mètres à l'ouest de l'avenue Nelson et un autre point situé à une distance de 23 mètres : arrêt interdit en tout temps; 4) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue McNider et le prolongement imaginaire du côté est de l'avenue Querbes : arrêt interdit en tout temps; 5) sur la partie de ce boulevard comprise entre le prolongement imaginaire du côté est de l'avenue Querbes et un point situé à une distance de 50 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre; 6) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 50 mètres à l'ouest du prolongement imaginaire du côté est de l'avenue Querbes et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : arrêt interdit en tout temps.

Art. 3, règl. 1171-4; Art. 1, règl. 1223; Art. 3, règl. 1262; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-494; Art. 93-94, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-516; Art. 1, règl. AO-559; Art. 1, règl. AO-568; Art. 1, règl. AO-593

Saint-Just :

Côté nord :	arrêt interdit en tout temps.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite ouest de l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 475 de l'avenue Wiseman et la limite est de l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 476 de l'avenue Outremont : arrêt interdit en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 95, règl. AO-507

Saint-Viateur :

Côté nord :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Stuart et Bloomfield: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi à vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenue Bloomfield et la rue Hutchison : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise sur toute la largeur de l'emprise de l'avenue de l'Épée : stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 3, règl. 1348; Art. 3, règl. AO-12; Art. 4, règl. AO-12; Art. 12, règl. AO-29; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 96, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-653

Springgrove :

Côté est et côté nord :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pagnuelo et le prolongement imaginaire du côté est de l'avenue Springgrove : stationnement prohibé en tout temps; 2) sur la partie de cette avenue comprise dans un cul-de-sac à partir du prolongement imaginaire du côté est de l'avenue Springgrove et un point situé à une distance de 36,5 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre le côté sud de l'avenue Springgrove et la limite sud de l'arrondissement : stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest et côté sud :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Pagnuelo et Maplewood : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19 h du lundi à vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre le prolongement imaginaire de la ruelle et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre le prolongement imaginaire du côté est de la ruelle et un autre point situé à une

	distance de 92.5 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise dans un cul-de-sac à partir du prolongement imaginaire du côté est de l'avenue Springgrove et un point situé à une distance de 36,5 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps ; d) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à un distance de 46,3 mètres au nord de l'avenue Maplewood et un autre point à 33,1 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps. 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Maplewood et Roskilde : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ;

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 1, règl. 1318; Art. 9, règl. 1330; Art. 2, règl. AO-38; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 1 et 2, règl. AO-503; Art. 97, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-601; Art. 1, règl. AO-652

Stirling :

Côté est :	3) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud de l'arrondissement et l'avenue Willowdale :stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 12h à 14h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de l'arrondissement et l'avenue Willowdale :stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 12h à 14h le mardi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud de l'arrondissement et l'avenue Willowdale : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Willowdale et la limite nord de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 7 h 30 à 9 h 30 le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA09 16 0204 (GDD 1095181002); résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 98-99, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-573; Art.1, règl. AO-651

Stuart :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19h, du lundi au vendredi sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 38 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et l'avenue avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 10 mètres vers le nord : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 9 h à 15 h le dimanche excepté débarcadère ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 22 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps; d) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 789 et l'avenue Van Horne : arrêt interdit en tout temps. 1) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 7 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle localisée au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 2,5 mètres

	vers le sud : stationnement prohibé en tout temps. 2) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Lajoie : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 43,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 43,5 mètres vers le nord et la ruelle au nord de l'avenue Lajoie : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h 30 à 9 h et de 15 h à 18 h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé 13 h à 15 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre. 3) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 10 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers le sud : stationnement régi par parcomètre réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 10 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps.

	4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 3, règl. 1171-4; Art. 6, règl. 1171-7; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 9, règl. 1330; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA09 160232 (GDD 1095069007); ordonnance OCA10 160009 (GDD 1095069009); résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-475; Art. 1, règl. AO-488; Art. 1, règl. AO-497; Art. 100-101, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-611; Art. 1, règl. AO-653; Art. 1, règl. AO-656; Art.1, règl. AO-710;

Terrasse les Hautvilliers :

Côté nord :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 1, règl. 1238; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452

Thérèse-Lavoie-Roux :

Côté nord :	arrêt interdit en tout temps. malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 37 mètres à l'ouest de l'avenue Outremont et un autre point situé à une distance de 50 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 15 minutes prohibé. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 135 mètres à l'ouest de l'avenue Outremont et un autre point situé à une distance de 50 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 15 minutes prohibé. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté sud :	arrêt interdit en tout temps.

Art. 11, règl. AO-452; Art. 102, règl. AO-507

Van Horne :

Côté nord :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Rockland : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7 h à 8 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, ~~a) Sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 12,5 mètres à l'ouest de l'avenue Champagneur et un autre point situé à une distance de 6,5 mètres vers l'ouest : stationnement réservé en tout temps aux personnes à mobilité réduite ;~~ a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 25 mètres à l'ouest de l'avenue Champagneur et un autre point situé à une distance de 12,7 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 8 h 30 à 17 h du lundi au vendredi excepté débarcadère ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Outremont et un point situé à 7.2 mètres vers l'est : stationnement réservé en tout temps aux personnes à mobilité réduite; c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 47,5 mètres à l'ouest de l'avenue Wiseman et un autre point situé à une distance de 20 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h à 10 h et de 15 h à 18 h du lundi au vendredi. De plus, arrêt interdit de 7 h à 8 h et le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; d) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Stuart et un point situé à une distance de 8 mètres vers l'est : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite ; e) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Dollard et un point situé à une distance de 45,7 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 7 h 30 à 8 h 30 et 16 h à 18 h, du lundi au vendredi excepté débarcadère, du 15 août au 28 juin ; f) sur la partie de cette avenue compris entre l'avenue Davaar et un point situé à une distance de 14 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 9 h à 18 h du lundi au vendredi excepté pour les livraisons. 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Rockland et Pratt : arrêt interdit en tout temps ; malgré ce qui précède,

	a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 35 mètres à l'ouest de l'avenue Rockland et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 8 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Antonine-Maillet et un point situé à une distance de 20 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 37 mètres à l'ouest de l'avenue Antonine-Maillet et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 8 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; d) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 31,5 mètres à l'ouest de l'avenue Hartland et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 8 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; e) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 38 mètres à l'ouest de l'avenue Dunlop et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 8 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté sud :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Davaar : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7 h à 8 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située entre les avenues Hutchison et Durocher et un point situé à 6 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 8 h à 10 h et de 14 h à 16 h du lundi

	au vendredi, excepté pour les autobus scolaires ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Stuart et un point situé à une distance de 10 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Dollard et un point situé à une distance de 11,8 mètres vers l'est : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h 30 à 8 h 30 et 16 h à 18 h, du lundi au vendredi excepté débarcadère, du 15 août au 28 juin ; d) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Dollard et l'avenue McEachran : arrêt interdit en tout temps ; e) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue McEachran et un point situé à une distance de 28,9 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Davaar et Rockland : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 8 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Rockland et un point situé à une distance de 12 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Rockland et Pratt : arrêt interdit en tout temps ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 46 mètres à l'ouest de l'avenue Rockland et un autre point situé à 5 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 8 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 19 mètres à l'ouest de l'avenue Antonine-Maillet et un autre point situé à 5 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les

	détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 8 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 63 mètres à l'ouest de l'avenue Hartland et l'avenue Dunlop : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 8 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 1, règl. 1171-14; Art. 2, règl. 1171-16; Art. 1, règl. 1216; Art. 3, règl. 1262; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 9, règl. 1330; Art. 4, règl. 1356; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA09 160052 (GDD 1091909002); résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA13 160021 (GDD 1125069020); Art. 1, règl. AO-222; Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-240; Art. 2, règl. AO-301; Art. 1, règl. AO-305; Art. 11, règl. AO-318; Art. 2, règl. AO-324; Art. 1, règl. AO-327; Art. 1, règl. AO-328; Art. 1, règl. AO-345; Art. 1, règl. AO-362; Art. 1, règl. AO-384; Art. 1, règl. AO-390; Art. 1, règl. AO-406; Art. 1, règl. AO-417; Art. 11, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-455; Art. 1, règl. AO-504; Art. 103-104, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-594; Art. 1, règ. AO-638; Art. 1, règl. AO-710;

Vésinet (Côte du) :

Côté est	Arrêt interdit en tout temps.
Côté ouest	Arrêt interdit en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-558;

Vésinet (Place du) :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452, Art. 105, règl. AO-507

Villeneuve :

Côté nord :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite est de l'arrondissement et l'avenue McNider : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue McNider et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : arrêt interdit en tout temps.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. Ao-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl.

AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 106, règl. AO-507

Vincent d'Indy :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 134 mètres vers le sud : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 8 h à 9 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 60 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 17 mètres vers le sud; stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h 30 à 9 h et de 16 h à 18 h du lundi au vendredi. De plus, arrêt interdit de 8 h à 9 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 115 mètres au sud de chemin et un autre point situé à une distance de 15 mètres vers le sud : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h 30 à 9 h 30 et de 15 h à 18 h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, arrêt interdit de 8 h à 9 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 144 mètres au sud de chemin et un autre point situé à une distance de 18 mètres vers le sud : stationnement prohibé de 7 h 30 à 9 h 30 et de 14 h 30 à 16 h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement excédant 15 minutes prohibé de 16 h à 18 h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, arrêt interdit de 8 h à 9 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 162 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un autre point situé à une distance de 28,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 197,5 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la limite sud du parc-école Saint-Germain d'Outremont : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 8 h à 9 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h 30 à 9 h 30 et de 15 h à 18 h du lundi au vendredi, du 15 août au

	28 juin. De plus, arrêt interdit de 8 h à 9 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Mont-Royal et un point situé à une distance de 29 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Mont-Royal et la limite sud de l'avenue Vincent-d'Indy : arrêt interdit en tout temps.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Perham : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 8 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 54,50 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à 6 mètres vers le sud : stationnement prohibé de 8 h à 14 h du lundi au vendredi, excepté pour les livraisons commerciales par des véhicules immatriculés et lettrés à cette fin. De plus, arrêt interdit de 8 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Willowdale et un point situé à une distance de 58 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h 30 à 9 h 30 et de 15 h à 18 h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, arrêt interdit de 8 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Willowdale et Perham : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7 h 30 à 9 h 30 et de 15 h à 18 h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, arrêt interdit de 8 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Perham et le prolongement imaginaire du côté sud du boulevard Mont-Royal : stationnement prohibé en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre le prolongement imaginaire du côté sud du boulevard Mont-Royal et la limite sud de l'avenue Vincent-d'Indy : stationnement régi par parcomètres.

Art. 3, règl. 1171-11; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 1, règl. 1344; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA09 160122 (GDD 1091909006); résolution CA09 160254 (GDD 1095069006); résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA11 160024 (GDD 1105069014); CA11 160347 (GDD 1115069013); Art. 1, règl. AO-132; CA12 160098 (GDD 1125069003); Art. 1, règl. AO-163; Art. 1, règl. AO-177; Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-241; Art. 1, règl. AO-242; Art. 12, règl. AO-318; Art. 11, règl.

AO-452; Art. 1, règl. AO-489; Art. 107-108, règl. AO-507, Art. 1, règl. AO-613

Wilderton :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 7 h 30 à 9 h 30 le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 12 h 30 à 14 h 30 le mardi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 109-110, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-573; Art. 1, règl. AO-651;

Willowdale :

Côté nord :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Vincent d'Indy et Stirling : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Stirling et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté sud :	1) sur la partie de cette comprise entre les avenues Vincent-d'Indy et Stirling : stationnement prohibé de 7h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 89,6 mètres à l'ouest de l'avenue Vincent d'Indy et un autre point situé à une distance de 26,7 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8 h à 22 h. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre. 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Stirling et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre ;

Art. 1, règl. 1171-5; Art. 7, règl. 1171-9; Art. 6, règl. 1247; Art. 1, règl. 1248; Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 4, règl. 1297; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-410; Art. 11, règl. AO-452; Art. 111-112, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-651; Art. 1, règl. AO-732

Wiseman :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement prohibé en tout temps ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Just et un point situé à une distance de 15 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Just et un point situé à une distance de 5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Joyce et un point situé à une distance de 5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ; d) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 26 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 7 h 30 à 19 h, du lundi au vendredi, excepté pour les livraisons commerciales par des véhicules immatriculés et lettrés à cette fin ; e) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 30 mètres au nord de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 13,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; f) sur la partie de cette avenue comprise entre Van Horne et Saint-Cyril : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre. g) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 43,5 mètres au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Saint-Cyril : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8 h à 10 h et de 16 h à 18 h du lundi au vendredi.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Saint-Viateur: stationnement excédant 2 heures

	prohibé de 8h à 19h du lundi à vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et le prolongement imaginaire de l'avenue Saint-Cyril : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 786 et l'avenue Van Horne : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Saint-Cyril : arrêt interdit en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre le prolongement imaginaire de l'avenue Saint-Cyril et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre. 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ducharme et Manseau : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 29 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps. 5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Manseau et Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement prohibé en tout temps.

Art. 3, règl. 1171-4; Art. 6, règl. 1171-7; Art. 7, règl. 1171-9; Art. 1, règl. 1223; Art.10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 9, règl. 1330; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA13 160017 (GDD 1125069024); Art. 1, règl. AO-218; Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-364; Art. 1, règl. AO-394; Art. 11, règl. AO-452; Art. 1, règl. AO-499; Art. 113, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-653; Art.1, règl. AO-676; Art.1, règl.AO-687;

Woodbury :

Côté est :	sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud de l'arrondissement et la limite nord de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°3. De plus,

	stationnement prohibé de 8 h à 10 h le mardi, du 1er avril au 30 novembre.
Côté ouest :	1) stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h 30 à 9 h 30 le mercredi, du 1er avril au 30 novembre. malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 4,5 mètres de la limite de l'arrondissement et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 9 h à 22 h ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Willowdale et la limite nord de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°3. De plus, stationnement prohibé de 7h30 à 9h30 le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.

Art. 10, règl. 1263; Art. 1, règl. 1272; Art. 2, règl. AO-77; Art. 1, règl. AO-103; résolution CA10 160055 (GDD 1105069001); résolution CA 12 160233 (GDD 1125069008); Art. 1, règl. AO-190; Art. 1, règl. AO-232; Art. 11, règl. AO-452; Art. 114, règl. AO-507; Art. 1, règl. AO-573; Art. 1, règl. AO-651

Annexe H.1

DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE ACCESSIBLE AUX PERMIS DE STATIONNEMENT ANNUELS, MENSUELS ET JOURNALIERS

SECTEUR 1	
Secteur constitué :	Toutes les zones sur rue de l'arrondissement désignées comme « mixtes » à l'intérieure desquelles le stationnement est limité de à une durée de temps maximale de 2 heures sans que cette durée maximale soit appliquée, à l'exception des plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée.

Art. 8, règl. 1247; Art. 2, règl. 1248; Art. 14, règl. 1264; Art. 2, règl. 1272; Art. 10, règl. 1330; Art. 1, règl. AO-129; Art. 2, règl. AO-129; Art. 3, règl. AO-129; Art. 3, règl. AO-160; Art. 2, règl. AO-165; Art. 3, règl. AO-182; Art. 2, règl. AO-193; Art. 1, règl. AO-272; Art. 11, règl. AO-452; Art. 11, règl. AO-501; Art. 6, règl. AO-566;

Annexe H.2

Délimitation du secteur accessible aux permis de stationnement annuels

Le permis de stationnement annuel délivré aux résidants des secteurs n^os^ « 1 », « 2 », « 3 », « 4 », « 5 », « 6 », « 7 », « 8 » et « 142 » permet également à ces derniers de stationner leur véhicule dans le secteur 1.

SECTEUR 2	
Secteur constitué :	• du 165 au 239, chemin de la Côte-Sainte-Catherine (côté nord entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier) • du 5123 au 5197, avenue Durocher (côté est entre les avenues Laurier et Fairmount) • du 5126 au 5196, avenue Durocher (côté ouest entre les avenues Laurier et Fairmount) • du 1 au 193, avenue de l'Épée (côté est entre les avenues Saint-Joseph et Fairmount) • du 22 au 196, avenue de l'Épée (côté ouest entre les avenues Saint-Joseph et Fairmount) • du 401 au 483, avenue Édouard-Charles (côté nord entre la rue Hutchison et l'avenue Querbes) • du 410 au 458, avenue Édouard-Charles (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue Querbes) • du 1024 au 1130, avenue Fairmount (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée) • du 1001 au 1145, avenue Laurier (côté nord) • du 1000 au 1160, avenue Laurier (côté sud) • du 03 au 191, avenue Querbes (côté est entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Fairmount) • du 02 au 198, avenue Querbes (côté ouest entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Fairmount) • du 403 au 445, boulevard Saint-Joseph (côté nord entre la rue Hutchison et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine) • du 416 au 428, boulevard Saint-Joseph (côté nord entre la rue Hutchison et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine)
Secteur 3	
Secteur constitué :	• du 21 au 443, avenue Willowdale (côté nord entre l'avenue Vincent D'Indy et la limite ouest) • du 8 au 454, avenue Willowdale (côté sud entre l'avenue Vincent D'Indy et la limite ouest) • 5559 avenue Canterbury (côté est)

	• 5556 avenue Plantagenet (côté ouest) • 5553 avenue Stirling (côté est) • 5560 avenue Stirling (côté ouest) • du 1 au 55 avenue Vincent d'Indy (côté ouest) • du 5539 au 5555 avenue Woodbury (côté est) • 5540 avenue Woodbury (côté ouest)
	Secteur 4
Secteur constitué :	• du 7 au 25, avenue Ainslie (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Hartland) • du 10 au 26, avenue Ainslie (côté ouest entre le Chemin de la Côte- Sainte-Catherine et l'avenue Hartland) • du 5 au 109, avenue Beloeil (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte- Catherine et le boulevard du Mont-Royal) • du 4 au 98, avenue Beloeil (côté ouest entre le Chemin de la Côte- Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal) • du 11 au 47, avenue de la Brunante (côté est entre le Chemin de la Côte- Sainte-Catherine et l'avenue Willowdale) • du 4 au 44, avenue de la Brunante (côté ouest entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Willowdale) • 597 chemin de la Côte Sainte-Catherine (côté nord); • 603 chemin de la Côte Sainte-Catherine (côté nord); • du 645 au 753, chemin de la Côte Sainte-Catherine (côté nord, entre l'avenue Dunlop et la limite ouest de l'arrondissement); • du 498 au 798 chemin de la Côte Sainte-Catherine (côté sud, entre l'avenue Vincent d'Indy et la limite ouest de l'arrondissement) • du 5 au 99, avenue Courcelette (côté est entre le Chemin de la Côte- Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal) • du 8 au 94, avenue Courcelette (côté ouest entre le Chemin de la Côte- Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal) • du 10 au 92, avenue Claude-Champagne (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal) • du 1261 au 1277, Chemin de la Forêt (côté nord entre le boulevard du Mont-Royal et la limite sud) • du 9 au 17, place Cambrai (côté sud entre la limite est et l'avenue Dunlop) • du 10 au 16, place Cambrai (côté nord entre la limite est et l'avenue Dunlop) • du 15 au 61, avenue de Vimy (côté est entre le Chemin de la Côte- Sainte-Catherine et l'avenue de Lajoie) • 60, avenue de Vimy (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte- Catherine et l'avenue de Lajoie)

- du 65 au 123, avenue Duchastel (côté est entre l'avenue Maplewood et la limite sud)
- du 66 au 140, avenue Duchastel (côté est entre l'avenue Maplewood et la limite sud)
- du 615 au 685, avenue Dunlop (côté est entre le Chemin de la Côte- Sainte-Catherine et l'avenue de Lajoie)
- du 612 au 690, avenue Dunlop (côté est entre le Chemin de la Côte- Sainte-Catherine et l'avenue de Lajoie)
- du 69 au 85, avenue Fernhill (côté ouest entre boulevard du Mont-Royal et le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine)
- du 6 au 46, avenue Glencoe, (côté est entre le Chemin de la Côte- Sainte-Catherine et l'avenue Willowdale)
- du 15 au 49, avenue Glencoe, (côté est entre le Chemin de la Côte- Sainte-Catherine et l'avenue Willowdale)
- du 12 au 48, avenue Hazelwood (côté est entre le Chemin de la Côte- Sainte-Catherine et l'avenue Willowdale)
- du 650 au 690, avenue Hartland (côté
- du 3 au 49, avenue Hazelwood (côté ouest entre le Chemin de la Côte- Sainte-Catherine et l'avenue Willowdale)
- du 29 au 51, avenue Kelvin (côté nord entre l'avenue Robert et l'avenue Ainslie)
- du 4 au 80, avenue Kelvin (côté sud entre l'avenue Robert et l'avenue Ainslie)
- du 153 au 231, avenue Maplewood (côté nord entre Springgrove et boulevard du Mont-Royal)
- du 156 au 224, avenue Maplewood (côté nord entre Springgrove etboulevard du Mont-Royal)
- du 1001 au 1495, boulevard du Mont-Royal (côté nord entre l'avenue Fernhill et l'avenue Claude-Champagne)
- du 1254 au 1344, boulevard du Mont-Royal (côté sud entre l'avenue Fernhill et l'avenue Claude-Champagne)
- du 15 au 181, avenue Pagnuelo (côté est entre le Chemin de la Côte- Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal)
- du 4 au 190, avenue Pagnuelo (côté est entre le Chemin de la Côte- Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal)
- du 5 au 21, avenue Peronne (côté nord entre l'avenue Robert et l'avenue de Vimy)
- du 19 au 25, avenue Robert (côté est entre le Chemin de la Côte- Sainte-Catherine et la limite nord)
- du 20 au 48, avenue Robert (côté est entre le Chemin de la Côte- Sainte-Catherine et la limite nord)
- du 1 au 15, avenue Springgrove (côté est entre l'avenue Roskilde et l'avenue Maplewood)
- du 8 au 26, avenue Springgrove (côté ouest entre l'avenue

	Roskilde et l'avenue Maplewood • du 603 au 641, avenue Saint-Germain (côté est entre la limite sud et l'avenue Kelvin) • du 608 au 644, avenue Saint-Germain (côté est entre la limite sud et l'avenue Kelvin)
	SECTEUR 5
Secteur constitué :	• du 1001 au 1145, avenue Bernard (côté nord entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée) • du 1000 au 1144, avenue Bernard (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée) • du 5203 au 5993, avenue Durocher (côté est entre les avenues Fairmount et Lajoie) • du 5230 au 5990, avenue Durocher (côté ouest entre les avenues Fairmount et Lajoie) • du 25 au 31, avenue Elmwood (côté nord entre l'avenue Querbes et l'avenue Bloomfield) • du 2 au 32 avenue Elmwood (côté sud entre l'avenue Querbes et l'avenue Bloomfield) • du 1020 au 1140, avenue Lajoie (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée) • du 215 au 687, avenue Querbes (côté est entre les avenues Fairmount et Lajoie) • du 226 au 676, avenue Querbes (côté ouest entre les avenues Fairmount et Lajoie) • du 1035 au 1095, avenue Saint-Viateur (côté nord entre la rue Hutchison et l'avenue Querbes) • du 1030 au 1170, avenue Saint-Viateur (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue Bloomfield)
	SECTEUR 6
Secteur constitué :	• du 1155 au 1285, avenue Bernard (côté nord entre les avenues de l'Épée et Outremont) • du 1120 au 1290, avenue Bernard (côté sud entre les avenues de l'Épée et Outremont) • du 595 au 699, avenue Bloomfield (côté est entre les avenues Saint-Viateur et Lajoie) • du 444 au 682, avenue Bloomfield (côté ouest entre les avenues Saint-Viateur et Lajoie) • du 615 au 673, avenue Champagneur (côté est entre les avenues

	Bernard et Lajoie) • du 610 au 638, avenue Champagneur (côté ouest entre les avenues Bernard et Lajoie) • du 639 au 691, avenue de l'Épée (côté est entre les avenues Bernard et Lajoie) • du 620 au 686, avenue de l'Épée (côté ouest entre les avenues Bernard et Lajoie) • du 1225 au 1295 avenue Lajoie (côté nord entre les avenues Bloomfield et Outremont) • du 1150 au 1248, avenue Lajoie (côté sud entre les avenues de l'Épée et Champagneur)
SECTEUR 7	
Secteur constitué :	• du 702 au 794 avenue Davaar (côté ouest entre les avenues Lajoie et Van Horne) • du 721 au 795 avenue Davaar (côté est entre les avenues Lajoie et Van Horne) • du 625 au 689 avenue Dollard (côté est entre les avenues Bernard et Lajoie) • du 624 au 680 avenue Dollard (côté ouest entre les avenues Bernard et Lajoie) • du 19 au 49, avenue Joyce (côté nord) • du 14 au 48, avenue Joyce (côté sud) • du 1503 au 1645 avenue Lajoie (côté nord entre les avenues Dollard et McEachran) • du 1488 au 1540 avenue Lajoie (côté sud entre les avenues Dollard et McEachran) • du 700 au 790 avenue McEachran (côté ouest entre les avenues Lajoie et Van Horne) • du 614 au 696 avenue Outremont (côté ouest entre les avenues Bernard et Lajoie) • du 615 au 625 avenue Outremont (côté est entre les avenues Bernard et Joyce) • Du 1554 au 1646 avenue Van Horne (côté sud entre les avenues Rockland et McEachran)
SECTEUR 8	
Secteur constitué :	• du 809 au 879, avenue Bloomfield (côté est entre les avenues Van Horne et Ducharme) • du 832 au 878, avenue Bloomfield (côté ouest entre les avenues Van Horne et Ducharme) • du 825 au 891, avenue Champagneur (côté est entre les avenues

	Van Horne et Ducharme) • du 810 au 950, avenue Champagneur (côté ouest entre les avenues Van Horne et Marie-Stéphane) • du 811 au 935 avenue de l'Épée (côté est entre les avenues Van Horne et Ducharme) • du 820 au 900 avenue de l'Épée (côté ouest entre les avenues Van Horne et Ducharme) • du 915 au 1003 avenue Davaar (côté est entre les avenues Ducharme et du Manoir) • du 910 au 992 avenue Davaar (côté ouest entre les avenues Ducharme et du Manoir) • du 1165 au 1399, avenue Ducharme (côté nord entre les avenues Van Horne et Ducharme) • du 1100 au 1280, avenue Ducharme (côté sud entre les avenues de l'Épée et Outremont) • du 828 au 914, avenue Querbes (côté ouest entre les avenues Van Horne et Marie-Stéphane) • du 20 au 60 avenue Manseau (côté sud entre les avenues Outremont et Wiseman) • du 809 au 955 avenue Outremont (côté est entre les avenues Van Horne et Manseau) • du 812 au 836 avenue Outremont (côté ouest entre les avenues Van Horne et Saint-Cyril) • du 10 au 74 avenue Saint-Cyril (côté sud entre les avenues Outremont et Wiseman) • du 1153 au 1371 avenue Van Horne (côté nord entre les avenues Outremont et Wiseman) • 801 avenue Wiseman (côté est entre les avenues Van Horne et Saint-Cyril) • du 808 au 898 avenue Wiseman (côté ouest entre les avenues Van Horne et Ducharme)
	Secteur 142
Secteur constitué	• du 701 au 797, avenue Bloomfield (côté est entre les avenues Lajoie et Van Horne) • du 700 au 796, avenue Bloomfield (côté nord entre les avenues Lajoie et Van Horne) • du 709 au 799, avenue Champagneur (côté est entre les avenues Lajoie et Van Horne) • du 700 au 798A, avenue Champagneur (côté ouest entre les avenues Lajoie et Van Horne) • du 6019 au 6187, avenue Durocher (côté est entre les avenues Lajoie et Van Horne)

	• du 6010 au 6198, avenue Durocher (côté ouest entre les avenues Lajoie et Van Horne) • du 715 au 799, avenue de l'Épée (côté est entre les avenues Lajoie et Van Horne) • du 700 au 794, avenue de l'Épée (côté ouest entre les avenues Lajoie et Van Horne) • du 705 au 787, avenue Querbes (côté est entre les avenues Lajoie et Van Horne) • du 714 au 794, avenue Querbes (côté ouest entre les avenues Lajoie et Van Horne) • du 1001 au 1145, avenue Van Horne (côté nord entre la rue Hutchsion et l'avenue de l'Épée) • du 1002 au 1246, avenue Van Horne (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue Champagneur) • du 1005 au 1145, avenue Lajoie (côté nord entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée)

Art. 7, règl. AO-566; Art. 2, règl. AO-568; Art. 3, règl. AO-604; Art. 2, règl. AO-610, Art. 2, règl. AO-618; Art. 2, règl. AO-628; Art. 2, règl. AO-629; Art. 2, règl. AO-634; Art. 1, règl. AO-636; Art. 2, règl. AO-651; Art. 1, règl. AO-652; Art. 2, règl. AO-655; Art. 1, règl. AO-659; Art.1, règl. AO-676; Art. 1, règl. AO-686; Art.1, règl. AO-687; Art. 1, règl. AO-710;

Annexe H.3

DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE ACCESSIBLE AUX PERMIS NUMÉRO 403 DITS « UNIVERSELS » ET 410 - SSAD (SERVICE DE SOINS À DOMICILE)

Les permis de stationnement 403 dits « Universels » et 410 – SSAD (Service de soins à domicile) permettent aux détenteurs de stationner leur véhicule partout sur le territoire de l'arrondissement, à l'exception des plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée.

PERMIS NUMÉRO 403 DITS « UNIVERSELS »	
Périmètre constitué :	Toutes les zones sur rue de l'arrondissement désignées comme « mixtes » à l'intérieure desquelles le stationnement est limité de 8 h à 22 h à une durée de temps maximale de 2 heures sans que cette durée maximale soit appliquée, à l'exception des plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée.

PERMIS NUMÉRO 410 - SSAD (SERVICE DE SOINS À DOMICILE)	
Périmètre constitué :	Toutes les zones sur rue de l'arrondissement désignées comme « mixtes » à l'intérieure desquelles le stationnement est limité de 8 h à 22 h à une durée de temps maximale de 2 heures sans que cette durée maximale soit appliquée, à l'exception des plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée.

Art. 9, règl. 1247; Art. 15, règl. 1264; art 2, règl. 1272; art 11, règl. 1297; art 5, règl. 1305; Art. 10, règl. 1330; Art. 4, règl. AO-160; art. 5, règl. AO-311; Art. 5 et 6, règl. AO-380; Art. 11, règl. AO-452; Art. 8, règl. AO-566

Annexe I

ZONES D'ARRÊTS POUR AUTOBUS OU MINIBUS

Annexe K

Abrogé

Art. 12, règl. AO-56